

# DEUXIEME PARTIE RECUEIL THEMATIQUE DES TEXTES REGLEMENTAIRES

## II – B. EXIGENCES ORGANISATIONNELLES / SAUVEGARDE DES ACTIFS/ INFORMATIONS DES CLIENTS : PRESENTATION THEMATIQUE DES TEXTES APPLICABLES

FEVRIER 2020

Les textes concernés par cette présentation thématique sont les suivants :

**1- DIRECTIVE 2014/65/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (refonte) et notamment ses articles 16, 23, 24, 25, 35**

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02014L0065-20160701&from=FR>

**2- RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/565 DE LA COMMISSION du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes (organisational requirements and operating conditions for investment firms and defined terms) aux fins de ladite directive**

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017R0565&from=FR>

**3- DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) 2017/593 DE LA COMMISSION du 7 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire**

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017L0593&from=FR>

**4- CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER (Source : Legifrance)**

**5- RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

**6- ESMA QUESTIONS AND ANSWERS ON MIFID II AND MIFIR INVESTOR PROTECTION AND INTERMEDIARIES TOPICS**

<https://www.esma.europa.eu/press-news/esma-news/esma-updates-mifid-ii-mifir-investor-protection-qa>

La présentation de ces textes réglementaires européens et français portant :

sur les exigences organisationnelles applicables aux teneurs de compte-conservateurs et aux dépositaires de fonds,

sur les exigences relatives à la sauvegarde des actifs et

sur les exigences concernant les informations du client sur les services et les commissions

S'ordonne, en se conformant à la hiérarchie de ces textes, selon le plan suivant.

## Sommaire

PLAN DES TEXTES.....	4
I- CHAMPS D'APPLICATION.....	9
II- EXIGENCES ORGANISATIONNELLES- CONFLITS D'INTÉRÊT article 16 et 23.....	11
III-SAUVEGARDE / PROTECTION DES ACTIFS (VALEURS MOBILIÈRES OU INSTRUMENTS FINANCIERS ET FONDS) .....	53
IV- INFORMATIONS DU CLIENTS SUR LES SERVICES ET LES COMMISSIONS (articles 24 à 26 de la Directive 2015/65 MIF2).....	62
V- RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AMF COUVRANT LES QUATRE PARTIES PRÉCÉDENTES.....	81
VI-SANCTIONS/ACCORDS DE COMPOSITION ADMINISTRATIVES : NOTE AFTI.....	107

## PLAN DES TEXTES

### I- CHAMPS D'APPLICATION

### II- EXIGENCES ORGANISATIONNELLES - CONFLITS D'INTÉRÊT

#### Articles 16 paragraphes 1 à 8 et 23 de la DIRECTIVE MIF 2

Articles du règlement 565/2017 :

Article 21 : Exigences organisationnelles générales (Article 16, paragraphes 2 à 10 de la directive 2014/65/UE)

Article 22 : Conformité (Article 16, paragraphe 2 de la directive 2014/65/UE)

Article 25 : Responsabilité des instances dirigeantes (Article 16, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE)

Article 26 : Traitement des plaintes (Article 16, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE)

Article 27 : Politiques et pratiques de rémunération (Articles 16 Exigences organisationnelles, et aussi 23 Conflits d'intérêts et 24 Principes généraux et information des clients de la directive 2014/65/UE)

Article 28 : Champ d'application des transactions personnelles (Article 16, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE)

Article 29 : Transactions personnelles (Article 16, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE)

Article 33 : Conflits d'intérêts susceptibles de léser les clients (Article 16, paragraphe 3, et article 23 de la directive 2014/65/UE)

Article 34 Politique en matière de conflits d'intérêts (Article 16, paragraphe 3, et article 23 de la directive 2014/65/UE)

Article 23 : Gestion des risques (Article 16, paragraphe 5, de la directive 2014/65/UE)

Article 24 : Audit interne (Article 16, paragraphe 5, de la directive 2014/65/UE)

Article 30 : Champ d'application des fonctions opérationnelles essentielles et importantes (Article 16, paragraphe 2 et paragraphe 5, premier alinéa, de la directive 2014/65/UE)

Article 31 Externalisation de fonctions opérationnelles essentielles ou importantes (Article 16, paragraphe 2 et paragraphe 5, premier alinéa, de la directive 2014/65/UE)

**Article 32 Externalisation située dans des pays tiers (Article 16, paragraphe 2 et paragraphe 5, premier alinéa, de la directive 2014/65/UE)**

**Article 72 Conservation des enregistrements (Article 16, paragraphe 6, de la directive 2014/65/UE)**

**Article 74 Enregistrement des ordres des clients et des décisions de négociation (Article 16, paragraphe 6, de la directive 2014/65/UE)**

**Article 75 Enregistrement des transactions et des traitements d'ordres (Article 16, paragraphe 6, de la directive 2014/65/UE)**

**Code Monétaire et Financier L533-10 ; 533-2**

**III- SAUVEGARDE - PROTECTION DES ACTIFS (VALEURS MOBILIÈRES OU INSTRUMENTS FINANCIERS ET FONDS) :**

**Articles 16 Paragraphes 8 à 10 de la DIRECTIVE MIF 2 et articles 2 à 8 de la DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) 2017/593**

**Article 2 Sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients**

**Article 3 Dépôt des instruments financiers des clients**

**Article 4 Dépôt des fonds des clients**

**Article 5 Utilisation des instruments financiers des clients**

**Article 6 Utilisation inappropriée de contrats de garantie financière avec transfert de propriété**

**Article 7 Dispositifs de gouvernance concernant la sauvegarde des actifs des clients**

**Article 8 Rapports des contrôleurs des comptes**

**IV- INFORMATIONS DU CLIENT SUR LES SERVICES ET LES COMMISSIONS**

**Articles 24 à 26 de la Directive 2014/65 MIF2**

**Règlement 565/2017 :**

**Article 44 Exigences en matière d'information correcte, claire et non trompeuse (Article 24, paragraphe 3, de la directive 2014/65/UE)**

**Article 46 Obligations générales d'information vis-à-vis des clients (Article 24, paragraphe 4, de la directive 2014/65/UE)**

**Article 47 Informations relatives à l'entreprise d'investissement et ses services destinées aux clients existants et potentiels (Article 24, paragraphe 4, de la directive 2014/65/UE)**

**Article 48 Informations concernant les instruments financiers (Article 24, paragraphe 4, de la directive 2014/65/UE)**

**Article 49 Informations concernant la préservation des instruments financiers et des fonds des clients (Article 24, paragraphe 4, de la directive 2014/65/UE)**

**Article 50 Informations sur les coûts et les frais liés (Article 24, paragraphe 4, de la directive 2014/65/UE)**

**Article 58 Accords conclus avec les clients de détail et professionnels (Article 24, paragraphes 1 et 5, de la directive 2014/65/UE)**

**Article 59 Obligations d'information relatives à l'exécution des ordres ne relevant pas de la gestion de portefeuille (Article 25, paragraphe 6, de la directive 2014/65/UE)**

**Article 62 Obligations d'information supplémentaires pour les transactions de gestion de portefeuille ou impliquant des passifs éventuels (Article 25, paragraphe 6, de la directive 2014/65/UE)**

**Article 63 Relevé des instruments financiers et des fonds des clients (Article 25, paragraphe 6, de la directive 2014/65/UE)**

**Code Monétaire et Financier L 533-12 ; 12-4 ; 12-6 ; 14 à 17 ; 25**

## **V- RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AMF COUVRANT LES 4 PARTIES PRÉCÉDENTES**

### **Articles**

**311-0 ; 1**

**312-1 à 19**

**314-1 à 11 ; 13 à 17**

**322-1 à 322-45 (Cahier des charges du teneur de compte-conservateur)**

## **VI- SANCTIONS/ACCORDS DE COMPOSITION ADMINISTRATIVES : Note AFTI**

### **MOTS CLES**

**Mots et expressions tels qu'utilisés dans la réglementation (utilisation de la fonction de recherche *ctrl F*)**

#### **COMPTABLE**

**Comptabilisation**

**Comptabilisé**

#### **CONFLITS D'INTÉRÊTS**

#### **CONFORMITÉ**

**Agent unique**

**Commissaires aux comptes**

**Contrôleur des comptes**  
**Fonction de vérification de la conformité**  
**Responsables de la conformité**  
**Responsables de la conformité pour les services d'investissement**

**CONNAISSANCES**

**CONTINUITÉ DE SERVICE**

**CONVENTION**

**Accord**  
**Contrat**

**DONNÉES**

**Confidentialité des données**  
**Enregistrement**  
**Enregistrement de tout service fourni**  
**Enregistrement des conversations téléphoniques**

**EXTERNALISATION**

**Auprès d'un tiers**  
**Auprès d'un autre teneur de compte-conservateur**  
**Délégation**  
**Détenus par un tiers**  
**(...) recourt à un tiers**  
**Recourir à un tiers**  
**Sous-conservation**  
**Tâches externalisées**  
**Tiers auprès desquels**

**GARANTIES FINANCIÈRES**

**Contrats de garanties financières**  
**Garanties**  
**Opération de financement**  
**Sûretés**

**INFORMATIONS**

**Commissions**  
**Coûts et frais**  
**Rapport**  
**Relevé**

**INFORMATIQUE**

**PLAINTES**

**PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT**  
Activités de tenue de compte-conservation  
Teneur(s) de compte-conservateur(s)

**PROVISION** (*titres*)

**RÉMUNÉRATIONS**  
Transactions personnelles

**RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS**

**RESTITUTION**

**SAUVEGARDE**  
Propriété

**SÉGRÉGATION**  
Inscrire dans un compte-titres  
(...) ouvre un compte-titres  
Tenir les registres  
Tient tous les registres

**UTILISATION**  
Utilisation des instruments financiers  
Utilisation des fonds



## **I- CHAMPS D'APPLICATION**

**DIRECTIVE 2014/65/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (refonte)**

### **TITRE PREMIER : CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS**

#### **Article premier : Champ d'application**

1. La présente directive s'applique aux **entreprises d'investissement**, aux opérateurs de marché, aux prestataires de services de communication de données, ainsi qu'aux entreprises de pays tiers fournissant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement au moyen de l'établissement d'une succursale dans l'Union.

(...)

#### **Article 2 : Exemptions**

1. **La présente directive ne s'applique pas:**

(...)

b) aux personnes qui fournissent des services d'investissement exclusivement à leur entreprise mère, à leurs filiales ou à d'autres filiales de leur entreprise mère;

c) aux personnes qui fournissent un service d'investissement à titre accessoire dans le cadre d'une activité professionnelle, dès lors que celle-ci est régie par des dispositions législatives ou réglementaires ou par un code déontologique qui n'exclut pas la fourniture de ce service;

(...)

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/565 DE LA COMMISSION du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive**

### **CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS**

#### **Article premier**

#### **Objet et champ d'application**

(...)

2. Les **références aux entreprises d'investissement s'entendent comme visant également les établissements de crédit et les références aux instruments financiers s'entendent comme visant également les dépôts structurés** eu égard à toutes les obligations visées à l'article 1er, paragraphes 3 et 4 (**notamment l'article 16 concernant les exigences organisationnelles**), de la directive 2014/65/UE et à leurs dispositions d'exécution comme établi dans le présent règlement.

**DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) 2017/593 DE LA COMMISSION du 7 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l'octroi ou**

**la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire**

**CHAPITRE I  
CHAMP D'APPLICATION**

*Article premier*

**Champ d'application et définitions**

1. La présente directive s'applique aux **entreprises d'investissement et aux sociétés de gestion** conformément à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil (1) et aux gestionnaires conformément à l'article 6, paragraphe 6, de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil (2).

2. Aux fins des chapitres II, III et IV de la présente directive, les références aux entreprises d'investissement et aux instruments financiers s'entendent comme **visant également les établissements de crédit et les dépôts structurés pour les exigences visées à l'article 1er, paragraphes 3 et 4, de la directive 2014/65/UE**

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AMF**

**Livre III - Prestataires**

**Titre I - Prestataires de services d'investissement**

**Article 311-0**

Dans le présent Livre III, l'expression « instrument financier » désigne les instruments financiers au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier et les unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement.

**Article 311-1**

Sauf disposition contraire, le présent titre est applicable :

I. - Aux prestataires de services d'investissement.

**Au sens du présent titre, le terme « prestataire de services d'investissement » désigne les « prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille » ;**

II. - Aux succursales d'une personne agréée dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France pour fournir des services d'investissement, mentionnées à l'article L. 532-18-1 du code monétaire et financier, dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 532-18-1 et à l'article L. 532-18-2 du même code ;

III. - Aux succursales des entreprises de pays tiers agréées pour fournir des services d'investissement mentionnées à l'article L. 532-48 du code monétaire et financier ou aux succursales d'établissements de crédit mentionnées au I de l'article L. 511-10 du même code lorsqu'elles fournissent des services d'investissement, dans les conditions mentionnées au II de l'article L. 532-50 ;

IV. - Aux personnes concernées définies au paragraphe 1 de l'article 2 du règlement délégué (UE) n° 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 pour les dispositions des chapitres II, III, IV et V du présent titre. Celles-ci constituent pour lesdites personnes une obligation professionnelle.

Les dispositions des chapitres IV et V du présent titre s'appliquent aux personnes concernées mentionnées au IV des succursales mentionnées aux II et III ci-dessus, dans les mêmes conditions.

## **II- EXIGENCES ORGANISATIONNELLES- CONFLITS D'INTÉRÊT article 16 et 23**

**DIRECTIVE 2014/65/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (refonte)**

### **TITRE II : CONDITIONS D'AGRÉMENT ET D'EXERCICE APPLICABLES AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT**

#### **CHAPITRE PREMIER : Conditions et procédures d'agrément**

##### **Article 16 : Exigences organisationnelles**

**16-1.** L'État membre d'origine impose aux entreprises d'investissement de satisfaire aux exigences organisationnelles figurant aux paragraphes 2 à 10 du présent article et à l'article 17(=trading algorithmique).

**16-2.** Toute entreprise d'investissement met en place **des politiques et des procédures** permettant de garantir **qu'elle-même ainsi que ses directeurs, ses salariés et ses agents liés respectent les obligations fixées dans la présente directive** ainsi que les règles appropriées applicables aux **transactions personnelles** effectuées par ces personnes.

**Considérant (56) L'élargissement de la palette des activités exercées simultanément par nombre d'entreprises d'investissement a multiplié les conflits d'intérêts potentiels entre ces différentes activités et les intérêts de leurs clients. Il est donc nécessaire de prévoir des règles visant à éviter que ces conflits ne lèsent les intérêts de leurs clients. Les entreprises ont le devoir de prendre des mesures efficaces pour détecter et éviter ou gérer les conflits d'intérêts et atténuer autant que possible l'impact potentiel de ces risques. Lorsque subsiste néanmoins un certain risque résiduel de préjudice pour les intérêts du client, il y a lieu d'informer clairement ce dernier, avant d'agir en son nom, de la nature générale et/ou de la source de ces conflits d'intérêts, ainsi que des mesures prises pour atténuer ce risque.**

##### **article 16-3**

Toute entreprise d'investissement maintient et applique des dispositions organisationnelles et administratives efficaces, en vue de prendre toutes les mesures raisonnables destinées à **empêcher les conflits d'intérêts** visés à l'article 23 de porter atteinte aux intérêts de ses clients (**voir ci-dessous cet article 23**).

#### **CHAPITRE II Conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement**

##### **Section 1 : Dispositions générales**

##### **Article 23 Conflits d'intérêts**

23.1. Les États membres exigent des entreprises d'investissement qu'elles prennent toute mesure appropriée pour détecter et éviter ou gérer les conflits d'intérêts se posant entre elles-mêmes, y compris leurs directeurs, leurs salariés et leurs agents liés, ou toute personne directement ou indirectement liée à eux par une relation de contrôle et leurs clients ou entre deux clients lors de la prestation de tout service d'investissement et de tout service auxiliaire ou d'une combinaison de ces services, y compris ceux découlant de la perception d'incitations en provenance de tiers ou de la structure de rémunération et d'autres structures incitatives propres à l'entreprise d'investissement.

23.2. Lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises par une entreprise d'investissement conformément à **l'article 16, paragraphe 3, pour empêcher que des conflits** d'intérêts ne portent atteinte aux intérêts de ses clients, ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que les risques de porter atteinte aux intérêts des clients seront évités, l'entreprise d'investissement informe clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom, de la nature générale et/ou de la source de ces conflits d'intérêts, ainsi que des mesures prises pour atténuer ces risques.

23.3. Cette information visée au paragraphe 2:

a) est effectuée sur un support durable; et

b) comporte des détails suffisants, compte tenu de la nature du client, pour permettre à ce dernier de prendre une décision en connaissance de cause au sujet du service dans le cadre duquel apparaît le conflit d'intérêts.

#### Article 16-4

Toute entreprise d'investissement prend des mesures raisonnables **pour garantir la continuité et la régularité de la fourniture de ses services d'investissement et de l'exercice de ses activités d'investissement**. À cette fin, elle utilise des systèmes, des ressources et des procédures appropriés et proportionnés.

#### Article 16-5

16-5. Toute entreprise d'investissement prend, lorsqu'elle **confie à un tiers l'exécution de tâches opérationnelles essentielles** à la fourniture d'un service continu et satisfaisant aux clients et à l'exercice d'activités d'investissement de manière continue et satisfaisante, des mesures raisonnables pour éviter une aggravation induite du **risque opérationnel**. **L'externalisation de fonctions opérationnelles importantes** ne peut pas être faite d'une manière qui nuise sensiblement à la **qualité du contrôle interne** de l'entreprise d'investissement et qui empêche l'autorité de surveillance de contrôler que celle-ci respecte bien toutes ses obligations.

Article 16-5 suite-Sans préjudice de la capacité des autorités compétentes **d'exiger l'accès aux communications** conformément à la présente directive et au règlement (UE) no 600/2014 (*le règlement dit communément MIFIR*), toute entreprise d'investissement dispose de **mécanismes de sécurité solides pour garantir la sécurité et l'authentification des moyens de transfert de l'information, réduire au minimum le risque de corruption des données et d'accès non autorisé et empêcher les fuites d'informations afin de maintenir en permanence la confidentialité des données**.

Considérant (57) La directive 2006/73/CE de la Commission autorise les États membres à exiger, dans le cadre des exigences organisationnelles applicables aux entreprises d'investissement, l'enregistrement des conversations téléphoniques ou des communications électroniques en rapport avec des ordres de clients. L'enregistrement des conversations

téléphoniques ou des communications électroniques en rapport avec des ordres de clients est compatible avec la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «charte») et est justifié en ce qu'il permet de renforcer la protection des investisseurs, d'améliorer la surveillance des marchés et d'accroître la sécurité juridique dans l'intérêt des entreprises d'investissement et de leurs clients. L'importance de ces enregistrements est également mentionnée dans l'avis technique adressé à la Commission le 29 juillet 2010 par le Comité européen des régulateurs des marchés des valeurs mobilières. Cet enregistrement devrait garantir qu'il existe des éléments de preuve permettant d'établir les conditions de tous les ordres donnés par des clients et leur correspondance avec les transactions exécutées par les entreprises d'investissement, ainsi que de repérer tout comportement pouvant présenter un intérêt en vue de la détection d'un abus de marché, y compris lorsque les entreprises négocient pour compte propre.

À cette fin, il convient de disposer des enregistrements de toutes les conversations impliquant des représentants d'une entreprise lorsqu'ils négocient, ou ont l'intention de négocier, pour compte propre. Lorsque les clients communiquent des ordres par d'autres voies que le téléphone, ces communications devraient être effectuées au moyen d'un support durable, tel qu'un courrier, une télécopie, un courrier électronique ou des documents relatifs aux ordres d'un client établis lors de réunions. Par exemple, le contenu des conversations pertinentes en tête-à-tête avec un client pourrait être consigné par écrit dans un compte rendu ou dans des notes. De tels ordres devraient être considérés comme équivalents à un ordre transmis par téléphone. Lorsque des conversations en tête-à-tête avec des clients font l'objet d'un compte rendu, les États membres devraient veiller à ce que des garanties appropriées soient en place pour éviter que le client ne subisse un préjudice du fait que le compte rendu consigne de manière inexacte la communication entre les parties. De telles garanties ne devraient pas impliquer une prise en charge de responsabilité par le client.

Afin de garantir la sécurité juridique quant au champ d'application de cette obligation, il y a lieu de l'appliquer à tous les équipements fournis par l'entreprise ou dont l'utilisation est autorisée par celle-ci et d'exiger des entreprises d'investissement qu'elles prennent des mesures raisonnables pour veiller à ce qu'aucun équipement privé ne soit utilisé dans le cadre de transactions. Les autorités compétentes devraient avoir accès à ces enregistrements dans l'exercice des tâches de surveillance et des activités de contrôle qu'elles réalisent en vertu de la présente directive et du règlement (UE) no 600/2014, du règlement (UE) no 596/2014 et de la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil afin de les aider à repérer les comportements qui ne sont pas conformes au cadre juridique régissant l'activité des entreprises d'investissement. Les entreprises d'investissement et leurs clients devraient également avoir accès à ces enregistrements afin de pouvoir prouver l'évolution de leur relation en ce qui concerne les ordres transmis par les clients et les transactions exécutées par les entreprises. Compte tenu de ce qui précède, il convient d'établir dans la présente directive les principes d'un régime général relatif à l'enregistrement des conversations téléphoniques ou des communications électroniques en rapport avec des ordres de clients.

Considérant (58) Conformément aux conclusions du Conseil de juin 2009 sur le renforcement de la surveillance financière européenne, et afin de contribuer à l'élaboration d'un règlement uniforme pour les marchés financiers de l'Union, d'aider à développer des conditions équitables pour les États membres et les participants au marché, d'accroître la protection des investisseurs et d'améliorer la surveillance et le contrôle du respect des obligations, l'Union s'est engagée à réduire, le cas échéant, les pouvoirs discrétionnaires octroyés aux États membres par le droit de l'Union en matière de services financiers. Outre l'introduction dans la présente directive d'un régime commun applicable à l'enregistrement des conversations téléphoniques et des communications électroniques en rapport avec des ordres de clients, il convient de restreindre la possibilité, pour les autorités compétentes, de déléguer les tâches de surveillance dans certains cas et de limiter les pouvoirs discrétionnaires en ce qui concerne

les exigences applicables aux agents liés et à la déclaration des transactions par les succursales.

Article 16-6. Toute entreprise d'investissement veille à conserver un **enregistrement de tout service fourni, de toute activité exercée et de toute transaction effectuée par elle-même** permettant à l'autorité compétente d'exercer ses missions de surveillance et ses activités de contrôle conformément à la présente directive, au règlement (UE) no 600/2014 (*dit MIFIR*), à la directive 2014/57/UE (*directive relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché*) et au règlement (UE) no 596/2014 (*règlement sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE*) et en particulier de contrôler le respect de toutes les obligations qui incombent à l'entreprise, y compris à l'égard de ses clients ou clients potentiels et concernant l'intégrité du marché.

Article **16-7.** Les enregistrements incluent l'enregistrement des **conversations téléphoniques** ou des communications électroniques en rapport, au moins, avec les transactions conclues dans le cadre d'une négociation pour compte propre et la prestation de services relatifs aux ordres de clients qui concernent la réception, la transmission et l'exécution d'ordres de clients.

De telles conversations téléphoniques et communications électroniques incluent également celles qui sont destinées à donner lieu à des transactions conclues dans le cadre d'une négociation pour compte propre ou la fourniture de services relatifs aux ordres de clients concernant la réception, la transmission et l'exécution d'ordres de clients, même si ces conversations et communications ne donnent pas lieu à la conclusion de telles transactions ou à la fourniture de services relatifs aux ordres de clients.

À ces fins, toute entreprise d'investissement **prend toutes les mesures raisonnables pour enregistrer les conversations téléphoniques et les communications électroniques** concernées qui sont effectuées, envoyées ou reçues au moyen d'un équipement fourni par l'entreprise d'investissement à un employé ou à un contractant ou dont l'utilisation par un employé ou un contractant a été approuvée ou autorisée par elle.

Une entreprise d'investissement **notifie** aux nouveaux clients et aux clients existants que les communications ou conversations téléphoniques entre l'entreprise d'investissement et ses clients qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à des transactions seront enregistrées.

Cette notification peut être faite une seule fois, avant la fourniture de services d'investissement à de nouveaux clients ou à des clients existants.

Une entreprise d'investissement ne fournit pas par téléphone la prestation de services et d'activités d'investissement à des clients qui n'ont pas été informés à l'avance du fait que leurs communications ou conversations téléphoniques sont enregistrées, lorsque ces services et activités d'investissement concernent la réception, la transmission et l'exécution d'ordres de clients.

Les clients peuvent **passer des ordres par d'autres voies**, à condition que ces communications soient effectuées au moyen d'un **support durable, tels qu'un courrier, une télécopie, un courrier électronique** ou des documents relatifs aux ordres d'un client établis lors de réunions. En particulier, le contenu des conversations en tête-à-tête avec un client peut être consigné par écrit dans un compte rendu ou dans des notes. De tels ordres sont considérés comme équivalents à un ordre transmis par téléphone.



Toute entreprise d'investissement prend toutes les mesures raisonnables pour empêcher un employé ou un contractant d'effectuer, d'envoyer ou de recevoir les conversations téléphoniques ou les communications électroniques concernées au moyen d'un équipement privé que l'entreprise d'investissement est incapable d'enregistrer ou de copier.

Les enregistrements conservés conformément au présent **paragraphe sont transmis aux clients** concernés à leur demande et ils sont conservés **pendant cinq ans** et, lorsque l'autorité compétente le demande, **pendant une durée pouvant aller jusqu'à sept ans**.

Considérant (51) Afin de protéger les droits de propriété et les droits analogues d'un investisseur sur les valeurs mobilières ainsi que les droits de l'investisseur sur les fonds confiés à une entreprise, il convient de distinguer ces droits de ceux de l'entreprise en question. Ce principe ne devrait toutefois pas empêcher une entreprise d'opérer en son propre nom mais pour le compte d'un investisseur, lorsque la nature même de l'opération le requiert et que l'investisseur y consent, par exemple en procédant au prêt de titres.

Considérant (52) Les exigences relatives à la protection des actifs des clients sont un outil indispensable pour la protection de ces derniers dans le cadre de la fourniture de services ou d'activités. Ces exigences peuvent ne plus s'appliquer lorsque la pleine propriété des fonds et de l'instrument financier est transférée à une entreprise d'investissement en vue de couvrir des obligations présentes ou futures, qu'elles soient réelles, conditionnelles ou potentielles. Cette large possibilité peut être une source d'insécurité et compromettre l'effet utile des exigences relatives à la sauvegarde des actifs des clients. Il convient donc, au moins quand il s'agit d'actifs de clients de détail, de limiter la possibilité pour les entreprises d'investissement de conclure des contrats de garantie financière avec transfert de propriété, tels que définis dans la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil, en vue de garantir leurs obligations ou de les couvrir d'une autre manière.

**Article 16-8.** Toute entreprise d'investissement prend, **lorsqu'elle détient des instruments financiers appartenant à des clients**, des dispositions appropriées pour **sauvegarder les droits de propriété desdits clients, notamment en cas d'insolvabilité de l'entreprise, et pour empêcher l'utilisation des instruments financiers en question pour compte propre, sauf consentement exprès des clients**.

**Article 16-9.** Toute entreprise d'investissement prend, lorsqu'elle détient des **fonds appartenant** à des clients, des dispositions appropriées pour **sauvegarder** les droits desdits clients et, sauf dans le cas d'établissements de crédit, pour empêcher l'utilisation des fonds en question pour compte propre.

**Article 16-10.** Une entreprise d'investissement ne **conclut pas de contrats de garantie financière** avec transfert de propriété **avec des clients de détail** en vue de garantir leurs obligations présentes ou futures, réelles, conditionnelles ou potentielles, ou de les couvrir d'une autre manière.

## CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER :

### article L.533-10

II.-Les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille :

1° Mettent en place des règles et procédures permettant de garantir le respect des dispositions qui leur sont applicables, y compris celles prévues à l'article 11 du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (*l'article 11 porte sur les Techniques*

*d'atténuation des risques pour les contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale);*

2° Mettent en place des règles et procédures permettant de garantir le respect par les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte des dispositions applicables aux prestataires de services d'investissement eux-mêmes ainsi qu'à ces personnes, en particulier les conditions et limites dans lesquelles ces dernières peuvent effectuer pour leur propre compte des transactions personnelles. Ces conditions et limites sont reprises dans le règlement intérieur et intégrées au programme d'activités des prestataires ;

3° Maintiennent et appliquent des dispositions organisationnelles et administratives efficaces, en vue de prendre toutes les mesures raisonnables destinées à **empêcher que les conflits d'intérêts** ne portent atteinte aux intérêts de leurs clients. A cet effet, ils prennent toutes les mesures appropriées pour détecter et éviter ou gérer les conflits d'intérêts. Ces conflits d'intérêts sont ceux qui se posent entre, d'une part, les prestataires eux-mêmes, les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte ou toute autre personne directement ou indirectement liée à elles par une relation de contrôle et, d'autre part, leurs clients, ou bien entre deux clients, lors de la fourniture de tout service d'investissement ou de tout service connexe ou d'une combinaison de ces services, y compris ceux découlant de la perception d'avantages en provenance de tiers ou de la structure de rémunération et d'autres structures incitatives propres aux prestataires.

Lorsque ces mesures ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, les prestataires informent clairement ceux-ci, avant d'agir pour leur compte, de la nature générale et de la source de ces conflits d'intérêts, ainsi que des mesures prises pour atténuer ces risques. Cette information est effectuée sur un **support durable** et comporte des détails suffisants, compte tenu de la nature du client, pour lui permettre de prendre en connaissance de cause une décision relative au service dans le cadre duquel apparaît le conflit d'intérêts ;

4° Prennent des mesures raisonnables, en utilisant des systèmes, des ressources et des procédures appropriées et proportionnées, pour garantir la continuité, la régularité et le caractère satisfaisant de la fourniture des services d'investissement, **notamment lorsqu'ils confient à des tiers des fonctions** ou d'autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes. Dans ce cas, ils prennent des mesures raisonnables pour éviter une aggravation indue du risque opérationnel ;

5° Disposent de mécanismes de sécurité solides pour garantir la sécurité et l'authentification des moyens de transfert de l'information, réduire au minimum le risque d'altération de données et d'accès non autorisé et empêcher les fuites d'informations afin de maintenir en permanence la confidentialité des données ;

6° Conservent un enregistrement de tout service qu'ils fournissent et de toute transaction qu'ils effectuent, permettant à l'Autorité des marchés financiers d'exercer ses missions de surveillance et de contrôler le respect par les prestataires de toutes leurs obligations professionnelles, y compris à l'égard de leurs clients ou clients potentiels et concernant l'intégrité du marché ;

7° Prennent, lorsqu'ils détiennent des instruments financiers appartenant à des clients, des dispositions appropriées pour **sauvegarder les droits de propriété des clients sur ces instruments financiers** et empêchent leur utilisation pour leur propre compte, sauf consentement exprès des clients;

8° Prennent, lorsqu'ils détiennent des fonds appartenant à des clients, des dispositions appropriées pour sauvegarder les droits de ces clients sur ces fonds, notamment en cas d'insolvabilité. Les entreprises d'investissement ne peuvent en aucun cas utiliser pour leur



propre compte les fonds déposés auprès d'elles par leurs clients, sous réserve des articles L. 440-7 à L. 440-10 (ces articles portent sur les dépôts/garantie financière auprès d'une chambre de compensation);

9° Ne concluent pas de contrats de garantie financière avec transfert de propriété avec des clients non professionnels en vue de garantir leurs obligations présentes ou futures, réelles, conditionnelles ou potentielles, ou de les couvrir d'une autre manière. **Voir partie II SAUVEGARDE**

III.-Les enregistrements mentionnés **au 6° du II** incluent l'enregistrement des conversations téléphoniques ou des communications électroniques en rapport, au moins, avec les transactions conclues dans le cadre d'une négociation pour compte propre et la prestation de services relatifs aux ordres de clients qui concernent la réception, la transmission et l'exécution d'ordres de clients. Ils incluent également l'enregistrement des conversations téléphoniques ou des communications électroniques destinées à donner lieu à des transactions conclues dans le cadre d'une négociation pour compte propre ou la fourniture de services relatifs aux ordres de clients concernant la réception, la transmission et l'exécution d'ordres de clients, même si ces conversations et communications ne donnent pas lieu à la conclusion de telles transactions ou à la fourniture de services relatifs aux ordres de clients.

Ces enregistrements sont transmis aux clients concernés à leur demande. Ils sont conservés pendant une **durée de cinq ans** et, lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou l'Autorité des marchés financiers l'estime utile, pendant une durée pouvant aller jusqu'à **sept ans**.

Les prestataires concernés :

1° Prennent toutes les mesures raisonnables pour enregistrer les conversations téléphoniques et les communications électroniques concernées qui sont effectuées, envoyées ou reçues au moyen d'un équipement fourni par eux à un employé ou un contractant ou dont l'utilisation par un employé ou un contractant a été approuvée ou autorisée par eux ;

2° Prennent toutes les mesures raisonnables pour empêcher un employé ou un contractant d'effectuer, d'envoyer ou de recevoir les conversations téléphoniques et les communications électroniques concernées au moyen d'un équipement privé qu'ils sont incapables d'enregistrer ou de copier ;

3° Notifient à leurs clients que les communications ou conversations téléphoniques avec leurs clients qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à des transactions sont enregistrées. Cette notification peut être effectuée une seule fois, avant la fourniture de services d'investissement à des clients ;

4° Ne fournissent pas par téléphone des services d'investissement à des clients qui n'ont pas été informés à l'avance du fait que leurs communications ou conversations téléphoniques sont enregistrées, lorsque ces services d'investissement concernent la réception, la transmission et l'exécution d'ordres de clients.

Les clients peuvent passer des ordres par d'autres voies, à condition que ces communications soient effectuées au moyen d'un support durable. De tels ordres sont considérés comme équivalant à des ordres transmis par téléphone

#### **article L.533-2**

Modifié par Ordonnance n°2017-1107 du 22 juin 2017 - art. 8

Les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille disposent de procédures administratives saines, de mécanismes de contrôle interne, de techniques efficaces d'évaluation des risques, de dispositifs efficaces de contrôle et de sauvegarde de leurs systèmes informatiques et de techniques d'atténuation des risques pour les contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale conformes à l'article 11 du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux. (*l'article 11 porte sur les Techniques d'atténuation des risques pour les contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale*);

Les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille sont tenus, pour ce qui concerne leurs activités de services d'investissement, de respecter les normes de gestion destinées à garantir leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière définies par le ministre chargé de l'économie en application de [l'article L. 611-3](#).

Ils doivent en particulier respecter des ratios de couverture et de division des risques.

Le non-respect de ces obligations entraîne l'application de la procédure prévue [aux articles L. 612-39](#), [L. 612-40](#) et [L. 621-15](#).

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/565 DE LA COMMISSION du 25 avril 2016  
complétant la directive 2014/65/UE en ce qui concerne les exigences  
organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises  
d'investissement et la définition de certains termes (organisational requirements and  
operating conditions for investment firms and defined terms)**

**CHAPITRE II : EXIGENCES ORGANISATIONNELLES**

SECTION 1 Organisation

**Article 21 : Exigences organisationnelles générales (Article 16, paragraphes 2 à 10, de la directive 2014/65/UE)**

1. Les entreprises d'investissement respectent les exigences organisationnelles suivantes:
- a) elles établissent, mettent en œuvre et gardent opérationnelles des procédures de prise de décision et une structure organisationnelle précisant sous une forme claire et documentée les lignes hiérarchiques et la répartition des fonctions et des responsabilités;
  - b) elles s'assurent que les personnes concernées sont bien au courant des procédures qui doivent être suivies en vue de l'exercice approprié de leurs responsabilités;
  - c) elles établissent, mettent en œuvre et gardent opérationnels des mécanismes de contrôle interne appropriés, conçus pour garantir le respect des décisions et des procédures à tous les niveaux de l'entreprise d'investissement;
  - d) elles emploient un personnel disposant des qualifications, des connaissances et de l'expertise requises pour exercer les responsabilités qui lui sont confiées;**
  - e) elles établissent, mettent en œuvre et gardent opérationnel, à tous les niveaux pertinents de l'entreprise d'investissement, un système efficace de reporting interne et de communication des informations;
  - f) elles enregistrent de manière adéquate et ordonnée le détail de leurs activités et de leur organisation interne;
  - g) elles s'assurent que le fait de confier des fonctions multiples à ces personnes concernées ne les empêche pas ou n'est pas susceptible de les empêcher de s'acquitter de manière convenable, honnête et professionnelle de l'une quelconque de ces fonctions.

En respectant les exigences établies dans ce paragraphe, les entreprises d'investissement tiennent dûment compte de la nature, de l'échelle et de la complexité de leur activité, ainsi que

de la nature et de l'éventail des services qu'elles fournissent et des activités d'investissement qu'elles exercent dans le cadre de cette activité.

2. Les entreprises d'investissement établissent, mettent en œuvre et gardent opérationnels des systèmes et des procédures permettant de sauvegarder la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des informations de manière appropriée eu égard à la nature des informations concernées.

3. Les entreprises d'investissement établissent, mettent en œuvre et gardent opérationnelles des **politiques appropriées de continuité de l'activité afin de garantir**, en cas d'interruption de leurs systèmes et procédures, la sauvegarde de leurs données et fonctions essentielles et la poursuite de leurs services et activités d'investissement ou, en cas d'impossibilité, afin de permettre la récupération en temps utile de ces données et fonctions et la reprise en temps utile de leurs activités et services d'investissement.

4. Les entreprises d'investissement établissent, mettent en œuvre et gardent opérationnelles des **politiques et des procédures comptables leur permettant de fournir rapidement à l'autorité compétente, si elle en fait la demande, des informations financières** qui donnent une image fidèle de leur situation financière et qui soient conformes à toutes les normes et règles comptables en vigueur.

5. Les entreprises d'investissement contrôlent et évaluent régulièrement l'adéquation et l'efficacité des systèmes, mécanismes de contrôle interne et autres dispositifs mis en place en application des paragraphes 1 à 4, et prennent des mesures appropriées pour remédier à d'éventuelles défaillances.

---

## Article 22 : Conformité

### (Article 16, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE)

1. Les entreprises d'investissement établissent, mettent en œuvre et gardent opérationnelles des **politiques et des procédures conçues pour détecter tout risque de défaillance de l'entreprise** afin de se conformer à ses obligations au titre de la directive 2014/65/UE, ainsi que les risques associés, et mettent en place des mesures et des procédures adéquates conçues pour minimiser ce risque et permettre aux autorités compétentes d'exercer effectivement les pouvoirs que leur confère la directive. Les entreprises d'investissement tiennent dûment compte de la nature, de l'échelle et de la complexité de leur activité, ainsi que de la nature et de l'éventail des services qu'elles fournissent et des activités d'investissement qu'elles exercent dans le cadre de cette activité.

Considérant (37) Le fait que les fonctions relatives à la gestion des risques et à la vérification de la conformité soient confiées à la même personne ne met pas nécessairement en péril le fonctionnement indépendant de chaque fonction. Il pourrait en particulier être disproportionné d'exiger d'entreprises d'investissement de petite taille que les personnes participant aux tâches de vérification de la conformité soient exclues de la participation aux tâches qu'elles surveillent, et que le mode de détermination de leur rémunération soit conçu de sorte à ne pas risquer de compromettre leur objectivité. Toutefois, dans le cas d'entreprises plus importantes, de telles exigences ne seraient disproportionnées que dans des circonstances exceptionnelles.

2. Les entreprises d'investissement établissent et gardent opérationnelle en permanence une **fonction de vérification de la conformité** efficace qui fonctionne de manière indépendante et est investie des missions suivantes:

a) contrôler, en permanence, et évaluer, à intervalles réguliers, l'adéquation et l'efficacité des mesures, politiques et procédures mises en place en application du paragraphe 1, premier alinéa, ainsi que des actions entreprises pour remédier à d'éventuels manquements de l'entreprise à ses obligations;

b) conseiller et assister les personnes concernées chargées des services et des activités d'investissement afin qu'elles se conforment aux obligations imposées à l'entreprise par la directive 2014/65/UE;

c) **remettre à l'organe de direction, au moins une fois par an, un rapport sur la mise en œuvre et l'effectivité de l'environnement de contrôle général des services et activités d'investissement, sur les risques identifiés et sur le système de traitement des plaintes ainsi que sur les mesures correctives prises ou prévues;**

d) contrôler le fonctionnement du processus de **traitement des plaintes** et considérer les plaintes comme une source d'information pertinente dans le cadre de ses responsabilités de suivi générales.

Pour respecter les points a) et b) du présent paragraphe, **la fonction de vérification de la conformité** effectue une évaluation sur la base de laquelle elle établit un programme de suivi fondé sur les risques **tenant compte de tous les domaines des services et activités d'investissement ainsi que des services auxiliaires** pertinents de l'entreprise d'investissement, y compris les informations pertinentes collectées dans le cadre du suivi du traitement des plaintes. Le programme de suivi fixe des **priorités déterminées par l'évaluation des risques de conformité** en veillant au suivi approprié du risque de conformité.

3. Afin de permettre à la fonction de vérification de la conformité visée au paragraphe 2 d'exercer ses responsabilités de manière appropriée et indépendante, les entreprises d'investissement veillent à ce que les conditions suivantes soient remplies:

a) la fonction de vérification de la conformité dispose de l'autorité, des ressources et de l'expertise nécessaires et a accès à toutes les informations pertinentes;

b) un **responsable de la vérification de la conformité** est désigné et remplacé par l'organe de direction et chargé de cette fonction et de l'établissement de tout rapport en lien avec la conformité requis par la directive 2014/65/UE et par l'article 25, paragraphe 2, du présent règlement;

c) la fonction de vérification de la conformité informe de façon ponctuelle l'organe de direction si elle détecte un risque significatif de non-respect par l'entreprise de ses obligations au titre de la directive 2014/65/UE;

d) les personnes concernées qui participent à la fonction de vérification de la conformité **ne participent pas à la fourniture des services** ni à l'exercice des activités qu'elles contrôlent;

e) le mode de détermination de la rémunération des personnes concernées participant à la fonction de vérification de la conformité ne compromet pas et n'est pas susceptible de compromettre leur objectivité.

4. Une entreprise d'investissement peut être dispensée de se conformer au point d) ou au point e) du paragraphe 3 si elle est en mesure de démontrer que, compte tenu de la nature, de l'échelle et de la complexité de son activité, ainsi que de la nature et de l'éventail de ses services et activités d'investissement, les obligations imposées par le point d) ou le point e) ne sont pas proportionnées et que sa fonction de vérification de la conformité continue à être efficace. Dans ce cas, l'entreprise d'investissement évalue si l'effectivité de la fonction de vérification de la conformité est compromise. L'évaluation est régulièrement ré-examinée.

#### **Article 25 : Responsabilité des instances dirigeantes**

##### **(Article 16, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE)**

1. Les entreprises d'investissement, lorsqu'elles répartissent les fonctions en interne, veillent à ce que la responsabilité de s'assurer que l'entreprise se conforme à ses obligations au titre de la directive 2014/65/UE incombe **à ses instances dirigeantes et, le cas échéant, à sa fonction de surveillance**. En particulier, les instances dirigeantes et, le cas échéant, la fonction de surveillance sont tenues **d'évaluer et de contrôler périodiquement l'efficacité des politiques, des dispositifs et des procédures mis en place** pour se conformer aux

obligations au titre de la directive 2014/65/UE et de prendre les mesures appropriées pour **remédier aux éventuelles défaillances**. Lors de la répartition des fonctions importantes au sein des instances dirigeantes, il convient d'indiquer clairement qui assume la responsabilité de la supervision et du suivi des exigences organisationnelles de l'entreprise. **Des registres de la répartition des fonctions importantes** sont tenus à jour.

2. Les entreprises d'investissement veillent à ce que leurs instances dirigeantes reçoivent, de manière fréquente et au moins une fois par an, **des rapports** sur les questions couvertes par les articles 22, 23 et 24 indiquant en particulier si les mesures correctives appropriées ont été prises en cas de défaillances.

3. Les entreprises d'investissement veillent à ce que, lorsqu'il existe une fonction de surveillance, elles reçoivent régulièrement des rapports sur les questions couvertes par les articles 22, 23 et 24.

4. Aux fins du présent article, on entend par fonction de surveillance la fonction au sein d'une entreprise d'investissement chargée de la surveillance de ses instances dirigeantes.

Considérant (38) Les clients existants et potentiels doivent pouvoir exprimer leur mécontentement eu égard aux services d'investissement fournis par des entreprises d'investissement dans l'intérêt de la protection des investisseurs ainsi que pour renforcer le respect de leurs obligations par les entreprises d'investissement. Les plaintes des clients existants et potentiels doivent être traitées efficacement et de façon indépendante par une fonction de gestion des plaintes. Conformément au principe de proportionnalité, cette fonction pourrait être assurée par la fonction de vérification de la conformité.

## **Article 26 : Traitement des plaintes**

### **(Article 16, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE)**

1. Les entreprises d'investissement établissent, mettent en œuvre et gardent opérationnelles des **politiques et des procédures transparentes de gestion des plaintes** en vue du traitement rapide des plaintes adressées par des clients ou des clients potentiels. Les entreprises d'investissement tiennent un registre des plaintes reçues et des mesures prises pour leur résolution.

La politique de gestion des plaintes fournit des informations claires, précises et actualisées sur le processus de traitement des plaintes. Cette politique est validée par l'organe de direction de l'entreprise.

2. Les entreprises d'investissement **publient les détails du processus** à suivre pour traiter une plainte. Ces détails incluent des informations sur la politique de gestion des plaintes et les coordonnées de la fonction de gestion des plaintes. Les entreprises communiquent ces informations aux clients ou clients potentiels, à leur demande ou en accusant réception d'une plainte. Les entreprises d'investissement permettent à leurs clients et clients potentiels de déposer une plainte sans frais.

3. Les entreprises d'investissement établissent **une fonction de gestion des plaintes** chargée d'examiner les plaintes. Cette fonction peut être assurée par la fonction de vérification de la conformité.

4. Dans le cadre du **traitement d'une plainte**, les entreprises d'investissement communiquent avec le client ou client potentiel de façon claire, en langage simple et facile à comprendre, et répondent à la plainte dans les plus brefs délais.

5. Les entreprises d'investissement **informent le client** ou client potentiel de la position de l'entreprise eu égard à la plainte déposée ainsi que des options dont il dispose, et notamment du fait que le client ou client potentiel peut transférer la plainte à une entité de règlement extrajudiciaire des litiges, au sens de l'article 4, point h), de la directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil <sup>(21)</sup> relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, ou peut intenter une action au civil.

6. Les entreprises d'investissement fournissent des **informations sur les plaintes** et le traitement des plaintes aux autorités compétentes concernées et, si cela est applicable en vertu du droit national, à une entité de règlement extrajudiciaire des litiges.

7. **La fonction de vérification de la conformité** des entreprises d'investissement **analyse les données** sur les plaintes et le traitement des plaintes pour s'assurer qu'elles repèrent et traitent tout risque ou problème.

Considérant (40) Une définition de la rémunération doit être introduite afin de garantir l'application efficace et cohérente des exigences relatives aux conflits d'intérêts et à la conduite des affaires dans le domaine des **rémunérations**; cette définition doit inclure **toute forme d'avantages financiers ou non financiers ou de paiements fournis directement ou indirectement par des entreprises à des personnes pertinentes dans le cadre de la fourniture de services d'investissement ou auxiliaires** à des clients, tels qu'espèces, actions, options, annulations de prêts à des personnes concernées en cas de licenciement, cotisations de retraite, rémunération par des tiers par exemple par l'intermédiaire de modèles d'intérêts capitalisés, augmentations de salaire ou promotions, assurance santé, remises ou indemnités spéciales, remboursement de frais très généreux ou séminaires dans des destinations exotiques.

Considérant (41) Pour garantir que les intérêts des clients ne soient pas affectés, les entreprises d'investissement doivent élaborer et mettre en œuvre des **politiques de rémunération** applicables à toutes les personnes pouvant affecter le service fourni ou le comportement de l'entreprise, y compris le personnel d'accueil, de vente et tout autre personnel directement impliqué dans la fourniture de services **d'investissement ou auxiliaires**. Les personnes supervisant le personnel de vente, telles que les **supérieurs hiérarchiques**, qui peuvent être poussées à faire pression sur le personnel de vente, ou les analystes financiers dont la littérature peut-être être utilisée par le personnel des ventes pour inciter les clients à prendre certaines décisions d'investissement ou les personnes impliquées dans le **traitement des plaintes** ou dans la conception et le développement de produits doivent également relever du **champ d'application des personnes concernées par les règles de rémunération**. Les personnes concernées doivent également inclure les **agents liés**. Pour déterminer la rémunération des agents liés, les entreprises doivent prendre en considération le statut spécial des agents liés et les spécificités nationales respectives. Toutefois, en pareils cas, les politiques et pratiques de rémunération des entreprises doivent définir les critères appropriés à utiliser pour évaluer la performance des personnes concernées, y compris des critères qualitatifs encourageant les personnes concernées à agir au mieux des intérêts du client.

## **Article 27 : Politiques et pratiques de rémunération**

### **(Articles 16 Exigences organisationnelles, et aussi 23 Conflits d'intérêts et 24 Principes généraux et information des clients de la directive 2014/65/UE)**

1. Les entreprises d'investissement élaborent et mettent en œuvre des **politiques et pratiques de rémunération dans le cadre de procédures internes appropriées** tenant compte des intérêts de tous les clients de l'entreprise, afin de garantir que les clients sont traités de façon équitable et que leurs intérêts ne sont pas affectés par **les pratiques de**



**rémunération** adoptées par l'entreprise à court, moyen ou long terme. Les politiques et pratiques de rémunération sont élaborées de façon à **ne pas créer de conflit d'intérêts ou d'incitation** susceptible d'amener les personnes concernées à favoriser leurs propres intérêts ou les intérêts de l'entreprise au détriment potentiel d'un quelconque client.

2. Les entreprises d'investissement s'assurent que leurs politiques et pratiques de rémunération s'appliquent à **toutes les personnes concernées ayant une incidence, directe ou indirecte, sur les services d'investissement et les services auxiliaires** fournis par l'entreprise d'investissement ou sur le comportement de l'entreprise, indépendamment du type de clients, dans la mesure où la rémunération de ces personnes et les incitations comparables sont susceptibles de créer un conflit d'intérêts les encourageant à agir contre les intérêts d'un quelconque client de l'entreprise.

3. **L'organe de direction de l'entreprise d'investissement approuve**, après avoir pris conseil auprès de la **fonction de vérification de la conformité, la politique de rémunération** de l'entreprise. Les instances dirigeantes de l'entreprise d'investissement **assument la responsabilité** de la mise en œuvre quotidienne de la politique de rémunération et du suivi des risques de conformité associés à cette politique.

4. Les rémunérations et incitations comparables ne sont pas uniquement ou principalement basées sur des critères commerciaux quantitatifs, et doivent prendre dûment en compte des critères **qualitatifs** appropriés reflétant le respect des règlements applicables, le traitement équitable des clients et la qualité des services fournis aux clients. Un équilibre entre les composantes de rémunération **fixes et variables** est préservé à tout moment, de sorte que la structure de rémunération ne favorise pas les intérêts de l'entreprise d'investissement ou de ses personnes concernées au détriment des intérêts d'un quelconque client.

#### **Article 28 : Champ d'application des transactions personnelles**

##### **(Article 16, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE)**

Aux fins des articles 29 et 37, on entend par transaction personnelle une opération sur un instrument financier réalisée par une personne concernée ou en son nom, lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie:

- a) la personne concernée agit en dehors du cadre des activités qui lui incombent en sa capacité professionnelle;
- b) l'opération est réalisée pour le compte de l'une des personnes suivantes:
  - i) la personne concernée;
  - ii) une personne avec laquelle elle a des liens familiaux ou des liens étroits;
  - iii) une personne vis-à-vis de laquelle la personne concernée a un intérêt direct ou indirect important dans le résultat de l'opération, autre que le versement de frais ou de commissions pour l'exécution de celle-ci.

Considérant (42) Lorsque **des transactions personnelles successives** sont effectuées au nom d'une personne conformément à des instructions prédéterminées données par cette personne, les obligations concernant les transactions personnelles ne doivent pas s'appliquer séparément à chacune de ces transactions successives si ces instructions restent valables et inchangées. De même, ces obligations ne doivent pas s'appliquer à l'annulation ou au retrait de telles instructions, à condition que tout instrument financier précédemment acquis en exécution des instructions ne soit pas cédé simultanément à leur annulation ou retrait. Toutefois, ces obligations sont applicables en ce qui concerne une transaction personnelle, ou

le commencement de transactions personnelles successives, effectué au nom de la même personne si ces instructions sont modifiées ou si de nouvelles instructions sont émises.

## **Article 29 : Transactions personnelles**

### **(Article 16, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE)**

1. Les entreprises d'investissement établissent, mettent en œuvre et gardent opérationnelles des dispositifs appropriés en vue de prévenir les activités visées aux paragraphes 2, 3 et 4 pour toute personne concernée intervenant dans des activités susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts ou ayant accès à des informations privilégiées au sens de l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) no 596/2014 (qui porte sur les abus de marché) ou à d'autres informations confidentielles relatives à des clients ou à des transactions avec des clients ou pour le compte de clients dans le cadre d'une activité qu'elle réalise au nom de l'entreprise.

2. Les entreprises d'investissement veillent à ce que les personnes concernées ne réalisent pas une transaction personnelle qui remplit au moins l'un des critères suivants:

a) le règlement (UE) no 596/2014 interdit à cette personne de réaliser cette transaction;

b)- elle suppose l'utilisation abusive ou la communication inappropriée de ces informations confidentielles;

c) elle est incompatible, ou susceptible de l'être, avec les obligations de l'entreprise d'investissement au titre de la directive 2014/65/UE.

3. Les entreprises d'investissement s'assurent que les personnes concernées ne conseillent ou n'assistent aucune personne, en dehors du cadre approprié de leur emploi ou du contrat de services les liant, en vue de l'exécution d'une transaction sur instruments financiers qui relèverait du paragraphe 2, ou de l'article 37 (qui porte notamment sur les analystes financiers), paragraphe 2, points a) ou b), ou de l'article 67, paragraphe 3 (qui porte sur l'utilisation d'informations relatives à des ordres de clients en attente d'exécution), s'il s'agissait d'une transaction personnelle de la personne concernée.

4. Sans préjudice de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) no 596/2014 (=abus de marché), les entreprises d'investissement veillent à ce que les personnes concernées s'abstiennent de communiquer à toute autre personne, en dehors du cadre approprié de leur emploi ou du contrat de services les liant, des informations ou des avis dont la personne concernée sait, ou devrait raisonnablement savoir, que leur communication incitera vraisemblablement cette autre personne à agir comme suit:

a) réaliser une transaction sur instruments financiers qui relèverait, s'il s'agissait d'une transaction personnelle de la personne concernée, des paragraphes 2 ou 3 ou de l'article 37, paragraphe 2, points a) ou b), ou de l'article 67, paragraphe 3;

b) conseiller ou assister une autre personne en vue de l'exécution de cette transaction.

5. Les dispositifs requis par le paragraphe 1 sont notamment conçus pour garantir que:

a) toutes les personnes concernées relevant des paragraphes 1, 2, 3 4 sont au courant des restrictions portant sur les transactions personnelles et des mesures arrêtées par l'entreprise d'investissement en matière de transactions personnelles et de divulgation d'informations en application des paragraphes 1, 2, 3 et 4;



b) l'entreprise est informée sans délai de toute transaction personnelle réalisée par une personne concernée, soit par notification de la transaction, soit par d'autres procédures permettant à l'entreprise d'identifier les transactions de ce type;

c) un enregistrement de la transaction personnelle qui lui a été notifiée ou qu'elle a identifiée est conservé; celui-ci mentionne également toute autorisation ou interdiction liée à la transaction.

Lorsque l'entreprise d'investissement **a conclu des accords d'externalisation**, elle est tenue de s'assurer que l'entreprise à laquelle l'activité externalisée a été confiée conserve un enregistrement des transactions personnelles réalisées par toute personne concernée et est en mesure de lui fournir promptement, à sa demande, ces informations.

6. Les paragraphes 1 à 5 ne s'appliquent pas aux transactions personnelles suivantes:

a) les transactions personnelles exécutées dans le cadre d'un **service de gestion de portefeuille discrétionnaire** pour lequel il n'y a pas de communication préalable concernant la transaction entre le gestionnaire du portefeuille et la personne concernée ou une autre personne pour le compte de laquelle la transaction est exécutée;

b) les transactions personnelles portant sur des **organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou des FIA** qui font l'objet d'une surveillance en vertu du droit d'un État membre imposant un niveau équivalent de répartition des risques pour leurs actifs, pour autant que la personne concernée et toute autre personne pour le compte de laquelle les transactions sont effectuées ne participent pas à la gestion de cet organisme.

### SECTION 3 : Conflits d'intérêts

Considérant (45) Les circonstances qu'il convient de traiter comme donnant lieu à un **conflit d'intérêts** doivent couvrir les situations dans lesquelles il existe un conflit entre les intérêts de l'entreprise ou de certaines personnes qui sont liées à cette entreprise ou à son groupe et les obligations qu'elle a envers un client, ou entre les intérêts divergents de deux ou de plusieurs de ses clients envers qui l'entreprise a, pour chacun d'eux, des obligations. Il ne suffit pas que l'entreprise soit en position de réaliser un gain du moment que le client ne risque pas d'être pénalisé, ni qu'un client envers qui l'entreprise a des obligations soit en position de réaliser un gain ou d'éviter une perte du moment qu'il n'y a pas risque de perte concomitante pour un autre de ses clients.

Considérant (46) Les **dispositions encadrant les conflits d'intérêts** ne doivent couvrir que les cas dans lesquels un service d'investissement ou un **service auxiliaire** est fourni par l'entreprise d'investissement. À cet effet, la prise en compte de la **qualité du client** — de détail, professionnel ou contrepartie éligible — n'est pas pertinente.

Considérant (47) Lorsqu'elle se conforme à son obligation de mettre en place une politique en matière de conflits d'intérêts conforme à la directive 2014/65/UE qui identifie les situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts, l'entreprise d'investissement doit accorder une attention particulière aux activités de recherche et de conseil en investissement, de négociation pour compte propre, de gestion de portefeuille **et de services financiers aux entreprises**, y compris la prise ferme ou le placement de titres dans le cadre d'une offre et les conseils en matière de fusions et d'acquisitions. Toute l'attention requise doit notamment être accordée aux cas dans lesquels l'entreprise ou une personne qui lui est

directement ou indirectement liée par une **relation de contrôle** combine l'exercice de deux de ces activités ou plus.

Considérant (48) Les entreprises d'investissement doivent s'efforcer **d'identifier et d'empêcher ou de gérer** les conflits d'intérêts apparaissant au niveau de leurs diverses branches d'activité et des activités de leur groupe **au moyen d'une politique en matière de conflits d'intérêts exhaustive**. Bien que la divulgation de conflits d'intérêts spécifiques soit requise par **l'article 23, paragraphe 2**, de la directive 2014/65/UE, cette mesure ne doit être prise qu'en dernier ressort lorsque les dispositions organisationnelles et administratives établies par l'entreprise d'investissement pour empêcher ou gérer ses conflits d'intérêts conformément à l'article 23, paragraphe 1, de la directive 2014/65/UE ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque d'atteinte aux intérêts du client sera évité. Il n'est pas autorisé de s'appuyer à l'excès sur ces obligations d'information sans que soit dûment prise en **considération la façon appropriée de gérer de tels conflits**. **La divulgation des conflits d'intérêts** par une entreprise d'investissement **ne doit pas l'exonérer de son obligation de maintenir et d'appliquer des dispositions organisationnelles et administratives efficaces** prévue à l'article 16, paragraphe 3, de la directive 2014/65/UE.

### **Article 33 : Conflits d'intérêts susceptibles de léser les clients (Article 16, paragraphe 3, et article 23 de la directive 2014/65/UE)**

En vue de détecter les types de conflits d'intérêts susceptibles de se produire lors de la prestation de services d'investissement et de **services auxiliaires** ou d'une combinaison de ces services, et dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts d'un client, les entreprises d'investissement prennent en compte, comme **critères minimaux, la possibilité que l'entreprise d'investissement, une personne concernée ou une personne directement ou indirectement liée à l'entreprise par une relation de contrôle, se trouve dans l'une quelconque des situations suivantes**, que cette situation résulte de la fourniture de services d'investissement ou auxiliaires ou de l'exercice d'activités d'investissement ou autres:

- a) l'entreprise ou cette personne est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client;
- b) l'entreprise ou cette personne a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat;
- c) l'entreprise ou cette personne est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du client concerné;
- d) l'entreprise ou cette personne a la même activité professionnelle que le client;

e) l'entreprise ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que le client une incitation en relation avec le service fourni au client, sous la forme de services ou avantages monétaires ou non monétaires.

**Article 34 Politique en matière de conflits d'intérêts  
(Article 16, paragraphe 3, et article 23 de la directive 2014/65/UE)**

1. Les entreprises d'investissement établissent, mettent en œuvre et gardent opérationnelle une **politique efficace de gestion des conflits d'intérêts** qui doit être fixée **par écrit** et être appropriée au regard de la taille et de l'organisation de l'entreprise et de la nature, de l'échelle et de la complexité de son activité.

Lorsque l'entreprise **appartient à un groupe**, la politique doit aussi prendre en compte les circonstances, qui sont connues ou devraient être connues par l'entreprise, susceptibles de provoquer un conflit d'intérêts résultant de la structure et des activités professionnelles des autres membres du groupe.

2. La politique en matière de conflits d'intérêts mise en place conformément au paragraphe 1 doit en particulier:

a) identifier, en mentionnant les services et activités d'investissement et les services auxiliaires prestés par ou au nom de l'entreprise d'investissement qui sont concernés, les situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients;

b) définir les procédures à suivre et les mesures à prendre en vue de **prévenir ou de gérer ces conflits**.

3. Les procédures et les mesures prévues au paragraphe 2, point b), sont conçues pour assurer que les personnes concernées engagées dans les différentes activités impliquant un conflit d'intérêts du type mentionné au point a) du même paragraphe exercent ces activités avec un degré **d'indépendance approprié** au regard de la taille et des activités de l'entreprise d'investissement et du groupe dont elle fait partie et du risque de préjudice aux intérêts des clients.

Aux fins du paragraphe 2, point b), les procédures à suivre et les mesures à adopter doivent **comprendre au moins les procédures et mesures** de la liste suivante qui sont nécessaires pour que l'entreprise assure le degré d'indépendance requis:

a) des procédures efficaces en vue de prévenir ou de contrôler les échanges d'informations entre personnes concernées engagées dans des activités comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients;

b) une surveillance séparée des personnes concernées dont les principales fonctions supposent de réaliser des activités au nom de certains clients ou de leur fournir des services,

lorsque les intérêts de ces clients peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces clients représentent des intérêts différents, y compris ceux de l'entreprise, pouvant entrer en conflit;

c) la suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité donnée et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités;

d) des mesures visant à prévenir ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée se charge de services ou d'activités d'investissement ou auxiliaires; e) des mesures visant à prévenir ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs services ou activités d'investissement ou auxiliaires distincts, lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts.

4. Les entreprises d'investissement **veillent à ce que toute communication d'information** aux clients, conformément à **l'article 23, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE**, ne soit une mesure prise qu'en dernier ressort lorsque les dispositions organisationnelles et administratives efficaces établies par l'entreprise d'investissement pour empêcher ou gérer ses conflits d'intérêts conformément à **l'article 23** de la directive 2014/65/UE ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque d'atteinte aux intérêts du client sera évité.

La communication indique clairement que les dispositions organisationnelles et administratives prises par l'entreprise d'investissement pour empêcher ou gérer ce conflit ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque d'atteinte aux intérêts du client sera évité. **La communication** inclut une **description spécifique du conflit d'intérêts se produisant dans le cadre de la fourniture des services d'investissement et/ou auxiliaires**, en tenant compte de la nature du client destinataire de la communication. La description explique la nature générale et les sources du conflit d'intérêts, ainsi que les risques encourus par le client en conséquence des conflits d'intérêts et les mesures prises pour atténuer ces risques, suffisamment en détail pour permettre au client de prendre une décision informée quant au service d'investissement ou auxiliaire dans le contexte duquel se produit le conflit d'intérêts.

5. Les entreprises d'investissement **évaluent et examinent périodiquement, au moins chaque année**, la politique en matière de conflits d'intérêts mise en place conformément aux paragraphes 1 à 4 et prennent toutes les mesures appropriées pour remédier à d'éventuelles défaillances. **S'appuyer à l'excès sur la divulgation des conflits d'intérêts est considéré comme une défaillance** de la politique de l'entreprise d'investissement en matière de conflits d'intérêts.

**Article 35 Enregistrement des services ou des activités donnant lieu à un conflit d'intérêts potentiellement préjudiciable (Article 16, paragraphe 6, de la directive 2014/65/UE)**

Toute entreprise d'investissement tient et actualise régulièrement un **registre consignait les types de service d'investissement ou auxiliaire ou d'activité d'investissement** réalisés

par l'entreprise ou en son nom pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients s'est produit ou, dans le cas d'un service ou d'une activité en cours, est susceptible de se produire.

Les instances dirigeantes reçoivent, à intervalle fréquent et au moins une fois par an, des rapports écrits sur les situations visées dans le présent article.

### **Article 23 : Gestion des risques**

#### **(Article 16, paragraphe 5, de la directive 2014/65/UE)**

Considérant 37) Le fait que les fonctions relatives à la **gestion des risques et à la vérification de la conformité soient confiées à la même personne** ne met pas nécessairement en péril le fonctionnement indépendant de chaque fonction. Il pourrait en particulier être disproportionné d'exiger d'entreprises d'investissement de petite taille que les personnes participant aux tâches de vérification de la conformité soient exclues de la participation aux tâches qu'elles surveillent, et que le mode de détermination de leur rémunération soit conçu de sorte à ne pas risquer de compromettre leur objectivité. Toutefois, dans le cas d'entreprises plus importantes, de telles exigences ne seraient disproportionnées que dans des circonstances exceptionnelles.

1. Les entreprises d'investissement prennent les mesures suivantes relatives à la gestion des risques:

a) elles établissent, mettent en œuvre et gardent opérationnelles des **politiques et des procédures efficaces de gestion des risques** permettant de repérer les risques liés aux activités, aux processus et aux systèmes de l'entreprise, et, le cas échéant, de déterminer le niveau de risque toléré par l'entreprise;

b) elles adoptent des dispositifs, des processus et des mécanismes permettant **de gérer efficacement** les risques liés aux activités, aux processus et aux systèmes de l'entreprise eu égard à son niveau de tolérance au risque;

c) elles **contrôlent**:

i) l'adéquation et l'efficacité de leurs politiques et procédures de gestion des risques;

ii) le degré avec lequel l'entreprise d'investissement et les personnes concernées se conforment aux dispositifs, aux processus et aux mécanismes adoptés en application du point b); et

iii) l'adéquation et l'efficacité des mesures prises pour remédier à toute déficience au niveau de ces dispositifs et procédures, y compris toute défaillance des personnes concernées dans le respect de ces dispositifs ou l'application de ces procédures.

2. Les entreprises d'investissement, lorsque cela est approprié et proportionné eu égard à la nature, à l'échelle et à la complexité de leur activité, ainsi qu'à la nature et à l'éventail des services et des activités d'investissement composant leur activité, établissent et gardent opérationnelle une fonction de gestion des risques au fonctionnement indépendant et chargée des tâches suivantes:

a) mettre en œuvre les politiques et procédures visées au paragraphe 1;

b) fournir des rapports et conseiller les instances dirigeantes conformément à l'article 25, paragraphe 2.

Dans les cas où une entreprise d'investissement n'établit pas et ne garde pas opérationnelle une fonction de gestion des risques visée au premier alinéa, elle doit être en mesure de démontrer, sur demande, que les politiques et procédures qu'elle a adoptées en application du paragraphe 1 satisfont aux exigences dudit paragraphe.

## Article 24 : Audit interne

(Article 16, paragraphe 5, de la directive 2014/65/UE)

Les entreprises d'investissement, lorsque cela est approprié et proportionné eu égard à la nature, à l'échelle et à la complexité de leur activité, ainsi qu'à la nature et à l'éventail des services et des activités d'investissement composant leur activité, établissent et gardent opérationnelle une fonction d'audit interne distincte et indépendante des autres fonctions et activités de l'entreprise d'investissement et dont les responsabilités sont les suivantes:

- a) établir, mettre en œuvre et garder opérationnel un programme d'audit visant à examiner et à évaluer l'adéquation et l'efficacité des systèmes, des mécanismes de contrôle interne et des dispositifs de l'entreprise d'investissement;
- b) formuler des recommandations fondées sur les résultats des travaux réalisés conformément au point a) et vérifier le respect de ces recommandations;
- c) faire rapport sur les questions d'audit interne conformément à l'article 25, paragraphe 2.

## SECTION 2 : EXTERNALISATION

(voir également dans la partie « DÉPOSITAIRE » : *DÉLÉGATION de la CONSERVATION (SOUS - CONSERVATION) - DILIGENCES du DÉPOSITAIRE - CONTRAT de DÉLÉGATION*)

Considérant (36) Aux fins des dispositions exigeant d'une entreprise d'investissement qu'elle établisse, mette en œuvre et garde opérationnelle une politique de gestion des risques appropriée, il convient d'inclure dans les risques afférents aux activités, aux processus et aux systèmes de l'entreprise les risques associés à l'externalisation de tâches essentielles ou importantes. Ces risques sont notamment ceux associés à la relation entre l'entreprise et le prestataire de services et les risques potentiels qui résultent de la concentration de fonctions externalisées par de multiples entreprises d'investissement auprès d'un nombre limité de prestataires de services.

(43) Les autorités compétentes ne doivent pas assortir l'agrément accordé pour la prestation de services ou d'activités d'investissement d'une interdiction générale prohibant l'externalisation d'une ou de plusieurs fonctions essentielles ou importantes. Les entreprises d'investissement doivent être autorisées à externaliser ces fonctions si les mesures prises par ces entreprises pour encadrer l'externalisation remplissent certaines conditions.

(44) L'externalisation de services ou d'activités d'investissement ou de tâches essentielles et importantes est susceptible d'être considérée comme constituant une modification importante des conditions de l'agrément de l'entreprise d'investissement au sens de l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE. S'il est envisagé de conclure un contrat d'externalisation postérieurement à l'obtention par l'entreprise d'investissement d'un agrément conforme au titre II, chapitre I, de la directive 2014/65/UE, ce contrat devra être notifié à l'autorité compétente en application de l'article 21, paragraphe 2, de ladite directive.

Article 30 : Champ d'application des fonctions opérationnelles essentielles et importantes



**(Article 16, paragraphe 2 et paragraphe 5, premier alinéa, de la directive 2014/65/UE)**

1. Aux fins de l'article 16, paragraphe 5, premier alinéa, de la directive 2014/65/UE, **une fonction opérationnelle est considérée comme essentielle ou importante** lorsqu'une anomalie ou une défaillance dans son exercice est susceptible de nuire sérieusement à la capacité de l'entreprise d'investissement de se conformer en permanence aux conditions et aux obligations de son agrément ou à ses autres obligations au titre de la directive 2014/65/UE, ou à ses performances financières, ou à la solidité ou à la continuité de ses services et activités d'investissement.

2. Sans préjudice de l'appréciation de toute autre fonction, les fonctions suivantes ne sont pas considérées comme des fonctions essentielles ou importantes au sens du paragraphe 1 :

a) la fourniture à l'entreprise de services de conseil et autres services ne faisant pas partie de ses activités d'investissement, y compris la fourniture de conseils juridiques à l'entreprise, la formation de son personnel, les services de facturation et la sécurité des locaux et du personnel de l'entreprise;

b) l'achat de prestations normalisées, y compris des services fournissant des informations de marché ou des flux de données sur les prix («price feeds»).

**Article 31 Externalisation de fonctions opérationnelles essentielles ou importantes**

**(Article 16, paragraphe 2 et paragraphe 5, premier alinéa, de la directive 2014/65/UE)**

1. Les entreprises d'investissement qui externalisent des fonctions opérationnelles essentielles ou importantes demeurent pleinement responsables du respect de toutes les obligations qui leur incombent en vertu de la directive 2014/65/UE et se conforment aux conditions suivantes:

a) l'externalisation n'entraîne aucune délégation de la responsabilité des instances dirigeantes;

b) ni la relation de l'entreprise d'investissement avec ses clients ni ses obligations envers ceux-ci telles que définies dans la directive 2014/65/UE n'en sont modifiées;

c) le respect des conditions que l'entreprise d'investissement est tenue de respecter pour obtenir et conserver son agrément en vertu de l'article 5 de la directive 2014/65/UE n'est pas affecté;

d) aucune des autres conditions auxquelles l'agrément de l'entreprise d'investissement a été subordonné n'est supprimée ou modifiée.

2. Les entreprises d'investissement agissent avec toute la compétence, le soin et la diligence requis lorsqu'elles concluent, appliquent ou mettent fin à un accord d'externalisation confiant à un prestataire de services l'exercice de fonctions opérationnelles essentielles ou importantes et sont tenues de prendre toutes les mesures requises pour que les conditions suivantes soient remplies:

a) le prestataire de services dispose des capacités, de la qualité, des ressources suffisantes, de la structure organisationnelle appropriée qui concourt à l'exécution des fonctions externalisées et des éventuels agréments requis par la législation pour exécuter les fonctions externalisées de manière fiable et professionnelle;

b) le prestataire de services fournit les services externalisés de manière efficace et conforme à la législation et aux exigences réglementaires en vigueur, et à cette fin l'entreprise a mis en

place des méthodes et des procédures pour évaluer le niveau de performance du prestataire de services et pour examiner en continu les services fournis par le prestataire de services;

c) le prestataire de services surveille de manière appropriée l'exécution des fonctions externalisées et gère de manière adéquate les risques associés à l'externalisation;

d) des mesures appropriées sont prises s'il apparaît que le prestataire de services risque de ne pas s'acquitter de ses fonctions de manière efficace ou conforme à la législation en vigueur et aux exigences réglementaires;

e) l'entreprise d'investissement supervise de manière efficace les fonctions ou services externalisés et gère les risques associés à l'externalisation et à cette fin l'entreprise conserve les compétences et les ressources nécessaires pour superviser effectivement les fonctions externalisées et gérer ces risques;

f) le prestataire de services informe l'entreprise d'investissement de tout événement susceptible d'avoir un impact important sur sa capacité à exécuter les fonctions externalisées de manière efficace et conforme à la législation en vigueur et aux exigences réglementaires;

g) l'entreprise d'investissement peut, si nécessaire, mettre fin à l'accord d'externalisation, avec effet immédiat lorsque cela est dans l'intérêt de ses clients, sans que cela nuise à la continuité ou à la qualité des prestations servies aux clients;

h) le prestataire de services coopère avec les autorités compétentes dont relève l'entreprise d'investissement pour tout ce qui concerne les activités externalisées;

i) l'entreprise d'investissement, les personnes chargées du contrôle de ses comptes et les autorités compétentes dont elle relève ont un accès effectif aux données relatives aux activités externalisées et aux locaux professionnels pertinents du prestataire de services, aux fins nécessaires à une surveillance efficace conformément au présent article, et ces autorités compétentes sont en mesure d'exercer ces droits d'accès;

j) le prestataire de services assure la protection des informations confidentielles ayant trait à l'entreprise d'investissement ou à ses clients;

k) l'entreprise d'investissement et le prestataire de services ont conçu, mis en place et gardé opérationnel un plan d'urgence en vue d'un rétablissement de l'activité après sinistre prévoyant un contrôle régulier des capacités de sauvegarde, dans tous les cas où cela apparaît nécessaire eu égard à la nature de la fonction, du service ou de l'activité qui a été externalisé;

l) l'entreprise d'investissement veille à ce que la **continuité et la qualité des fonctions ou services externalisés** soient maintenues y compris si l'externalisation prend fin, soit en transférant les fonctions ou services externalisés à une autre tierce partie, soit en s'acquittant elle-même de ces fonctions ou services.

3. Les droits et obligations respectifs de l'entreprise d'investissement et du prestataire de services doivent être clairement définis et consignés dans un accord écrit. En particulier, l'entreprise d'investissement conserve son droit de donner des instructions et son droit de résiliation, son droit à l'information et ses droits d'inspection et d'accès aux livres comptables et aux locaux. L'accord garantit qu'une externalisation par le prestataire de services ne peut avoir lieu qu'avec l'accord écrit de l'entreprise d'investissement.

4. Lorsque l'entreprise d'investissement et le prestataire de services appartiennent au même groupe, en vue de se conformer aux dispositions du présent article et de l'article 32, l'entreprise



d'investissement peut prendre en compte la mesure dans laquelle elle contrôle le prestataire de services ou peut exercer une influence sur ses actions.

5. Les entreprises d'investissement mettent à disposition, sur demande des autorités compétentes, toutes les informations nécessaires pour permettre à ces autorités de surveiller la conformité de l'exercice des fonctions externalisées aux dispositions de la directive 2014/65/UE et de ses mesures d'exécution.

### **Article 32 Externalisation située dans des pays tiers**

#### **(Article 16, paragraphe 2 et paragraphe 5, premier alinéa, de la directive 2014/65/UE)**

1. Outre les exigences prévues par l'article 31, une entreprise d'investissement qui externalise des fonctions liées au service d'investissement de gestion de portefeuille fourni à des clients en le confiant à un prestataire de services situé dans un pays tiers veille à ce que les conditions suivantes soient remplies:

a) le prestataire de services est agréé ou enregistré dans son pays d'origine aux fins de la prestation de ce service et fait l'objet d'une surveillance efficace de la part d'une autorité compétente de ce pays tiers;

b) il existe un accord de coopération approprié entre l'autorité compétente de l'entreprise d'investissement et celle du prestataire de services.

2. L'accord de coopération mentionné au paragraphe 1, point b), garantit que les autorités compétentes de l'entreprise d'investissement peuvent, au moins:

a) obtenir sur demande les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches de surveillance en vertu de la directive 2014/65/UE et du règlement (UE) no 600/2014 (=MIFIR);

b) accéder aux documents utiles pour l'exécution de leurs missions de surveillance qui sont conservés dans le pays tiers;

c) obtenir dès que possible, de la part de l'autorité de surveillance du pays tiers, les informations nécessaires à des enquêtes sur le non-respect apparent des dispositions de la directive 2014/65/UE, de ses mesures d'exécution ou du règlement (UE) no 600/2014;

d) coopérer pour faire appliquer le droit, dans le respect de la législation nationale et internationale applicable à l'autorité de surveillance du pays tiers et aux autorités compétentes dans l'Union, en cas de non-observation des dispositions de la directive 2014/65/UE, de ses mesures d'exécution ou de la législation nationale en vigueur.

3. Les autorités compétentes publient sur leur site web une liste des autorités de surveillance de pays tiers avec lesquelles elles ont conclu un accord de coopération aux fins du paragraphe 1, point b).

Les autorités compétentes actualisent les accords de coopération conclus avant la date d'entrée en application du présent règlement dans les six mois à compter de cette date.

## **SECTION 8 : Enregistrements**

**Considérant (31) Les mesures d'application du régime régissant les conditions d'exercice applicables à la prestation de services d'investissement et de services auxiliaires et aux activités d'investissement doivent refléter la finalité qui est à la base**

de ce régime. Elles doivent être conçues pour assurer un niveau élevé de protection des investisseurs à appliquer uniformément moyennant l'introduction de normes et d'exigences claires régissant la relation entre l'entreprise d'investissement et son client. Il convient cependant, en matière de protection des investisseurs et, en particulier, au niveau de la fourniture d'informations aux investisseurs et de la recherche d'informations les concernant, qu'il soit tenu compte de la nature du client ou du client potentiel, selon qu'il s'agit d'un client de détail ou d'un client professionnel.

Considérant (39) Les entreprises d'investissement sont tenues de collecter et de conserver des informations relatives à leurs clients et aux services fournis à leurs clients. Lorsque ces exigences impliquent la collecte et le traitement de données à caractère personnel, le droit à la protection des données à caractère personnel, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil et à la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil qui régissent le traitement des données à caractère personnel effectué en application de la présente directive, doit être assuré. Le traitement des données à caractère personnel effectué par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) en application du présent règlement est soumis aux dispositions du règlement (CE) no 45/2001 du Parlement européen et du Conseil.

## Article 72

### Conservation des enregistrements

#### (Article 16, paragraphe 6, de la directive 2014/65/UE)

1. Les enregistrements sont conservés sur un support qui permet le stockage d'informations de telle façon qu'elles puissent être consultées ultérieurement par l'autorité compétente, et sous une forme et d'une manière qui satisfont aux conditions suivantes:

a l'autorité compétente peut y accéder facilement et reconstituer chaque étape essentielle ) du traitement de chaque transaction;

b il est possible de vérifier aisément toute correction ou autre modification, ainsi que le ) contenu des enregistrements avant ces corrections ou modifications;

c il n'est pas possible de manipuler ou d'altérer les enregistrements de quelque autre façon ) que ce soit;

d une exploitation informatique ou toute autre exploitation efficace est possible lorsque ) l'analyse des données ne peut pas être facilement effectuée en raison du volume et de la nature des données; et

e les dispositions de l'entreprise respectent les obligations d'enregistrement ) indépendamment de la technologie utilisée.

2. Les entreprises d'investissement conservent au moins les enregistrements identifiés à l'annexe I du présent règlement, en fonction de la nature de leurs activités.

La liste d'enregistrements figurant à l'annexe I du présent règlement s'entend sans préjudice de toute autre obligation en matière d'enregistrement découlant d'un autre texte législatif.

3. Les entreprises d'investissement conservent également des enregistrements écrits de toutes les politiques et procédures qu'elles sont tenues d'appliquer conformément à la directive 2014/65/UE (*directive MIF*), au règlement (UE) n° 600/2014 (*règlement MIFIR*), à la directive 2014/57/UE (*directive relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché*) et au

règlement (UE) n° 596/2014 ( *directive abus de marché*) et à leurs mesures d'exécution respectives.

Les autorités compétentes peuvent exiger des entreprises d'investissement qu'elles conservent des enregistrements supplémentaires en plus de ceux figurant dans la liste de l'annexe I du présent règlement (*ci-après*).

#### **Article 74**

##### **Enregistrement des ordres des clients et des décisions de négociation**

###### **(Article 16, paragraphe 6, de la directive 2014/65/UE)**

Pour chaque ordre initial reçu d'un client et chaque décision initiale de négocier, l'entreprise d'investissement enregistre immédiatement et tient à la disposition de l'autorité compétente au moins les **informations visées à l'annexe IV, section 1 du présent règlement** pour autant qu'elles concernent l'ordre ou la décision de négocier en question.

Si les informations visées à l'annexe IV, section 1, du présent règlement sont également requises par les articles 25 et 26 du règlement (UE) n° 600/2014, elles doivent être conservées de manière cohérente et selon les mêmes normes que celles prescrites aux articles 25 et 26 du règlement (UE) n° 600/2014.

#### **Article 75**

##### **Enregistrement des transactions et des traitements d'ordres**

###### **(Article 16, paragraphe 6, de la directive 2014/65/UE)**

Immédiatement après avoir reçu un ordre de client ou pris une décision de négocier, l'entreprise d'investissement enregistre et tient à la disposition de l'autorité compétente au moins les informations visées à **l'annexe IV, section 2**, pour autant qu'elles concernent l'ordre ou la décision de négocier en question.

Si les informations visées à l'annexe IV, section 2, du présent règlement sont également requises par les articles 25 et 26 du règlement (UE) n° 600/2014, elles doivent être conservées de manière cohérente et selon les mêmes normes que celles prescrites aux articles 25 et 26 du règlement (UE) n° 600/2014.

#### **Article 76**

##### **Enregistrement de conversations téléphoniques ou de communications électroniques**

###### **(Article 16, paragraphe 7, de la directive 2014/65/UE)**

1. Les entreprises d'investissement établissent, mettent en œuvre et maintiennent une politique effective d'enregistrement des conversations téléphoniques et des communications électroniques, qui doit être consignée par écrit et être adaptée à la taille et à l'organisation de l'entreprise ainsi qu'à la nature, à l'échelle et à la complexité de ses activités. Cette politique comprend: a) l'identification des conversations téléphoniques et des communications électroniques, y compris des conversations téléphoniques et communications électroniques internes pertinentes, qui sont soumises aux exigences d'enregistrement prévues par l'article 16, paragraphe 7) de la directive 2014/65/UE; et

31.3.2017 L 87/63 Journal officiel de l'Union européenne FR

b) la description des procédures à suivre et des mesures à prendre pour que l'entreprise respecte l'article 16, paragraphe 7, troisième et huitième alinéas, de la directive 2014/65/UE en cas de circonstances exceptionnelles qui la placent dans l'impossibilité d'enregistrer la conversation ou la communication au moyen d'appareils fournis par elle ou dont elle a

approuvé ou autorisé l'utilisation. La preuve de ces circonstances est conservée et tenue à la disposition des autorités compétentes.

2. Les entreprises d'investissement veillent à ce que leur organe de direction supervise et contrôle effectivement les politiques et les procédures d'enregistrement de leurs conversations téléphoniques et communications électroniques.

3. Les entreprises d'investissement veillent à ce que les dispositifs mis en place pour respecter les obligations d'enregistrement soient technologiquement neutres. Elles évaluent régulièrement l'effectivité de leurs politiques et procédures et adoptent toutes les mesures et procédures supplémentaires ou de remplacement jugées nécessaires et appropriées. Au minimum, l'adoption de telles mesures supplémentaires ou de remplacement a lieu lorsque l'utilisation d'un nouveau moyen de communication est approuvée ou autorisée par l'entreprise.

4. Les entreprises d'investissement conservent et tiennent régulièrement à jour un registre des personnes qui disposent d'appareils de l'entreprise ou d'appareils privés dont l'utilisation a été approuvée par l'entreprise.

5. Les entreprises d'investissement forment leur personnel aux procédures régissant les exigences de l'article 16 paragraphe 7, de la directive 2014/65/UE.

6. Pour s'assurer du respect des exigences en matière d'enregistrement et d'archivage de l'article 16, paragraphe 7, de la directive 2014/65/UE, les entreprises d'investissement contrôlent régulièrement les enregistrements des transactions et ordres soumis à ces exigences, y compris des conversations qui s'y rapportent. Ces contrôles sont proportionnés et basés sur les risques.

7. Les entreprises d'investissement apportent aux autorités compétentes concernées, à leur demande, la démonstration des politiques et procédures d'enregistrement et de la supervision par la direction de l'application des règles d'enregistrement.

8. Avant de fournir à un client nouveau ou existant des services d'investissement et des activités liées à la réception, à la transmission et à l'exécution d'ordres, les entreprises d'investissement l'informent:

- a) que les conversations et communications sont enregistrées; et
- b) qu'une copie de l'enregistrement des conversations et communications avec ce client sera disponible sur demande pendant cinq ans et, si l'autorité compétente en fait la demande, pendant sept ans.

L'information mentionnée au premier alinéa est présentée dans la ou les mêmes langues que celles utilisées pour fournir les services d'investissement aux clients.

9. Les entreprises d'investissement enregistrent sur un support durable toute information pertinente relative à des conversations en tête-à-tête avec les clients. Les informations enregistrées comprennent au moins les éléments suivants:

- a) date et heure des réunions;
- b) lieu des réunions;
- c) identité des participants;
- d) initiateur des réunions; et
- e) informations pertinentes sur l'ordre du client, notamment le prix, le volume et le type d'ordre et le moment où il doit être transmis ou exécuté.

10. Les enregistrements sont stockés sur un support durable qui permet de les lire ou de les copier et ils doivent être conservés sous une forme qui ne permet pas de modifier ou d'effacer l'enregistrement original.

Les enregistrements sont stockés sur un support de sorte à pouvoir être facilement accessibles et disponibles pour les clients sur demande.

Les entreprises veillent à la qualité, à l'exactitude et à l'exhaustivité des enregistrements de toutes les conversations téléphoniques et communications électroniques.

11. La durée de conservation d'un enregistrement commence le jour de création de l'enregistrement en question.

## ANNEXE I

### Enregistrements

Liste minimale des enregistrements que doivent conserver les entreprises d'investissement en fonction de la nature de leurs activités

Nature de l'obligation	Type d'enregistrement	Résumé du contenu	Référence législative
<b>Évaluation du client</b>			
	Information aux clients	Contenu visé à l'article 24, paragraphe 4, de la directive 2014/65/UE et aux articles 39 à 45 du présent règlement	Article 24, paragraphe 4 , MiFID II Articles 39 à 45 du présent règlement
	Accords conclus avec les clients	Enregistrements visés à l'article 25, paragraphe 5, de la directive 2014/65/UE	Article 25, paragraphe 5 , MiFID II Article 53 du présent règlement
	Évaluation de l'adéquation et du caractère approprié du service à fournir	Contenu visé à l'article 25, paragraphes 2 et 3, de la directive 2014/65/UE et à l'article 50 du présent règlement	Article 25, paragraphes 2 et 3, de la directive 2014/65/UE Articles 35, 36 et 37 du présent règlement
<b>Traitement des ordres</b>			

	Traitement des ordres des clients — Transactions agrégées	Enregistrements visés aux articles 63 à 66 du présent règlement	Article 24, paragraphe 1, et article 28, paragraphe 1, de la directive 2014/65/UE Articles 63 à 66 du présent règlement
	Groupement et répartition des transactions pour compte propre	Enregistrements visés à l'article 65 du présent règlement	Article 28, paragraphe 1, et article 24, paragraphe 1, de la directive 2014/65/UE Article 65 du présent règlement
<b>Ordres des clients et transactions</b>			
	Enregistrement des ordres des clients ou des décisions de négociation	Enregistrements visés à l'article 69 du présent règlement	Article 16, paragraphe 6, de la directive 2014/65/UE Article 69 du présent règlement
	Enregistrement des transactions et des traitements d'ordres	Enregistrements visés à l'article 70 du présent règlement	Article 16, paragraphe 6, de la directive 2014/65/UE Article 70 du présent règlement
<b>Information des clients</b>			
	Obligation eu égard aux services fournis aux clients	Contenu visé aux articles 53	Article 24, paragraphes 1 et 6, et

		à 58 du présent règlement	article 25, paragraphes 1 et 6, de la directive 2014/65/UE Articles 53 à 58 du présent règlement
<b>Protection des actifs des clients</b>			
	Instruments financiers des clients détenus par une entreprise d'investissement	Enregistrements visés à l'article 16, paragraphe 8, de la directive 2014/65/UE et à l'article 2 de la directive déléguée (UE) 2017/593	Article 16, paragraphe 8, de la directive 2014/65/UE Article 2 de la directive déléguée (UE) 2017/593
	Fonds des clients détenus par une entreprise d'investissement	Enregistrements visés à l'article 16, paragraphe 9, de la directive 2014/65/UE et à l'article 2 de la directive déléguée (UE) 2017/593	Article 16, paragraphe 9, de la directive 2014/65/UE Article 2 de la directive déléguée (UE) 2017/593
	Utilisation des instruments financiers des clients	Enregistrements visés à l'article 5 de la directive déléguée (UE) 2017/593	Article 16, paragraphes 8 à 10, de la directive 2014/65/UE Article 5 de la directive déléguée (UE) 2017/593
<b>Communication avec les clients</b>			

	Information sur les coûts et frais liés	Contenu visé à l'article 45 du présent règlement	Article 24, paragraphe 4 , point c), de la directive 2014/65/UE article 45 du présent règlement
	Information sur l'entreprise d'investissement et ses services, instruments financiers et protection des actifs des clients	Contenu visé aux articles du présent règlement	Article 24, paragraphe 4 , de la directive 2014/65/UE Articles 45 et 46 du présent règlement
	Information aux clients	Enregistrement des communications	Article 24, paragraphe 3 , de la directive 2014/65/UE Article 39 du présent règlement
	Informations publicitaires (excepté sous forme orale)	Toutes les informations publicitaires communiquées par l'entreprise d'investissement (excepté celles communiquées sous forme orale) comme prévu aux articles 36 et 37 du présent règlement	Article 24, paragraphe 3 , de la directive 2014/65/UE Articles 36 et 37 du présent règlement
	Conseil en investissement aux clients de détail	i) Le fait qu'un conseil en investissement a été donné, et l'heure et la date auxquelles il a été donné, ii) l'instrument financier	Article 25, paragraphe 6 , de la directive 2014/65/UE Article 54 du présent règlement



		recommandé et iii) le rapport d'adéquation remis au client	
	Recherche en investissements	Chaque élément de recherche en investissements publié par l'entreprise d'investissemen t sur un support durable	Article 24, paragraphe 3 , de la directive 2014/65/UE Articles 36 et 37 du présent règlement
<b>Exigences organisationnelles</b>			
	L'organisation interne et commerciale de l'entreprise	Enregistrements visés à l'article 21, paragraphe 1, point h), du présent règlement	Article 16, paragraphe 2 à 10, de la directive 2014/65/UE Article 21, paragraphe 1 , point h), du présent règlement
	Rapports de conformité	Chaque rapport de conformité remis à l'organe de direction	Article 16, paragraphe 2 , de la directive 2014/65/UE Article 22, paragraphe 2 , point b) et article 25, paragraphe 2 , du présent règlement
	Enregistrement des conflits d'intérêts	Enregistrements visés à l'article 35 du présent règlement	Article 16, paragraphe 3 , de la directive 2014/65/UE Article 35 du présent règlement

	Incitations	L'information divulguée aux clients en vertu de l'article 24, paragraphe 9, de la directive 2014/65/UE	Article 24, paragraphe 9 , de la directive 2014/65/UE Article 11 de la directive déléguée (UE) 2017/593
	Rapports de gestion des risques	Chaque rapport de gestion des risques adressé aux instances dirigeantes	Article 16, paragraphe 5 , de la directive 2014/65/UE Article 23, paragraphe 1 , point b), et article 25, paragraphe 2 , du présent règlement
	Rapports d'audit interne	Chaque rapport d'audit interne adressé aux instances dirigeantes	Article 16, paragraphe 5 , de la directive 2014/65/UE Article 24 et article 25, paragraphe 2 , du présent règlement
	Enregistrements de traitement des plaintes	Chaque plainte et chaque mesure de traitement des plaintes prise pour traiter la plainte	Article 16, paragraphe 2 , de la directive 2014/65/UE Article 26 du présent règlement
	Enregistrements des transactions personnelles	Enregistrements visés à l'article 29, paragraphe 2, point c), du	Article 16, paragraphe 2 , de la directive 2014/65/UE

		présent règlement	Article 29, paragraphe 2 , point c), du présent règlement
--	--	-------------------	---

---

## ANNEXE IV

### SECTION 2

#### **Enregistrement des transactions et des traitements des ordres**

1. Nom et désignation du client
2. Nom et désignation de toute personne concernée agissant pour le compte du client
3. Désignation pour identifier le trader (ID de trader) responsable de la décision d'investissement au sein de l'entreprise d'investissement
4. Désignation pour identifier l'algorithme (ID d'algorithme) responsable de la décision d'investissement au sein de l'entreprise d'investissement
5. Numéro de référence de la transaction
6. Désignation pour identifier l'ordre (ID d'ordre)
7. Code d'identification de l'ordre attribué par la plate-forme de négociation à la réception de l'ordre
8. Identification unique pour chaque groupe d'ordres de clients agrégés (qui seront subséquemment placés comme un groupe d'ordres sur une plate-forme de négociation donnée). Cette identification doit porter la mention «aggregated\_X», X représentant le nombre de clients dont les ordres ont été agrégés
9. Code MIC de segment de la plate-forme de négociation à laquelle l'ordre a été soumis
10. Nom et autre désignation de la personne à laquelle l'ordre a été transmis
11. Désignation pour identifier le vendeur et l'acheteur
12. Capacité
13. Désignation pour identifier le trader (ID de trader) responsable de l'exécution
14. Désignation pour identifier l'algorithme (ID d'algorithme) responsable de l'exécution
15. Indicateur B/S
16. Identification de l'instrument
17. Sous-jacent ultime

18. Identifiant option de vente/option d'achat
19. Prix d'exercice
20. Paiement initial
21. Modalités de livraison
22. Style d'option
23. Date d'échéance
24. Prix unitaire et expression du prix
25. Prix
26. Multiplicateur du prix
27. Monnaie 1
28. Monnaie 2
29. Quantité restante
30. Quantité modifiée
31. Quantité exécutée
32. Date et heure exacte de la soumission de l'ordre ou de la décision de négocier. L'heure exacte doit être mesurée conformément à la méthodologie prescrite par les normes de synchronisation des horloges visées à l'article 50, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE.
33. Date et heure exacte de tout message transmis à plate-forme de négociation, et reçu de celle-ci, eu égard à tout événement affectant un ordre. L'heure exacte doit être mesurée conformément à la méthodologie prescrite par le règlement délégué (UE) 2017/574 (1).
34. Date et heure exacte de tout message transmis à une autre entreprise d'investissement, et reçu d'une autre entreprise d'investissement, eu égard à tout événement affectant un ordre. L'heure exacte doit être mesurée conformément à la méthodologie prescrite par les normes de synchronisation des horloges visées à l'article 50, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE.
35. Tout message qui est transmis à la plate-forme de négociation, et reçu de celle-ci, eu égard à des ordres passés par l'entreprise d'investissement
36. Tout autre détail et conditions soumis à une autre entreprise d'investissement, et reçu d'une autre entreprise d'investissement, eu égard à l'ordre
37. Les séquences de chaque ordre placé afin de refléter la chronologie de chaque événement l'affectant, y compris, mais pas exclusivement, les modifications, les annulations et l'exécution
38. Indicateur de vente à découvert
39. Indicateur d'exemption SSR
40. Indicateur de renonciation

**Esma** Questions and Answers On MiFID II and MiFIR investor protection and intermediaries topics <https://www.esma.europa.eu/press-news/esma-news/esma-updates-mifid-ii-mifir-investor-protection-qa>

#### 4 Record keeping [Last update: 10 November 2017]

##### Question 1 [Last update: 10 October 2016]

**How should firms prepare copies of records that have been encrypted and which have been requested by clients, competent authorities or other competent third parties?**

##### Answer 1

For records that are captured by the requirements under **Article 16(6) and 16(7) of MiFID II**, ESMA expects firms to have the organisational and administrative capabilities to convert any encrypted data into an unencrypted format.

ESMA expects firms to deliver or make available copies of these records in an unencrypted and easily analysable format, or provide the means that such data can be unencrypted when requested by the client, competent authority or other competent third party.

##### Question 2 [Last update: 10 November 2017]

**Are securities financing transactions (SFTs) in scope of the MiFID II requirements for order record keeping, as outlined in Article 16(6) of MiFID II and further specified in Section 8 of the MiFID II Delegated Regulation?**

##### Answer 2

Yes. **Article 16(6) of MiFID II** states that firms “shall arrange for records to be kept of all services, activities and transactions undertaken by it which shall be sufficient to enable the competent authority to fulfil its supervisory tasks and to perform the enforcement actions under this Directive, Regulation (EU) No 600/2014, Directive 2014/57/EU and Regulation (EU) No 596/2014 [...]”. Article 16(6) has a general application and does not provide for exclusions of particular types of transactions. SFTs are therefore inside the scope of the MiFID II record keeping requirements.

**Esma** Questions and Answers On MiFID II and MiFIR investor protection and intermediaries topics <https://www.esma.europa.eu/press-news/esma-news/esma-updates-mifid-ii-mifir-investor-protection-qa>

#### 3 Recording of telephone conversations and electronic communications [Last update: 3 October 2017]

##### Question 1 [Last update: 10 October 2016]

**Which internal telephone conversations or electronic communications regarding the handling of orders and transactions need to be recorded?**

##### Answer 1

Internal telephone conversations and electronic communications that “are intended to result in transactions” or “relate to” the reception and transmission of orders, execution of orders on

behalf of clients and dealing on own account are subject to the MiFID II **Article 16(7)** recording requirement.

**Recital 57 of MiFID II** sets out that: “such records should ensure that there is evidence to prove the terms of any orders given by clients and its correspondence with transactions executed by the investment firms, as well as to detect any behaviour that may have relevance in terms of market abuse, including when firms deal on own account”.

As an example, such records should include conversations or communications by which the sales desk will request a quote from the trading desk on a financial instrument before concluding a transaction with a client. It may also include conversations or communications that are within scope and made to or from the sales and research desks.

Therefore, ESMA expects firms to record all internal telephone calls or electronic communications regarding the handling of orders and transactions. However, ESMA would not ordinarily expect persons carrying on back-office functions to be captured by the requirements.

To clarify, the records of any internal face-to-face conversations that relate to the reception and transmission of orders, execution of orders on behalf of clients and dealing on own account will be caught by the general record-keeping requirements under **Article 16(6) of MiFID II**.

Question 2 [Last update: 10 October 2016]

**Can firms charge their clients to access recordings?**

Answer 2

MiFID II enables clients to request access to records of telephone conversations and electronic communications kept in accordance **with Article 16(7)** of MiFID II. ESMA considers that a decision on whether to charge a client for access to such records is within the discretion of the firm. There is no prohibition in MiFID II on this point. However, firms are expected to pay due

44

regard to the national laws in their respective jurisdiction on whether it is permissible to charge clients to access recordings<sup>20</sup>.

ESMA therefore expects that, if a firm decides to charge its client, any charge must be reasonable in order not to deter clients from making such requests.

Question 3 [Last update: 10 October 2016]

**The MiFID II Delegated Regulation requires firms to periodically monitor the records of transactions and orders subject to these requirements including relevant conversations and that the monitoring shall be risk based and proportionate. How should these requirements be applied?**

Answer 3

The monitoring of records of relevant telephone conversations and electronic communications is necessary to assist the firm in ensuring that it is meeting the recording requirements and also adhering to its wider regulatory obligations under MiFID II. For example, it will assist the firm in meeting its wider regulatory obligations which include but are not limited to having policies and procedures in place in respect of its client order handling, best execution, own account dealing obligations and the deterrence and detection of market abuse.

In determining the firm's approach to monitoring the recording requirements, which includes the frequency and scope of such monitoring, ESMA expects firms to put in place arrangements which are appropriate to the nature, size and complexity of its business.

The approach should consider the likelihood of misconduct in relation to market manipulation or non-compliance with the obligation to act in the best interest of clients in connection with the reception, transmission and execution of client orders and when dealing on own account. In any case, the following criteria should be taken into account when determining the appropriate frequency and scope of monitoring the records: (i) volume and frequency of dealing on own account, (ii) volume, frequency and characteristics of client orders, (iii) characteristics of clients, (iv) financial instruments and services offered and (v) current market conditions with regard to specific securities. This list is non-exhaustive.

Furthermore, the results of any monitoring activities (including the risk assessment carried out by the compliance function) and of any relevant internal or external audit findings on the recording of conversations and electronic communications should be taken into account to determine the frequency and scope of the monitoring.

20 Firms should bear in mind that the Article 12 of the Data Protection Directive 95/46/EC states that every data subject should be guaranteed a right of access "without excessive delays or expense".

The monitoring should be conducted regularly and when necessary on an ad-hoc basis. Due regard should also be given to any emerging risks.

The monitoring should at least aim at:

- assessing compliance with recording procedures in place,
- assessing the adequacy of such procedures,
- ensuring that the records are readily accessible; and
- ensuring that the records accurately reconstruct the audit trail of a transaction.

Question 4 [Last update: 10 October 2016]

**Under Article 16(7) of MiFID II, competent authorities may request that a firm keeps the records for up to a period of seven years, rather than five years. In such cases, what are the expectations by competent authorities on the retention of records?**

Answer 4

Firms are required to keep records produced under Article 16(7) of MiFID II for five years, with the extension to seven years, if requested by the competent authority. For example, extensions may occur when a competent authority undertakes complicated regulatory investigations in the course of exercising its supervisory powers. This can also occur, for instance, when the competent authority is conducting an investigation on an issue dating several years prior to the start of the inquiry. If a competent authority has not made a request to a firm to put aside recordings within five years from the beginning of the retention period, the firm does not have to keep those recordings for longer than five years from when the record was created. However, if within five years from when the record was created, a competent authority asks firms to retain the recordings, recordings should stop being deleted and should be retained until the competent authority needs them or the competent authority indicates that the recordings are no longer of interest.



Where a firm has been asked to preserve information which may be of interest and the competent authority subsequently concludes that they have no further interest in that information, the competent authority should inform the firms as quickly as possible. If a firm is unclear on whether it should continue to retain material, it should contact the competent authority for confirmation of the position. Nevertheless, no request from the competent authority can extend the retention period for firms beyond seven years.

Question 5 [Last update: 10 October 2016]

**What types of electronic communications are within the scope of the new requirements?**

Answer 5

**Article 16(7)** of MiFID II requires the recording of telephone conversations or electronic communications. Any electronic communications involving transactions when dealing on own account or in the provision of client order services that relate to the reception, transmission and execution of client orders will fall within the rules. The term “electronic communication” covers many categories of communications and includes amongst others video conferencing, fax, email, Bloomberg mail, SMS, business to business devices, chat, instant messaging and mobile device applications.

ESMA will not produce an exhaustive list of electronic communications because of the continuing innovation and advancement in technology which would mean the list frequently becomes out of date.

Question 6 [Last update: 10 October 2016]

**Is the compliance function sufficient to fulfil the requirement to periodically monitor the records of transactions and orders? Or should it be a separate, specifically organised function?**

Answer 6

MIFID II, and its implementing measures, do not require the establishment of another control function on top of those already provided for by MIFID I: compliance function, risk management function and, where appropriate, internal audit function. Firms are reminded of their requirements under

**Article 9(3) de MiFID II (L'article 9 est intitulé Organe de direction)**

*3. Les États membres veillent à ce que l'organe de direction d'une entreprise d'investissement définisse, supervise et soit responsable de la mise en œuvre d'un **dispositif de gouvernance qui garantisse une gestion efficace et prudente de l'entreprise d'investissement**, et notamment la séparation des tâches au sein de l'entreprise d'investissement et la prévention des conflits d'intérêts, de manière à promouvoir l'intégrité du marché et l'intérêt des clients. Sans préjudice des exigences établies à l'article 88, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE, ce dispositif garantit également que l'**organe de direction définisse, approuve et supervise:***

*a) l'**organisation de l'entreprise pour la fourniture de services d'investissement, l'exercice d'activités d'investissement et la fourniture de services auxiliaires, y compris les compétences, les connaissances et l'expertise requises du personnel, les ressources, les procédures et les mécanismes avec ou selon lesquels l'entreprise fournit des services et exerce des activités**, eu égard à la nature, à l'étendue et à la complexité de son activité, ainsi qu'à l'ensemble des exigences auxquelles elle doit satisfaire;*

**b) une politique relative aux services, activités, produits et opérations proposés ou fournis, conformément à la tolérance au risque de l'entreprise et aux caractéristiques et besoins des clients de l'entreprise auxquels ils seront proposés ou fournis, y compris en effectuant, au besoin, des simulations de crise appropriées;**

**c) une politique de rémunération des personnes participant à la fourniture de services aux clients qui vise à encourager un comportement professionnel responsable et un traitement équitable des clients ainsi qu'à éviter les conflits d'intérêts dans les relations avec les clients.**

*L'organe de direction contrôle et évalue périodiquement la pertinence et la mise en œuvre des objectifs stratégiques de l'entreprise en rapport avec la fourniture de services d'investissement, l'exercice d'activités d'investissement et la fourniture de services auxiliaires, l'efficacité du dispositif de gouvernance de l'entreprise d'investissement et l'adéquation des politiques relatives à la fourniture de services aux clients et prend les mesures appropriées pour remédier à toute déficience. Les membres de l'organe de direction disposent d'un accès adéquat aux informations et documents nécessaires pour superviser et suivre les décisions prises en matière de gestion.)*

**and Article 76(2) of the MiFID II Delegated Regulation.**

Therefore, while not being necessarily another specific control function, the periodic monitoring of the records of relevant telephone conversations and electronic communications is an essential piece of the overall compliance and monitoring system a firm has to implement through governance arrangements.

Question 7 [Last update: 10 October 2016]

**Is the recording of telephone conversations and electronic communications a critical or important operational function for the purposes of the outsourcing rules?**

Answer 7

Firms may use third-party recording services to meet the new requirement to record telephone conversations and electronic communication. However, ESMA considers that, for the purposes of the outsourcing rules, taping will be considered a critical or important operational function.

Question 8 [Last update: 10 October 2016]

**Do relevant telephone conversations and electronic communications need to be recorded by the firm from start to end?**

Answer 8

In ESMA's view, the scope of the requirements require firms to record the entirety of telephone conversations and electronic communications. This is because it is impossible to appreciate upfront whether the conversation will lead to the conclusion of a transaction.

Therefore, ESMA expects firms to record all relevant telephone conversations or electronic communications from start to end.

Question 9 [Last update: 10 October 2016]

**MiFID II enables clients to request access to records of their telephone conversations and electronic communications with the firm. Does this right also cover internal communications within the firm?**

Answer 9

MiFID II states that records kept in accordance with Article 16(7) of MiFID II shall be provided to the client involved upon request. This extends to internal conversations and communications between employees and contractors of the firm which relate to the provision of the client's order.

Question 10 [Last update: 10 October 2016]

**Are employees or contractors permitted to use mobile devices to enable them to undertake activities relating to transactions concluded when dealing on own account and the provision of client order services?**

Answer 10

Firms may permit relevant persons to use mobile devices to undertake activities relating to transactions concluded when dealing on own account and the provision of client order services. This includes devices owned by the firm which are expressly authorised for use and devices which are personally owned and used to make relevant conversations. Whatever the circumstance, a firm shall take all reasonable steps to prevent a relevant person from making, sending or receiving relevant telephone conversations and electronic communications on devices which the firm is unable to record or copy.

Firms are required to establish, implement and maintain an effective recording of telephone conversations and electronic communications policy. This policy should therefore cover the requirements relating to mobile devices.

For example, the policy should cover, amongst other factors, the fact that data must be retained for a period of at least 5 years, relevant persons should be prevented from being able to delete records. It should cover what happens to the data/device if a relevant person leaves a firm and what happens in the event that the device is lost or stolen. Additionally, it should also stipulate the frequency of transferring data from the mobile device (whether privately owned or expressly authorised for use by the firm) to the firm's own data retention database.

Question 11 [Last update: 10 October 2016]

**What telephone conversations and electronic communications should be recorded in accordance with **Article 16(7)** MIFID II?**

Answer 11

In ESMA's view, the following stages of conversations and electronic communications<sup>21</sup> that relate to the provision of client order services or dealing on own account will be caught by the rules:

- Conversations or communications with a client, or a person acting on behalf of such a client, which relate to an agreement by the firm to carry out one of the covered activities, whether as principal or agent.
- Conversations or communications with any other person, which relate to transactions concluded when dealing on own account and the provision of client order services that relate

to the reception, transmission and execution of client orders. This should include telephone conversations or electronic communications such as: **transmitting an order** to a broker or placing an order with an entity for execution, conversations or communications relating to the handling of an order (including solicitations and acceptance of transactions).

Also included, are any other conversations or communications which are carried out by the firm with a view to reach an agreement to carry out one of the covered activities, whether as principal or agent, even if those conversations or communications do not lead to the conclusion of such an agreement<sup>22</sup>. This should include conversations and communications regarding prices, solicitations, bids, offers, indications of interest and requests for quotes.

(21 For example, transactions concluded through online websites, online platforms and smart phone applications.

22 Second sub-paragraph of **Article 16(7)** MiFID II. )

Firms should have in place policies and procedures to ensure that no relevant telephone conversations or electronic communications are done through communication systems which are not recorded.

Firms will have to decide which devices these relevant conversations or communications will take place on and ensure the effectiveness of their arrangements. Firms will have to ensure that relevant persons are trained on the procedures governing the requirements in **Article 16(7) MiFID II**<sup>23</sup>.

Question 12 [Last update: 10 July 2017]

**Do the record keeping requirements set out in **Article 16(7)** of MiFID II apply only when, through a given channel, the execution and transmission of the order is allowed in addition to the reception and transmission of the order?**

Answer 12

No.

ESMA considers that the content of **Article 16(7) of MiFID II and the related Article 76 of the MiFID II Delegated Regulation** does not support the narrow interpretation that telephone conversations and electronic communications should be recorded only when, through a given channel, the execution and transmission of the order is allowed in addition to the reception and transmission of the order.

The first subparagraph of **Article 16(7)** of MiFID states “Records shall include the recording of telephone conversations or electronic communications relating to, at least, transactions concluded when dealing on own account and the provision of client order services that relate to the reception, transmission and execution of client orders”. The inclusion of language such as “relate to” points to a wider reading of the recording requirement.

This reading is also supported by the provision included in the second subparagraph of Article 16(7) of MiFID II which makes it clear that the conclusion of a transaction is not a prerequisite for the requirement to record relevant conversations or communications to apply.

**Article 16(7)** is intended to apply to specific MiFID services that are set out in Annex 1, Section A of MiFID II. ‘Reception and transmission’ is a separate MiFID service to execution, so the

recording requirement must apply separately to situations when a firm receives and transmits a client order, irrespective of whether the execution and transmission of the order is allowed on that given channel.

(23 **Article 76(5)** of MiFID II Delegated Regulation.)

Finally, we note that **Recital 57 of MiFID II** underlines the importance of such records involving client orders, for the reasons set out in the CESR technical advice to the Commission:

- to show the intention behind trading and the knowledge of the person at the point at which they trade, which are matters that are often not easily established, but may be crucial in a successful enforcement case;
- to assist the national competent authorities in assessing an investment firms' on-going compliance with market abuse requirements and conduct of business obligations and, in particular, with the requirements in MiFID on information to clients and potential clients, on best execution and on client order-handling; and
- to ensure that there is evidence to resolve disputes between an investment firm and its clients over the terms of transactions, being in some cases the sole evidence to be relied on in the event of a dispute.

ESMA believes that the above objectives could not be achieved if the MiFID II telephone recordings requirements were not applied to all orders given by clients and independently from the fact that through a given channel, the execution and transmission of the order is allowed in addition to the reception and transmission of the order.

Question 13 [Last update: 3 October 2017]

**What is the applicable scope of the record keeping requirements set out in **Article 16(7)** of MiFID II in terms of products and services?**

Answer 13

The requirements set out in **Article 16(7)** of MiFID II and the **related Article 76** of the MiFID II Delegated Regulation apply "at least" to the provision of services (1)(=*RTO*), (2) (=exécution d'ordre au nom de clients) and (3) (=négociation pour compte propre) included in Annex I, Section A of MiFID II. **Article 16(7)** only requires the recording of communications in relation to the client order services mentioned above. However, the second subparagraph of **Article 16(7)** also requires those conversations and communications that are "intended to result in" the provision of these services to be recorded. In practice, other investment services like investment advice (paragraph (5) of Annex I, Section A) may be provided at the point when there is an intention to provide a client order services. In this case, the content of the advisory service would need to be recorded, as it would de facto be in scope of Article 16(7) of MiFID II. ESMA notes that **Members States may also decide to extend the requirements further to other MiFID services, or non-MiFID services and products.**

### III-SAUVEGARDE / PROTECTION DES ACTIFS (VALEURS MOBILIÈRES OU INSTRUMENTS FINANCIERS ET FONDS)

Considérant (51) Afin de protéger les droits de propriété et les droits analogues d'un investisseur sur les valeurs mobilières ainsi que les droits de l'investisseur sur les fonds confiés à une entreprise, il convient de distinguer ces droits de ceux de l'entreprise en question. Ce principe ne devrait toutefois pas empêcher une entreprise d'opérer en son propre nom mais pour le compte d'un investisseur, lorsque la nature même de l'opération le requiert et que l'investisseur y consent, par exemple en procédant au prêt de titres.

Considérant (52) Les exigences relatives à la protection des actifs des clients sont un outil indispensable pour la protection de ces derniers dans le cadre de la fourniture de services ou d'activités. Ces exigences peuvent ne plus s'appliquer lorsque la pleine propriété des fonds et de l'instrument financier est transférée à une entreprise d'investissement en vue de couvrir des obligations présentes ou futures, qu'elles soient réelles, conditionnelles ou potentielles. Cette large possibilité peut être une source d'insécurité et compromettre l'effet utile des exigences relatives à la sauvegarde des actifs des clients. Il convient donc, au moins quand il s'agit d'actifs de clients de détail, de limiter la possibilité pour les entreprises d'investissement de conclure des contrats de garantie financière avec transfert de propriété, tels que définis dans la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil, en vue de garantir leurs obligations ou de les couvrir d'une autre manière.

**Article 16-8.** Toute entreprise d'investissement prend, **lorsqu'elle détient des instruments financiers appartenant à des clients**, des dispositions appropriées pour **sauvegarder les droits de propriété desdits clients, notamment en cas d'insolvabilité de l'entreprise, et pour empêcher l'utilisation des instruments financiers en question pour compte propre, sauf consentement exprès des clients.**

**Article 16-9.** Toute entreprise d'investissement prend, lorsqu'elle détient des **fonds appartenant** à des clients, des dispositions appropriées pour **sauvegarder les droits** desdits clients et, sauf dans le cas d'établissements de crédit, pour empêcher l'utilisation des fonds en question pour compte propre.

**Article 16-10.** Une entreprise d'investissement ne **conclut pas de contrats de garantie financière** avec transfert de propriété **avec des clients de détail** en vue de garantir leurs obligations présentes ou futures, réelles, conditionnelles ou potentielles, ou de les couvrir d'une autre manière.

#### CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER :

##### article L.533-10

II.-Les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille :

...

7° Prennent, lorsqu'ils détiennent des instruments financiers appartenant à des clients, des dispositions appropriées pour **sauvegarder les droits de propriété des clients sur ces instruments financiers** et empêchent leur utilisation pour leur propre compte, sauf consentement exprès des clients;

8° Prennent, lorsqu'ils détiennent des fonds appartenant à des clients, des dispositions appropriées pour sauvegarder les droits de ces clients sur ces fonds, notamment en cas d'insolvabilité. Les entreprises d'investissement ne peuvent en aucun cas utiliser pour leur propre compte les fonds déposés auprès d'elles par leurs clients, sous réserve des articles L.

440-7 à L. 440-10 (ces articles portent sur les dépôts/garantie financière auprès d'une chambre de compensation);

9° Ne concluent pas de contrats de garantie financière avec transfert de propriété avec des clients non professionnels en vue de garantir leurs obligations présentes ou futures, réelles, conditionnelles ou potentielles, ou de les couvrir d'une autre manière.

**DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) 2017/593 DE LA COMMISSION du 7 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients**, (les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire)

## **CHAPITRE II**

### **SAUVEGARDE DES INSTRUMENTS FINANCIERS ET DES FONDS DES CLIENTS**

#### **Article 2**

Sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients

2-1. Les États membres imposent aux entreprises d'investissement de répondre aux exigences suivantes :

a) elles doivent tenir des registres et des comptes leur permettant de distinguer à tout moment et immédiatement les actifs détenus pour un client donné de ceux détenus pour d'autres clients et de leurs propres actifs ;

b) elles doivent tenir leurs registres et comptes d'une manière assurant leur fidélité, et en particulier leur correspondance avec les instruments financiers et les fonds détenus pour les clients, et permettant de les utiliser comme piste d'audit ;

c) elles doivent effectuer régulièrement des rapprochements entre leurs comptes et registres internes et ceux de tout tiers détenant ces actifs ;

d) elles doivent prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les instruments financiers de clients qui ont été déposés auprès d'un tiers, conformément à l'article 3, peuvent être distingués de leurs propres instruments financiers et des instruments financiers appartenant à ce tiers grâce à des comptes aux libellés différents sur les livres de ce tiers ou à d'autres mesures équivalentes assurant le même degré de protection ;

e) elles doivent prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les fonds de clients qui ont été déposés, conformément à l'article 4, auprès d'une banque centrale, d'un établissement de crédit ou d'une banque agréée dans un pays tiers ou d'un fonds du marché monétaire qualifié sont détenus sur un compte ou des comptes distincts de tout autre compte utilisé pour détenir des fonds appartenant à elles-mêmes ;

f) elles doivent prendre des dispositions organisationnelles appropriées pour minimiser le risque de perte ou de dépréciation des actifs des clients, ou des droits liés à ces actifs, du fait d'abus ou de fraudes sur ces actifs, d'une gestion déficiente, d'une comptabilité déficiente ou de négligences.

2-2. Lorsque, pour des raisons tenant à la loi applicable, en particulier en matière de propriété



ou d'insolvabilité, les entreprises d'investissement ne sont pas en mesure de se conformer au paragraphe 1 du présent article en sauvegardant les droits de leurs clients d'une manière qui satisfasse aux exigences de l'article 16, paragraphes 8 et 9, de la directive 2014/65/UE, les États membres exigent que les entreprises d'investissement prennent des dispositions visant à garantir que les objectifs de sauvegarde des droits des clients énoncés au paragraphe 1 du présent article sont atteints.

*Depuis la transposition de MIF 1, les Autorités considèrent que le droit français, et notamment les dispositions sur la propriété des titres, les procédures collectives ainsi que les dispositions du cahier des charges du teneur de compte-conservateur, sont suffisantes pour satisfaire aux conditions des paragraphes 8 et 9, de la directive 2014/65/UE. Par conséquent, ce paragraphe n'a pas fait l'objet d'une transposition spécifique.*

2-3. Lorsque la loi applicable sur le territoire sur lequel sont détenus les fonds ou les instruments financiers de clients empêche les entreprises d'investissement de se conformer aux dispositions du paragraphe 1, point d) ou e), les États membres prescrivent des exigences qui ont un effet équivalent en termes de sauvegarde des droits des clients. Lorsqu'ils recourent à de telles exigences équivalentes au titre de l'article 2, paragraphe 1, point d) ou e), les États membres veillent à ce que les entreprises d'investissement informent leurs clients qu'ils ne bénéficient alors pas des dispositions prévues par la directive 2014/65/UE et la présente directive.

2-4. Les États membres veillent à ce que les **sûretés**, les créances privilégiées ou les droits à compensation sur des instruments financiers ou des fonds de clients qui permettent à un tiers de céder les instruments financiers ou les fonds en question afin de recouvrer des créances qui ne sont pas liées à ces clients ou à la fourniture de services à ces clients ne soient pas autorisés, sauf lorsque cela est requis par la loi applicable dans un pays tiers où les fonds ou les instruments financiers de ces clients sont détenus. Les États membres imposent aux entreprises d'investissement, lorsque celles-ci sont tenues de conclure des accords qui créent de telles sûretés, créances privilégiées ou droits à compensation, de communiquer cette information aux clients en leur indiquant les risques liés à de tels accords. Lorsque des sûretés, des créances privilégiées ou des droits à compensation sont octroyés par une entreprise d'investissement sur des instruments financiers ou des fonds d'un client, ou lorsque l'entreprise d'investissement a été informée de l'octroi de tels types de droits, ceux-ci sont inscrits dans les contrats du client et dans les comptes propres de l'entreprise d'investissement afin que le statut de propriété des actifs du client soit clair, notamment en cas d'insolvabilité.

2-5. Les États membres exigent des entreprises d'investissement **qu'elles rendent les informations relatives aux instruments financiers et aux fonds des clients rapidement accessibles** aux entités suivantes : les autorités compétentes, les praticiens de l'insolvabilité désignés et les personnes responsables de la résolution des établissements défallants. Les informations à mettre à disposition comprennent :

- a) les comptes et registres internes liés qui permettent d'identifier facilement les soldes des fonds et instruments financiers détenus pour chaque client ;
- b) lorsque les fonds des clients sont détenus par les entreprises d'investissement conformément à l'article 4, des informations détaillées sur les comptes sur lesquels les fonds des clients sont détenus et sur les accords pertinents conclus avec ces entreprises ;
- c) lorsque les instruments financiers sont détenus par les entreprises d'investissement conformément à l'article 3, des informations détaillées sur les comptes ouverts auprès de tiers et sur les accords pertinents conclus avec ces tiers, ainsi que des informations détaillées sur

- les accords pertinents conclus avec ces entreprises d'investissement ;
- d) les coordonnées des tiers qui effectuent toute tâche (externalisée) liée et le détail de toute tâche externalisée ;
- e) **les personnes clés qui participent aux processus liés dans l'entreprise d'investissement, y compris les personnes responsables du contrôle du respect, par celle-ci, des exigences en matière de sauvegarde des actifs des clients ;** et
- f) les accords pertinents pour établir les droits de propriété des clients sur les actifs.

Considérant (11) Afin de maintenir une norme élevée de protection des investisseurs, les entreprises d'investissement qui déposent les instruments financiers qu'elles détiennent au nom de leurs clients sur un ou plusieurs comptes ouverts auprès d'un tiers devraient agir avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis pour la sélection et la désignation de ce tiers, ainsi que pour le réexamen périodique de cette décision et des dispositions régissant la détention et la conservation de ces instruments financiers. Afin de s'assurer que les instruments financiers bénéficieront à tout moment des précautions et de la protection requises, les entreprises d'investissement devraient, dans le cadre de leur obligation de diligence, également tenir compte de l'expertise et de la réputation sur le marché des autres tiers auxquels le premier tiers (auprès duquel elles seraient susceptibles de déposer des instruments financiers) a pu déléguer des fonctions concernant la détention et la conservation d'instruments financiers

Considérant (14) Afin de protéger les **instruments financiers** ou les fonds de leurs clients du risque que des tiers cherchant à recouvrer des créances ou des frais qui ne sont pas ceux de clients ne se les approprient, les entreprises d'investissement ne devraient pouvoir consentir à des sûretés, des créances privilégiées ou des droits de **compensation sur les actifs de clients** que lorsque cela est exigé par la législation applicable dans un pays tiers. Des mises en garde suffisamment adaptées à leur cas particulier devraient alors être adressées aux clients, pour les alerter des risques spécifiques qu'ils encourent en pareilles circonstances.

### **Article 3**

#### **Dépôt des instruments financiers des clients**

3-1. Les États membres autorisent les entreprises d'investissement à déposer les instruments financiers qu'elles détiennent au nom de leurs clients sur un ou plusieurs **comptes ouverts auprès d'un tiers** pour autant qu'elles agissent avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis pour la sélection et la désignation de ce tiers ainsi que pour le réexamen périodique de cette décision et des dispositions régissant la détention et la conservation de ces instruments financiers.

Les États membres exigent en particulier des entreprises d'investissement qu'elles prennent en compte l'expertise et la réputation dont jouit le tiers concerné sur le marché, ainsi que toute exigence légale liée à la détention de ces instruments financiers de nature à porter atteinte aux droits des clients.

3-2. Lorsqu'une entreprise d'investissement se propose de déposer auprès d'un tiers les **instruments financiers** de clients, les États membres veillent à ce qu'elle ne les dépose qu'auprès d'un tiers situé sur un territoire où la conservation d'instruments financiers pour le compte d'une autre personne est soumise à une réglementation et à une surveillance spécifiques et à ce que ledit tiers soit soumis à cette réglementation et à cette surveillance.

3-3. Les États membres veillent à ce que les entreprises d'investissement ne déposent pas d'instruments financiers détenus au nom de clients auprès d'un tiers dans un pays tiers dans lequel la détention et la conservation d'instruments financiers pour le compte d'une autre personne ne sont pas réglementées, à moins que l'une des conditions suivantes ne soit remplie :

- a) la nature des instruments financiers ou des services d'investissement liés à ces instruments financiers exige de les déposer auprès d'un tiers dans ce pays tiers;
- b) les instruments financiers sont détenus au nom d'un client professionnel qui a demandé par écrit à l'entreprise d'investissement de les déposer auprès d'un tiers dans ce pays tiers.

3-4 Les États membres veillent à ce que les exigences prévues aux paragraphes 2 et 3 s'appliquent également lorsque le tiers a **délégué une quelconque de ses fonctions** concernant la détention et la conservation d'instruments financiers à un autre tiers.

Considérant (4) Lorsqu'une entreprise d'investissement dépose des fonds qu'elle détient pour le compte d'un client **auprès d'un fonds du marché monétaire qualifié**, les parts ou les actions de ce fonds du marché monétaire devraient être détenues conformément aux exigences fixées pour la détention d'instruments financiers appartenant à des clients. Les clients devraient être invités à donner leur consentement exprès au dépôt de ces fonds. Lors de l'évaluation de la qualité de crédit d'un instrument du marché monétaire, il ne devrait pas y avoir de recours mécanique aux notations externes. Toutefois, au cas où une agence enregistrée et surveillée par l'AEMF et ayant noté l'instrument ramènerait sa notation sous les deux notations de crédit à court terme les plus élevées, le gestionnaire devrait entreprendre une nouvelle évaluation de la qualité de crédit de l'instrument pour s'assurer qu'il demeure de qualité élevée

Considérant (12) Lorsqu'elles placent les **fonds de clients auprès d'un tiers**, les entreprises d'investissement devraient agir avec toute la compétence, tout le soin et toute la **diligence** requis pour la sélection et la désignation de ce tiers, ainsi que pour le réexamen périodique de cette décision et des dispositions régissant la détention et la conservation de ces fonds, et considérer la nécessité de diversifier et d'atténuer les risques, s'il y a lieu, en plaçant les fonds des clients auprès de plus d'un tiers afin de sauvegarder les droits des clients et de minimiser le risque de perte ou d'utilisation abusive. Les entreprises d'investissement ne devraient pas, afin de se soustraire à leur obligation d'envisager la diversification, pouvoir exiger de leurs clients qu'ils renoncent à être protégés. L'exigence de diversification devrait s'appliquer aux fonds de clients déposés conformément à l'article 4 de la présente directive, **mais non à ceux placés auprès d'un tiers à la seule fin de l'exécution d'une opération pour le compte de ces clients**. Ainsi, lorsqu'une entreprise d'investissement a transféré des fonds d'un client vers un compte de négociation afin d'effectuer une opération spécifique pour ce client, par exemple lorsqu'elle les a transférés à une contrepartie centrale ou à une bourse pour payer un appel de marge, ces fonds ne devraient pas être soumis à l'exigence de diversification.

Considérant (13) Afin de garantir que les fonds des clients sont adéquatement protégés, comme l'exige l'article **16, paragraphe 9**, de la directive 2014/65/UE, il est nécessaire de fixer une limite spécifique au **pourcentage des fonds** de clients qui peuvent être déposés auprès d'un établissement de crédit appartenant au même groupe que l'entreprise d'investissement. Une telle mesure devrait fortement réduire le risque de conflit avec les obligations de diligence et supprimer le risque de contagion qu'impliquerait le fait de déposer tous les fonds de clients auprès d'un établissement de crédit **appartenant au même groupe que l'entreprise d'investissement**. Si, dans certaines circonstances, il peut être proportionné et approprié pour une entreprise d'investissement de déposer, après examen approprié, les fonds de clients auprès d'entités appartenant au même groupe qu'elle, les autorités nationales devraient néanmoins contrôler étroitement les raisons de ne pas diversifier ces dépôts en dehors du groupe, afin d'éviter l'apparition de lacunes dans l'application de la limite générale concernant les dépôts intragroupe.

Considérant (14) Afin de protéger les instruments financiers ou **les fonds de leurs clients** du risque que **des tiers** cherchant à recouvrer des créances ou des frais qui ne sont pas ceux de clients ne se les approprient, les entreprises d'investissement ne devraient pouvoir consentir à des sûretés, des créances privilégiées ou des droits de compensation sur les actifs de clients **que lorsque cela est exigé par la législation applicable dans un pays tiers**. Des mises en

**garde** suffisamment adaptées à leur cas particulier devraient alors être adressées aux clients, pour les alerter des risques spécifiques qu'ils encourent en pareilles circonstances.

#### **Article 4 Dépôt des fonds des clients**

4-1. Les États membres exigent des entreprises d'investissement que dès leur réception, elles placent sans délai tous les fonds de leurs clients sur un ou plusieurs comptes ouverts auprès de l'une ou l'autre des entités suivantes:

- a) une banque centrale;
- b) un établissement de crédit agréé conformément à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil ( 1 );
- c) une banque agréée dans un pays tiers;
- d) un fonds du marché monétaire qualifié. Le premier alinéa ne s'applique pas aux établissements de crédit agréés conformément à la directive 2013/36/UE pour les dépôts au sens de ladite directive détenus par ces établissements.

4-2. Les États membres exigent de toute entreprise d'investissement qui ne dépose pas les fonds de ses clients auprès d'une banque centrale qu'elle agisse avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis pour la sélection et la désignation de l'établissement de crédit, de la banque ou du fonds du marché monétaire auprès duquel sont placés ces fonds ainsi que pour le réexamen périodique de cette décision et des dispositions régissant la détention de ces fonds, et examine dans le cadre de ses obligations de diligence s'il est nécessaire de diversifier le dépôt desdits fonds. Les États membres veillent en particulier à ce que les entreprises d'investissement prennent en compte l'expertise et la réputation dont jouissent ces établissements ou fonds du marché monétaire sur le marché, ainsi que toute exigence légale ou réglementaire ou pratique de marché liée à la détention de fonds de clients de nature à porter atteinte aux droits des clients.

Les États membres imposent aux entreprises d'investissement de veiller à ce que les clients donnent leur consentement exprès au placement de leurs fonds dans un fonds du marché monétaire qualifié. Afin que ce droit au consentement soit effectif, les entreprises d'investissement informent les clients que les fonds placés auprès d'un fonds du marché monétaire qualifié ne seront pas détenus conformément aux exigences de sauvegarde des fonds des clients définies par la présente directive.

4-3. Les États membres exigent des entreprises d'investissement que, lorsqu'elles déposent des fonds de clients auprès d'un établissement de crédit, d'une banque ou d'un fonds du marché monétaire qualifié appartenant au même groupe qu'elles, elles limitent le total des fonds qu'elles déposent auprès d'une ou de plusieurs entités du groupe à **20 % de l'ensemble** des fonds des clients. Une entreprise d'investissement peut ne pas respecter cette limite si elle est en mesure de démontrer que, eu égard à la nature, à l'étendue et à la complexité de son activité, ainsi qu'au degré de sécurité offert par les tiers visés à l'alinéa précédent, et en tout cas au faible solde des fonds des clients, elle estime que l'exigence établie au précédent alinéa n'est pas proportionnée. Les entreprises d'investissement ré-examinent périodiquement l'évaluation effectuée conformément au présent alinéa et notifient leur évaluation initiale et leurs évaluations ré-examinées aux autorités nationales compétentes

**Considérant (10) Les entreprises d'investissement devraient obtenir et enregistrer le consentement exprès préalable du client afin d'être en mesure de démontrer clairement ce à quoi le client a consenti et de clarifier le statut de ses actifs. Cependant, aucune obligation légale ne devrait être fixée quant à la forme selon laquelle ce consentement pourrait être donné, et un enregistrement devrait s'entendre comme tout élément de preuve recevable en droit national. Le client pourrait donner son consentement une seule fois au début de la relation commerciale, pour autant qu'il soit suffisamment clair**

qu'il a consenti à l'utilisation de ses titres. Lorsqu'une entreprise d'investissement agit sur instruction donnée par un client de prêter des instruments financiers, et lorsque cette instruction vaut consentement de conclure l'opération, l'entreprise d'investissement devrait conserver des éléments de preuve permettant de le démontrer.

Considérant (14) Afin de protéger les instruments financiers ou les fonds de leurs clients du risque que des tiers cherchant à recouvrer des créances ou des frais qui ne sont pas ceux de clients ne se les approprient, les entreprises d'investissement ne devraient pouvoir consentir à des sûretés, des créances privilégiées ou des droits de compensation sur les actifs de clients que lorsque cela est exigé par la législation applicable dans un pays tiers. Des mises en garde suffisamment adaptées à leur cas particulier devraient alors être adressées aux clients, pour les alerter des risques spécifiques qu'ils encourent en pareilles circonstances.

## Article 5 Utilisation des instruments financiers des clients

5-1. Les États membres **interdisent** aux entreprises d'investissement de s'engager dans des **opérations de financement sur titres en utilisant les instruments financiers qu'elles détiennent au nom d'un client ou d'utiliser de tels instruments financiers de quelque autre manière pour leur propre compte ou le compte de toute autre personne ou de tout autre de leurs clients, à moins que** les deux conditions suivantes ne soient remplies :

a- le client a donné au préalable son consentement exprès à l'utilisation des instruments dans des conditions précises, par écrit, avec confirmation par sa signature ou par un mécanisme de substitution équivalent;

b- l'utilisation des instruments financiers de ce client est limitée aux conditions précises auxquelles il a consenti.

5-2. Les États membres interdisent aux entreprises d'investissement de s'engager dans des opérations de financement sur titres en utilisant les instruments financiers qu'elle détiennent au nom d'un client sur un compte global géré par un tiers ou d'utiliser de quelque autre manière des instruments financiers détenus sur ce type de compte pour leur propre compte ou le compte de toute autre personne, à moins que, outre les conditions énoncées au paragraphe 1, au moins l'une des conditions suivantes soit remplie:

a) chaque client dont les instruments financiers sont détenus sur un compte global a donné son consentement exprès préalable conformément au paragraphe 1, point a);

b) l'entreprise d'investissement doit avoir mis en place des systèmes et des contrôles qui lui permettent de s'assurer que seuls des instruments financiers appartenant à des clients qui ont donné leur consentement exprès préalable conformément au paragraphe 1, point a), seront utilisés ainsi. Les informations enregistrées par l'entreprise d'investissement incluent les coordonnées du client dont les instructions sont à l'origine de l'utilisation des instruments financiers et le nombre d'instruments financiers utilisés appartenant à chaque client ayant donné son consentement, de façon à permettre une répartition correcte des pertes éventuelles.

5-3 Les États membres veillent à ce que les entreprises d'investissement prennent des mesures appropriées pour empêcher l'utilisation non autorisée d'instruments financiers de clients pour leur propre compte ou le compte de toute autre personne, notamment:

a) la conclusion d'accords avec les clients sur les mesures à prendre par l'entreprise d'investissement au cas où un client ne dispose pas d'une provision suffisante sur son compte à la date de règlement, par exemple l'emprunt de valeurs mobilières correspondantes au nom du client ou le dénouement de la position;

b) la surveillance étroite, par l'entreprise d'investissement, de sa capacité prévue de livrer à la date de règlement et, à défaut de cette capacité, la mise en place de mesures correctives; et



c) la surveillance étroite et la demande rapide des valeurs mobilières non livrées à la date de règlement et au-delà.

Considérant (9) Afin d'offrir à leurs clients une protection appropriée dans le cadre des opérations de financement sur titres, les entreprises d'investissement devraient adopter des dispositions spécifiques leur permettant de s'assurer que l'emprunteur des actifs du client fournit une garantie appropriée et de contrôler elles-mêmes que cette garantie reste appropriée. L'obligation des entreprises d'investissement de contrôler les garanties devrait s'appliquer lorsqu'elles sont partie à un accord de financement sur titres, y compris lorsqu'elles interviennent en tant qu'agent pour la conclusion d'une opération de financement sur titres ou en cas d'accord tripartite entre l'emprunteur externe, le client et elles-mêmes.

Article 5 suite

5-4. Les États membres veillent à ce que les entreprises d'investissement adoptent des dispositions spécifiques pour tous leurs clients afin de s'assurer que l'emprunteur d'instruments financiers de clients fournisse des garanties appropriées et à ce qu'elles-mêmes vérifient que ces garanties restent appropriées et prennent les mesures nécessaires pour maintenir l'équilibre entre la valeur des garanties et la valeur des instruments des clients.

Considérant (8) Si certaines opérations de financement sur titres peuvent exiger le transfert de la propriété d'actifs de clients, les entreprises d'investissement ne devraient pas être en mesure, dans ce contexte, de prendre des arrangements interdits en vertu de l'article 16, paragraphe 10, de la directive 2014/65/UE. **(Rappel de l'article 16-10. Une entreprise d'investissement ne conclut pas de contrats de garantie financière avec transfert de propriété avec des clients de détail en vue de garantir leurs obligations présentes ou futures, réelles, conditionnelles ou potentielles, ou de les couvrir d'une autre manière.)**

5-5 Les États membres veillent à ce que les entreprises d'investissement ne concluent pas de dispositions interdites par l'article 16, paragraphe 10, de la directive 2014/65/UE.

Considérant (6) La directive 2014/65/UE impose aux entreprises d'investissement de protéger les actifs de leurs clients. L'article 16, paragraphe 10, de la directive 2014/65/UE interdit aux entreprises d'investissement de conclure des contrats de garantie financière avec transfert de propriété **avec des clients de détail** en vue de garantir leurs obligations présentes ou futures, réelles, conditionnelles ou potentielles. Les entreprises d'investissement **ont toutefois le droit de conclure des contrats de garantie financière avec transfert de propriété avec des clients autres que de détail**. Le risque existe donc qu'en l'absence de nouvelles orientations, les entreprises d'investissement recourent à de tels contrats plus souvent que cela ne serait raisonnablement justifié dans le cadre de leurs relations avec leurs clients autres que de détail et mettent ainsi en péril le régime établi pour protéger les actifs des clients. Par conséquent, compte tenu des effets des contrats de garantie financière avec transfert de propriété sur les obligations des entreprises d'investissement envers leurs clients, et afin de conserver toute leur **efficacité aux règles de sauvegarde et de ségrégation prévues par la directive 2014/65/UE**, il conviendrait que les entreprises d'investissement soient tenues d'examiner l'opportunité de recourir à de tels contrats avec des clients autres que de détail en se fondant à cet effet sur le **lien entre les obligations du client envers l'entreprise et les actifs du client** relevant du contrat de garantie financière avec transfert de propriété. Les entreprises d'investissement ne devraient être autorisées à recourir à un contrat de garantie financière avec transfert de propriété avec un client autre que de détail que si **elles sont en mesure de démontrer l'opportunité d'un tel contrat pour ce client et lui en exposent les risques** ainsi que les effets sur ses actifs. Les entreprises d'investissement devraient disposer d'une procédure documentée pour le recours aux contrats de garantie financière avec transfert de propriété. La possibilité donnée aux entreprises d'investissement de conclure des contrats de

garantie financière avec transfert de propriété avec des clients autres que de détail devrait être sans préjudice de la nécessité d'obtenir le consentement exprès du client pour l'utilisation de ses actifs.

Considérant (7) Le fait de démontrer l'existence d'un lien solide entre la garantie transférée dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec transfert de propriété et les obligations d'un client **ne devrait pas empêcher les entreprises d'investissement de prendre une sûreté appropriée sur lesdites obligations**. Les entreprises d'investissement pourraient donc continuer à exiger une sûreté suffisante et, dans les cas appropriés, à le faire au moyen d'un contrat de garantie financière avec transfert de propriété. Cette obligation ne devrait pas empêcher le respect des exigences énoncées dans le règlement (UE) no 648/2012 du Parlement européen et du Conseil (*il s'agit du règlement sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux*) et ne devrait pas interdire l'utilisation appropriée de contrats de garantie financière avec transfert de propriété dans le cadre d'opérations sur passifs éventuels ou d'opérations de mise en pension avec des clients autres que de détail.

#### **Article 6 Utilisation inappropriée de contrats de garantie financière avec transfert de propriété**

6-1. Les États membres imposent aux entreprises d'investissement d'examiner dûment, et d'être en mesure de démontrer qu'elles l'ont fait, l'opportunité d'utiliser des contrats de garantie financière avec transfert de propriété dans le contexte du lien entre les obligations du client envers l'entreprise et les actifs du client soumis au contrat de garantie financière avec transfert de propriété.

6-2. Lorsqu'elles **examinent l'opportunité de recourir** à des contrats de garantie financière avec transfert de propriété et documentent cet examen, les entreprises d'investissement prennent en considération l'ensemble des facteurs suivants:

a) s'il existe seulement un lien très faible entre les obligations du client envers l'entreprise et l'utilisation de contrats de garantie financière avec transfert de propriété, y compris si la probabilité d'obligations du client vis-à-vis de l'entreprise est faible ou négligeable;

b) si le montant des fonds des clients ou des instruments financiers soumis au contrat de garantie financière avec transfert de propriété dépasse de loin les obligations du client, voire est illimité si le client a une quelconque obligation envers l'entreprise; et

c) si l'ensemble des instruments financiers ou fonds des clients sont soumis aux contrats de garantie financière avec transfert de propriété, sans égard pour les obligations respectives de chaque client envers l'entreprise.

6-3. Lorsqu'elles ont recours à des contrats de garantie financière avec transfert de propriété, les entreprises d'investissement **soulignent auprès des clients professionnels et des contreparties éligibles les risques encourus** ainsi que les effets de tout contrat de garantie financière avec transfert de propriété sur les instruments financiers et fonds du client.

Considérant (5) Les entreprises d'investissement devraient charger un **agent unique** de la responsabilité globale de sauvegarder les instruments financiers et les fonds de leurs clients, afin de minimiser le risque de dispersion des responsabilités entre différents départements, en particulier dans les entreprises de grande taille et complexes, et de mettre fin aux situations insatisfaisantes dans lesquelles elles ne disposent pas d'une vue d'ensemble des moyens d'honorer leurs obligations. Cet agent unique devrait disposer des compétences et de l'autorité nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions efficacement et sans obstacle, y compris pour s'acquitter de l'obligation de **rendre compte à la direction générale de l'entreprise du**



**contrôle du respect effectif**, par celle-ci, des exigences en matière de sauvegarde des actifs des clients. Sa nomination en tant que tel ne devrait pas faire obstacle à ce qu'il exerce d'autres rôles, à condition que cela ne l'empêche de s'acquitter efficacement de ses fonctions de sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients.

## Article 7

### Dispositifs de gouvernance concernant la sauvegarde des actifs des clients dont responsable unique

Les États membres veillent à ce que les entreprises d'investissement nomment un agent unique, disposant des compétences et de l'autorité nécessaires, spécialement responsable des questions relatives au respect par l'entreprise de ses obligations concernant la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients.

Les États membres autorisent les entreprises d'investissement à décider, en veillant au plein respect de la présente directive, si l'agent nommé se consacre exclusivement à ladite mission ou s'il peut s'acquitter efficacement de ces responsabilités tout en en assumant d'autres.

## Article 8

### Rapports des contrôleurs des comptes

Les États membres exigent des entreprises d'investissement qu'elles veillent à ce que les personnes chargées du contrôle de leurs comptes fassent rapport au moins tous les ans à l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'entreprise **sur l'adéquation des dispositions prises par celle-ci en application de l'article 16, paragraphes 8, 9 et 10**, de la directive 2014/65/UE et du présent chapitre.

## IV- INFORMATIONS DU CLIENTS SUR LES SERVICES ET LES COMMISSIONS (articles 24 à 26 de la Directive 2015/65 MIF2)

**DIRECTIVE 2014/65/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (refonte)**

### TITRE II CONDITIONS D'AGRÈMENT ET D'EXERCICE APPLICABLES AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

#### CHAPITRE II Conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement

##### Section 2 Dispositions visant à garantir la protection des investisseurs

##### Article 24 Principes généraux et information des clients

1. Les États membres exigent que, lorsqu'elles fournissent à des clients des services d'investissement ou, le cas échéant, **des services auxiliaires**, les entreprises d'investissement agissent d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui serve au mieux les intérêts desdits clients et se conforment, en particulier, aux principes énoncés au présent article et à l'article 25.

(....)

3. **Toutes les informations**, y compris publicitaires, adressées par l'entreprise d'investissement à des clients ou à des clients potentiels, sont correctes, claires et non trompeuses. Les informations publicitaires sont clairement identifiables en tant que telles.

4. Des informations appropriées sont communiquées en temps utile aux **clients ou aux clients potentiels en ce qui concerne l'entreprise d'investissement et ses services**, les instruments financiers et les stratégies d'investissement proposées, les lieux d'exécution **et tous les coûts et les frais liés**. Les informations comprennent:

a) lorsque des conseils en investissement sont fournis, l'entreprise d'investissement doit indiquer au client, en temps utile avant la fourniture des conseils en investissement:

i) si les conseils sont fournis de manière indépendante;

ii) s'ils reposent sur une analyse large ou plus restreinte de différents types d'instruments financiers et, en particulier, si l'éventail se limite aux instruments financiers émis ou proposés par des entités ayant des liens étroits avec l'entreprise d'investissement ou toute autre relation juridique ou économique, telle qu'une relation contractuelle, si étroite qu'elle présente le risque de nuire à l'indépendance du conseil fourni;

iii) si l'entreprise d'investissement fournira au client une évaluation périodique du caractère approprié des instruments financiers qui lui sont recommandés;

b) les informations sur les instruments financiers et les stratégies d'investissement proposées doivent inclure des orientations et des mises en garde appropriées sur les risques inhérents à l'investissement dans ces instruments ou à certaines stratégies d'investissement et en précisant si l'instrument financier est destiné à des clients de détail ou à des clients professionnels, compte tenu du marché cible défini conformément au paragraphe 2;

c) les **informations sur tous les coûts et frais liés doivent inclure des informations relatives aux services d'investissement et aux services auxiliaires**, y compris le coût des conseils, s'il y a lieu, le coût des instruments financiers recommandés au client ou commercialisés auprès du client et la manière dont le client peut s'en acquitter, ce qui comprend également tout paiement par des tiers.

Les informations relatives à l'ensemble des coûts et frais, y compris les coûts et frais liés au service d'investissement et à l'instrument financier, qui ne sont pas causés par la survenance d'un risque du marché sous-jacent, sont totalisées afin de permettre au client de saisir le coût total, ainsi que l'effet cumulé sur le retour sur investissement, et, si le client le demande une ventilation par poste est fournie. Le cas échéant, ces informations sont fournies au client régulièrement, au minimum chaque année, pendant la durée de vie de l'investissement.

5. Les informations visées aux paragraphes 4 (=coûts) et 9 (=rémunérations indirectes) sont fournies **sous une forme compréhensible** de manière que les clients ou clients potentiels puissent raisonnablement **comprendre la nature du service d'investissement et du type spécifique d'instrument financier proposé ainsi que les risques y afférents et, par conséquent, de prendre des décisions en matière d'investissement en connaissance de cause**. Les États membres peuvent accepter que ces informations soient fournies sous une forme normalisée.

(...)

9. Les États membres veillent à ce que les entreprises d'investissement soient considérées comme **ne remplissant pas leurs obligations au titre de l'article 23 ou du paragraphe 1**

**du présent article lorsqu'elles versent ou reçoivent une rémunération ou une commission, ou fournissent ou reçoivent un avantage non monétaire en liaison avec la prestation d'un service d'investissement ou d'un service auxiliaire**, à ou par toute partie, à l'exclusion du client ou de la personne agissant au nom du client, à moins que le paiement ou l'avantage:

a) ait pour objet d'améliorer **la qualité du service** concerné au client; et

b) ne nuise pas au respect de l'obligation de l'entreprise d'investissement d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle au mieux des intérêts de ses clients.

Le client est clairement informé de l'existence, de la nature et du montant du paiement ou de l'avantage visé au premier alinéa, ou lorsque ce montant ne peut être établi, de son mode de calcul d'une manière complète, exacte et compréhensible avant que le service d'investissement ou le service auxiliaire concerné ne soit fourni. Le cas échéant, l'entreprise d'investissement informe également le client sur les mécanismes de transfert au client de la rémunération, de la commission et de l'avantage monétaire ou non monétaire reçus en liaison avec la prestation du service d'investissement ou du service auxiliaire.

Le paiement ou l'avantage qui permet la prestation de services d'investissement ou est nécessaire à cette prestation, tels que les droits de garde, les commissions de change et de règlement, les taxes réglementaires et les frais de procédure, et qui ne peut par nature occasionner de conflit avec l'obligation qui incombe à l'entreprise d'investissement d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle au mieux des intérêts de ses clients n'est pas soumis aux exigences énoncées au premier alinéa

#### **Article 25 Évaluation de l'adéquation et du caractère approprié et information des clients**

1. Les États membres exigent des entreprises d'investissement qu'elles s'assurent et démontrent aux autorités compétentes sur demande **que les personnes physiques fournissant** des conseils en investissement ou des informations sur des instruments financiers, **des services d'investissement ou des services auxiliaires** à des clients pour le compte de l'entreprise d'investissement **disposent des connaissances et des compétences nécessaires** pour respecter leurs obligations au titre de l'article 24 et du présent article. Les États membres publient les critères utilisés pour évaluer ces connaissances et ces compétences.

(...)

3. Lorsque les entreprises d'investissement fournissent des services d'investissement autres que ceux visés au paragraphe 2, les États membres veillent à ce qu'elles demandent au client ou au client potentiel de donner **des informations sur ses connaissances et sur son expérience en matière d'investissement en rapport avec le type spécifique de produit ou de service** proposé ou demandé pour être en mesure de déterminer si le service ou le produit d'investissement envisagé convient au client. Lorsqu'une offre groupée de services ou de produits est envisagée conformément à l'article 24, paragraphe 11, l'évaluation porte sur le caractère approprié de l'offre groupée dans son ensemble.

Si l'entreprise d'investissement estime, sur la base des informations reçues en vertu du premier alinéa, que le produit ou le service ne convient pas au client ou au client potentiel, elle l'en avertit. Cet avertissement peut être transmis sous une forme normalisée.

Si le client ou le client potentiel ne fournit pas les informations visées au premier alinéa, ou si les informations fournies sur ses connaissances et son expérience sont insuffisantes,

l'entreprise d'investissement l'avertit qu'elle n'est pas en mesure de déterminer si le service ou le produit envisagé lui convient. Cet avertissement peut être transmis sous une forme normalisée

4. Les États membres autorisent les entreprises d'investissement, lorsqu'elles fournissent des services d'investissement qui comprennent uniquement l'exécution ou **la réception et la transmission d'ordres de clients, avec ou sans services auxiliaires**, à l'exclusion de l'octroi des crédits ou des prêts visés à la section B.1 de l'annexe I, dans le cadre desquels les limites existantes concernant les prêts, les comptes courants et les découverts pour les clients ne s'appliquent pas, à fournir ces services d'investissement à leurs clients **sans devoir obtenir les informations ni procéder à l'évaluation prévues au paragraphe 3 lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:**

a) les services portent sur l'un des instruments financiers suivants:

i) **des actions** admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, ou sur un MTF, s'il s'agit d'actions de sociétés, **à l'exclusion des actions d'organismes communs de placement non- OPCVM et des actions incorporant un instrument dérivé;**

ii) **des obligations** et autres titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, ou sur un MTF, à l'exclusion de ceux incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le client;

iii) **des instruments du marché monétaire, à l'exclusion de ceux incorporant un instrument dérivé** ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le client;

iv) des actions ou parts d'OPCVM, **à l'exclusion des OPCVM structurés au sens de l'article 36, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) n o 583/2010;**

v) des dépôts structurés, à l'exclusion de ceux incorporant une structure qui rend la compréhension du risque encouru concernant le rendement ou le coût de sortie du produit avant terme difficile pour le client;

vi) **d'autres instruments financiers non complexes aux fins du présent paragraphe.**

Aux fins du présent point, un **marché d'un pays tiers est considéré comme équivalent à un marché réglementé si les exigences et la procédure prévues aux troisième et quatrième alinéas** sont respectées. À la demande de l'autorité compétente d'un État membre, la Commission arrête des décisions d'équivalence en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 89 bis, paragraphe 2, indiquant si le cadre juridique et le dispositif de surveillance d'un pays tiers garantissent qu'un marché réglementé autorisé dans ce pays tiers satisfait à des obligations juridiquement contraignantes qui sont, aux fins de l'application du présent point, équivalentes aux exigences résultant du règlement (UE) n o 596/2014, du titre III de la présente directive, du titre II du règlement (UE) n o 600/2014 et de la directive 2004/109/CE, et qui sont soumises à une surveillance et à un régime de sanction effectifs dans ce pays tiers. L'autorité compétente indique pourquoi elle considère que le cadre juridique et le dispositif de surveillance du pays tiers concerné doivent être considérés comme équivalents et elle fournit à cet effet les informations pertinentes. Lesdits cadre juridique et dispositif de surveillance d'un pays tiers peuvent être considérés comme équivalents lorsqu'ils remplissent au moins les conditions suivantes: i) les marchés sont soumis à autorisation ainsi qu'à une surveillance et à un régime de sanction effectifs de manière permanente; ii) les marchés

disposent de règles claires et transparentes en ce qui concerne l'admission de valeurs mobilières à la négociation, de sorte que ces valeurs mobilières peuvent être négociées de manière équitable, ordonnée et efficace et sont librement négociables; iii) les émetteurs de valeurs mobilières sont soumis à des obligations d'information périodiques et permanentes assurant un niveau élevé de protection des investisseurs; et

iv) la transparence et l'intégrité du marché sont garanties par la prévention des abus de marché sous la forme d'opérations d'initiés et de manipulations de marché.

b) le service est fourni à l'initiative du client ou du client potentiel;

c) le client ou le client potentiel a été clairement informé que, lors de la fourniture de ce service, **l'entreprise d'investissement n'est pas tenue d'évaluer si l'instrument financier ou le service fourni ou proposé est approprié** et que par conséquent, il ne bénéficie pas de la protection correspondante des règles de conduite pertinentes. Un tel avertissement peut être transmis sous une forme normalisée;

d) l'entreprise d'investissement se conforme à ses obligations prévues à l'article 23 (=conflit d'intérêt).

5. L'entreprise d'investissement **constitue un dossier incluant le ou les documents** conclus par l'entreprise d'investissement et le client, où sont énoncés les droits et les obligations des parties ainsi que les autres conditions auxquelles la première fournit des services au second. Les droits et les obligations des parties au contrat peuvent être incorporés par référence à d'autres documents ou textes juridiques.

6. L'entreprise d'investissement fournit au client **des rapports adéquats** sur le service qu'elle dispense sur un support durable. Ces rapports incluent des communications périodiques aux clients, en fonction du type et de la complexité des instruments financiers concernés ainsi que de **la nature du service fourni aux clients**, et comprennent, lorsqu'il y a lieu, les coûts liés aux transactions effectuées et aux services fournis au nom du client.

(...)

Lorsque **l'accord d'achat ou de vente d'un instrument financier est conclu en utilisant un moyen de communication à distance qui ne permet pas la transmission préalable de la déclaration d'adéquation**, l'entreprise d'investissement peut fournir la déclaration écrite d'adéquation sur un support durable **immédiatement après** que le client est lié par un accord, sous réserve que les conditions suivantes soient réunies:

a) le client a consenti à recevoir la déclaration d'adéquation sans délai excessif après la conclusion de la transaction; et

b) l'entreprise d'investissement a donné au client la possibilité de retarder la transaction afin qu'il puisse recevoir au préalable la déclaration d'adéquation.

Lorsqu'une entreprise d'investissement fournit des services de gestion de portefeuille ou a informé le client qu'elle procéderait à une évaluation périodique de l'adéquation, le rapport périodique comporte une déclaration mise à jour sur la manière dont l'investissement répond aux préférences, aux objectifs et aux autres caractéristiques du client de détail.

#### **Article 26 Fourniture de services par l'intermédiaire d'une autre entreprise d'investissement**

Les États membres permettent à toute entreprise d'investissement recevant, par l'intermédiaire d'une autre entreprise d'investissement, **l'instruction de fournir des services**

**d'investissement ou des services auxiliaires au nom d'un client, de se fonder sur les informations relatives à ce client communiquées par cette dernière entreprise d'investissement.** L'entreprise d'investissement ayant transmis l'instruction demeure responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude des informations transmises. L'entreprise d'investissement qui reçoit de cette manière l'instruction de fournir des services au nom d'un client peut également se fonder sur toute recommandation afférente au service ou à la transaction en question donnée au client par une autre entreprise d'investissement. L'entreprise d'investissement qui a transmis l'instruction demeure responsable du caractère adéquat des recommandations ou conseils fournis au client. L'entreprise d'investissement qui reçoit l'instruction ou l'ordre d'un client par l'intermédiaire d'une autre entreprise d'investissement demeure responsable de la prestation du service ou de l'exécution de la transaction en question, sur la base des informations ou des recommandations susmentionnées, conformément aux dispositions pertinentes du présent titre.

## **CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER**

### **Livre V: les prestataires de services, Titre III : Les prestataires de services d'investissement, Chapitre III : Obligations des prestataires de services d'investissement, Section 5 : Règles de bonne conduite, Sous-section 1 : Dispositions communes aux prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille**

#### **Article L533-11**

Lorsqu'ils fournissent des services d'investissement et des services connexes à des clients, les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille agissent d'une manière honnête, loyale et professionnelle, servant au mieux les intérêts des clients.

#### **Article L533-12**

I. - Toutes les informations, y compris les communications à caractère promotionnel, adressées par un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille à des clients, notamment des clients potentiels, présentent un contenu exact, clair et non trompeur. Les communications à caractère promotionnel sont clairement identifiables en tant que telles.

II.-Les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille communiquent en temps utile à leurs clients, notamment leurs clients potentiels, des informations appropriées en ce qui concerne le prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille et ses services, les instruments financiers et les stratégies d'investissement proposés, les lieux d'exécution et tous les coûts et frais liés.

Un décret précise les informations communiquées au client en application du présent II.

III.-Les informations mentionnées au II sont fournies **sous une forme compréhensible** de manière à ce que les clients, notamment les clients potentiels, puissent raisonnablement comprendre la nature du service d'investissement et du type spécifique d'instrument financier proposé ainsi que les risques y afférents, afin que les clients soient en mesure de prendre leurs décisions d'investissement en connaissance de cause.

Ces informations peuvent être fournies sous une forme normalisée dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

IV.-Lorsqu'un service d'investissement est proposé dans le cadre d'un produit financier soumis à d'autres dispositions, relatives aux établissements de crédit ou aux crédits à la

consommation, en matière d'exigences d'information, ce service n'est pas soumis aux obligations d'informations prévues par le présent article.

#### **Article L533-12-4**

Les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille **ne doivent pas verser ou recevoir une rémunération ou une commission ou fournir ou recevoir un avantage non monétaire en liaison avec la fourniture d'un service d'investissement ou d'un service connexe** à toute personne, à l'exclusion du client ou de la personne agissant pour le compte du client, **à moins que le paiement ou l'avantage ait pour objet d'améliorer la qualité du service** concerné au client et **ne nuise pas au respect de l'obligation du prestataire d'agir d'une manière honnête, loyale et professionnelle au mieux des intérêts du client.**

Le client est **clairement informé** de l'existence, de la nature et du montant du paiement ou de l'avantage mentionné au premier alinéa ou, lorsque ce montant ne peut pas être établi, de son mode de calcul, d'une manière complète, exacte et compréhensible avant que le service d'investissement ou le service connexe concerné ne lui soit fourni. Le cas échéant, les prestataires autres que les sociétés de gestion de portefeuille informent également le client sur les mécanismes de transfert au client de la rémunération, de la commission et de l'avantage monétaire ou non monétaire reçus en liaison avec la fourniture du service d'investissement ou du service connexe. Les informations visées à cet alinéa peuvent être fournies sous une forme normalisée dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Le paiement ou l'avantage qui permet la fourniture de services d'investissement ou qui est nécessaire à cette fourniture, tels que les **droits de garde, les commissions de change et de règlement, les taxes** et droits dus et les frais de procédure, et qui par nature **ne peut pas occasionner de conflit** avec l'obligation qui incombe aux prestataires autres que les sociétés de gestion de portefeuille d'agir d'une manière honnête, loyale et professionnelle au mieux des intérêts de ses clients, n'est pas soumis au deuxième alinéa.

#### **Article L533-12-6** [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Ordonnance n°2016-827 du 23 juin 2016 - art. 11](#)

Modifié par [Ordonnance n°2017-1107 du 22 juin 2017 - art. 8](#)

Les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille s'assurent et doivent être en mesure de démontrer à l'Autorité des marchés financiers que les personnes physiques qui fournissent pour leur compte des conseils en investissement ou des informations sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services connexes à des clients disposent des connaissances et des compétences nécessaires pour respecter les obligations prévues par la présente section.

#### **Article L533-14** [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2017-1107 du 22 juin 2017 - art. 8](#)

Les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille constituent un **dossier incluant le ou les documents approuvés par eux-mêmes et leurs clients, où sont énoncés les droits et obligations des parties ainsi que les autres conditions** auxquelles les premiers fournissent des services aux seconds.

Pour l'application du premier alinéa, les droits et obligations des parties au contrat peuvent être déterminés par référence à d'autres documents ou textes juridiques.

#### **Article L533-15** [En savoir plus sur cet article...](#)



Modifié par [Ordonnance n°2017-1107 du 22 juin 2017 - art. 8](#)

I.-Les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille **rendent compte à leurs clients, sur un support durable, des services fournis** à ceux-ci. Le compte rendu inclut des communications périodiques aux clients en fonction du type et de la complexité des instruments financiers concernés ainsi que de la nature du service fourni aux clients et, s'il y a lieu, les coûts liés aux transactions effectuées et aux services fournis pour le compte des clients.

II.-Les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille qui fournissent le service d'investissement mentionné au 5 de l'article [L. 321-1](#) (=conseil en investissement) remettent aux clients, préalablement à la transaction, une déclaration d'adéquation sur un support durable dans laquelle est précisé le conseil fourni et dans quelle mesure il répond aux préférences, aux objectifs et autres caractéristiques des clients non professionnels.

Les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille qui **concluent un accord d'achat ou de vente d'un instrument financier** par un moyen de communication à distance qui ne permet pas la transmission préalable de la déclaration d'adéquation peuvent transmettre aux clients la déclaration d'adéquation écrite sur support durable immédiatement après que les clients soient liés par l'accord, dans des conditions fixées par décret.

Lorsque les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille fournissent le service d'investissement mentionné au 4 de l'article L. 321-1 (=gestion de portefeuille) ou ont informé les clients qu'ils procéderaient à une évaluation périodique de l'adéquation, le compte rendu périodique comporte une déclaration mise à jour sur la manière dont l'investissement répond aux préférences, aux objectifs et aux autres caractéristiques des clients non professionnels.

#### **Article L533-16** [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2017-1107 du 22 juin 2017 - art. 8](#)

Les articles L. 533-11 à L. 533-15 s'appliquent en tenant compte de la nature du service proposé ou fourni, de celle de l'instrument financier considéré, ainsi que du caractère professionnel ou non du client, notamment du client potentiel.

Un client professionnel est un client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus.

Un **décret précise les critères selon lesquels les clients sont considérés comme professionnels ou non** professionnels et les conditions et modalités selon lesquelles les clients non professionnels peuvent demander à être traités comme des clients professionnels.

#### **Article L533-17** [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2017-1107 du 22 juin 2017 - art. 8](#)

Un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille qui reçoit, par l'intermédiaire d'un autre prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille, l'instruction de fournir des services d'investissement ou des services connexes pour le compte d'un client, peut se fonder sur les diligences effectuées par ce dernier prestataire. Le prestataire de services d'investissement qui a transmis l'instruction demeure responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude des informations transmises.

Le prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille qui reçoit de cette manière l'instruction de fournir des services au nom du client peut également se fonder sur toute recommandation afférente au service ou à la transaction en question donnée au client par cet autre prestataire. Le prestataire de services d'investissement qui a transmis l'instruction demeure responsable du caractère adéquat des recommandations ou conseils fournis au client concerné.

Le prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille qui reçoit l'instruction ou l'ordre d'un client par l'intermédiaire d'un autre prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille demeure responsable de la prestation du service ou de l'exécution de la transaction en question, sur la base des informations ou des recommandations susmentionnées, conformément aux dispositions pertinentes du présent titre.

**Livre V : Les prestataires de services, Titre III : Les prestataires de services  
d'investissement, Chapitre III : Obligations des prestataires de services  
d'investissement, Section 8 : Gouvernance des entreprises d'investissement, Sous-  
section 1 : Dirigeants**

**Article L533-25**

Au sein d'une entreprise d'investissement, disposent à tout moment de l'honorabilité, des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs fonctions :

1° Les membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance et du directoire, le directeur général et les directeurs généraux délégués ainsi que toute autre personne ou membre d'un organe exerçant des fonctions équivalentes ;

2° Les personnes qui dirigent effectivement l'entreprise au sens du 4 de l'article L. 532-2 et qui ne sont pas mentionnées au 1° ;

3° Toutes personnes responsables des procédures, dispositifs et politiques mentionnés à [l'article L. 511-55](#), dont les missions sont précisées par l'arrêté pris en application du I de l'article L. 533-29, et qui sont susceptibles de rendre directement compte de l'exercice de leurs fonctions au conseil d'administration, au conseil de surveillance ou à tout autre organe exerçant des fonctions de surveillance équivalentes.

La compétence des membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de tout autre organe exerçant des fonctions équivalentes est appréciée à partir de leur formation et de leur expérience, au regard de leurs attributions. Lorsque des mandats ont été antérieurement exercés, la compétence est présumée à raison de l'expérience acquise. Pour les nouveaux membres, il est tenu compte des formations dont ils pourront bénéficier tout au long de leur mandat. Il est tenu compte également, dans l'appréciation portée sur chaque personne, de la compétence et des attributions des autres membres de l'organe auquel elle appartient.

Les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, d'une part, et les membres du directoire ou toute personne qui assure la direction effective de l'activité de l'entreprise au sens du 4 l'article L. 532-2, d'autre part, disposent collectivement des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à la compréhension de l'ensemble des activités de l'entreprise, y compris les principaux risques auxquels elle est exposée.

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/565 DE LA COMMISSION du 25 avril 2016  
complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui  
concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables  
aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes (organisational  
requirements and operating conditions for investment firms and defined terms) aux  
fins de ladite directive**

**CHAPITRE III CONDITIONS D'EXERCICE APPLICABLES AUX ENTREPRISES  
D'INVESTISSEMENT**

**SECTION 1 Information des clients et des clients potentiels**

**Article 44**

**Exigences en matière d'information correcte, claire et non trompeuse**

**(Article 24, paragraphe 3, de la directive 2014/65/UE)**

1. Les entreprises d'investissement veillent à ce que toutes les informations, y compris publicitaires, qu'elles adressent à des clients de détail ou professionnels existants ou potentiels, ou qu'elles diffusent de telle sorte qu'elle parviendra probablement à de tels destinataires, remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 8.

2. Les entreprises d'investissement veillent à ce que les informations visées au paragraphe 1 respectent **les conditions suivantes**:

a) les informations incluent le nom de l'entreprise d'investissement;

b) les informations sont exactes et indiquent toujours correctement et d'une manière bien en évidence tout risque pertinent lorsqu'elles se réfèrent à un avantage potentiel d'un service d'investissement ou d'un instrument financier;

c) lorsque les informations mentionnent les risques pertinents, cette mention utilise une police d'une taille au moins égale à celle employée de manière prédominante dans les informations communiquées et la mise en page met cette mention en évidence;

d) les informations sont suffisantes et présentées d'une manière compréhensible par le membre moyen du groupe auquel elles s'adressent ou auquel il est probable qu'elles parviennent;

e) les informations ne travestissent, ne minimisent, ni n'ocultent des éléments, déclarations ou avertissements importants;

f) les informations sont présentées dans une seule langue sur tous les supports et dans tous les matériels publicitaires remis à chaque client, sauf si le client a accepté de les recevoir dans plusieurs langues;

g) les informations sont à jour et adaptées au mode de communication utilisé.

3. Lorsque les informations comparent des **services d'investissement ou auxiliaires**, des instruments financiers ou des personnes fournissant des services d'investissement ou auxiliaires, les entreprises d'investissement veillent à ce que les conditions suivantes soient remplies:

a) la comparaison est pertinente et présentée de manière correcte et équilibrée;

b) les sources d'information utilisées pour cette comparaison sont précisées;

c) les principaux faits et hypothèses utilisés pour la comparaison sont mentionnés.

4. Des informations appropriées sont communiquées en temps utile aux clients ou aux clients potentiels **en ce qui concerne l'entreprise d'investissement et ses services**, les instruments financiers et les stratégies d'investissement proposées, les lieux d'exécution **et tous les coûts et les frais liés**. Les informations comprennent:

...

c) les informations sur tous les coûts et frais liés doivent inclure des informations relatives aux services d'investissement et aux services auxiliaires, y compris le coût des conseils, s'il y a lieu, le coût des instruments financiers recommandés au client ou commercialisés auprès du client et la manière dont le client peut s'en acquitter, ce qui comprend également tout paiement par des tiers.

Les informations relatives à l'ensemble des coûts et frais, y compris les coûts et frais liés au service d'investissement et à l'instrument financier, qui ne sont pas causés par la survenance d'un risque du marché sous-jacent, sont totalisées afin de permettre au client de saisir le coût total, ainsi que l'effet cumulé sur le retour sur investissement, et, si le client le demande une ventilation par poste est fournie. Le cas échéant, ces informations sont fournies au client régulièrement, au minimum chaque année, pendant la durée de vie de l'investissement.

...

7. Lorsque les informations font référence à un traitement fiscal particulier, elles indiquent de façon bien visible que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque client et qu'il est susceptible d'être modifié ultérieurement.

8. L'information n'utilise aucun nom d'autorité compétente d'une manière qui puisse indiquer ou laisser entendre que cette autorité approuve ou cautionne les produits ou services de l'entreprise d'investissement.

## Article 46

### Obligations générales d'information vis-à-vis des clients

#### (Article 24, paragraphe 4, de la directive 2014/65/UE)

1. Les entreprises d'investissement fournissent **en temps voulu aux clients existants et potentiels, soit avant qu'ils ne soient liés par un contrat de prestation de services d'investissement ou de services auxiliaires**, soit avant la prestation de tels services si cette prestation précède la conclusion d'un tel contrat, les informations suivantes:

a) les conditions applicables à ce contrat;

b) les informations requises par **l'article 47** relatives à ce contrat ou à ces services d'investissement ou auxiliaires.

2. Les entreprises d'investissement fournissent en temps voulu aux clients existants et potentiels, avant la prestation des services d'investissement ou auxiliaires, les informations requises en vertu **des articles 47 à 50**.

3. L'information visée aux paragraphes 1 et 2 est fournie **sur un support durable, ou sur un site web** (qui ne constitue pas un support durable) **pour autant que les conditions énoncées à l'article 3, paragraphe 2, soient remplies.**

4. Les entreprises **d'investissement informent en temps voulu un client de toute modification** importante des informations à fournir en vertu des articles 47 à 50 ayant une incidence sur un service qu'elles lui fournissent. Cette notification doit être faite sur un support durable si les informations concernées sont à fournir sur un tel support.

5. Les entreprises d'investissement veillent à ce que les informations contenues dans leurs communications publicitaires soient compatibles avec les informations que l'entreprise fournit à ses clients dans le cadre de son activité de prestation de services d'investissement et auxiliaires.

6. Une communication publicitaire contenant une offre ou une invitation de l'un des types ci-après et précise le mode de réponse ou inclut un formulaire à utiliser pour toute réponse mentionne toutes les informations visées aux articles 47 à 50 qui sont pertinentes au regard de cette offre ou invitation:

a) offre de conclusion d'un contrat concernant un instrument financier, un service d'investissement ou **un service auxiliaire** à toute personne qui répond à la communication publicitaire;

b) invitation, en réponse à une communication publicitaire, de conclure un contrat concernant un instrument financier, un service d'investissement ou **un service auxiliaire**.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque, pour répondre à l'offre ou à l'invitation contenue dans la communication publicitaire, le client potentiel doit se référer à un ou plusieurs autres documents qui, seuls ou en combinaison, contiennent ces informations.

#### **Article 47**

##### **Informations relatives à l'entreprise d'investissement et ses services destinées aux clients existants et potentiels**

##### **(Article 24, paragraphe 4, de la directive 2014/65/UE)**

1. Les entreprises d'investissement fournissent aux clients existants ou potentiels les informations générales suivantes, lorsqu'il y a lieu:

a) la raison sociale et l'adresse de l'entreprise d'investissement et des coordonnées permettant au client de communiquer efficacement avec l'entreprise;

b) les langues dans lesquelles le client peut communiquer avec l'entreprise d'investissement et recevoir des documents et autres informations de sa part;

c) les modes de communication à utiliser entre l'entreprise d'investissement et le client, y compris, le cas échéant, pour l'envoi et la réception des ordres;

d) une déclaration selon laquelle l'entreprise d'investissement **est agréée** ainsi que le nom et l'adresse de l'autorité compétente ayant délivré cet agrément;

e) lorsque l'entreprise agit par l'intermédiaire d'un agent lié, une déclaration en ce sens précisant l'État membre dans lequel cet agent est enregistré;

f) la nature, la fréquence et les dates des rapports concernant les performances du service à fournir par l'entreprise d'investissement au client en vertu de l'article 25, paragraphe 6, de la directive 2014/65/UE;

**g) dans le cas où l'entreprise d'investissement détient des instruments financiers ou des fonds de clients, une brève description des mesures qu'elle prend pour assurer leur**

**protection, y compris des informations succinctes sur les dispositifs de dédommagement des investisseurs et de garantie des dépôts qui s'appliquent à l'entreprise du fait de ses activités dans un État membre;**

h) **une description, pouvant être fournie sous forme résumée, de la politique suivie par l'entreprise en matière de conflits d'intérêts, conformément à l'article 34;**

i) **si un client en fait la demande, un complément d'information sur cette politique en matière de conflits d'intérêts sur un support durable, ou sur un site web (qui ne constitue pas un support durable) pour autant que les conditions énoncées à l'article 3, paragraphe 2, sont remplies.**

**Les informations visées aux points a) à i) doivent être communiquée en temps voulu avant la prestation des services d'investissement ou auxiliaires aux clients ou clients potentiels.**

## **Article 48**

### **Informations concernant les instruments financiers**

#### **(Article 24, paragraphe 4, de la directive 2014/65/UE)**

1. Les entreprises d'investissement fournissent aux clients existants ou potentiels, en temps voulu avant de leur fournir des **services d'investissement ou des services auxiliaires, une description générale de la nature et des risques des instruments financiers** en tenant notamment compte de leur catégorisation en tant que client de détail, client professionnel ou contrepartie éligible. Cette description explique la nature du type particulier d'instrument concerné, le fonctionnement et les performances de l'instrument financier dans différentes conditions de marché, y compris des conditions positives et des conditions négatives, ainsi que les risques qui lui sont propres, de manière suffisamment détaillée pour que le client puisse prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause.

2. La description des risques visée au paragraphe 1 comporte, s'il y a lieu eu égard au type particulier d'instrument concerné et à la catégorie et au niveau de connaissances du client, les éléments suivants:

a) les risques associés aux instruments financiers de ce type, notamment une explication de l'effet de levier et de ses conséquences, et le risque de perte totale de l'investissement ainsi que les risques associés à l'insolvabilité de l'émetteur ou à des événements liés tels que le renflouement interne;

b) la volatilité du prix de ces instruments et le caractère éventuellement limité du marché où ils peuvent être négociés;

c) des informations sur les contraintes ou restrictions qui s'appliquent à la revente, par exemple pour les instruments financiers non liquides ou ayant une durée d'investissement fixe, y compris une illustration des moyens de sortie possibles et les conséquences d'une telle sortie, les contraintes possibles et le délai estimé pour la vente de l'instrument financier avant de recouvrer les coûts initiaux de la transaction sur ce type d'instrument financier;

d) le fait qu'une transaction sur ces instruments puisse se traduire pour l'investisseur par des engagements financiers et d'autres obligations supplémentaires, y compris des passifs éventuels, en sus du coût d'acquisition;

e) toute exigence de marge ou obligation similaire applicable au type d'instrument en question.

## **Article 49**

## **Informations concernant la préservation des instruments financiers et des fonds des clients**

### **(Article 24, paragraphe 4, de la directive 2014/65/UE)**

1. Les entreprises d'investissement qui détiennent des instruments financiers ou des fonds appartenant à des clients existants ou potentiels leur communiquent les informations visées aux paragraphes 2 à 7 lorsqu'il y a lieu.
2. L'entreprise d'investissement informe le client existant ou potentiel du fait que les instruments financiers ou les fonds lui appartenant **peuvent être détenus par un tiers** au nom de l'entreprise **ainsi que de la responsabilité qu'elle assume**, en vertu du droit national applicable, pour toute action ou omission de ce tiers, ainsi que des conséquences de **l'insolvabilité du tiers pour le client**.
3. Lorsque les instruments financiers du client existant ou potentiel peuvent, si le droit national l'autorise, **être détenus par un tiers sur un compte global**, l'entreprise d'investissement en informe le client en faisant figurer bien en vue un avertissement sur les risques qui en résultent.
4. **Lorsque le droit national ne permet pas de distinguer les instruments** financiers d'un client existant ou potentiel **détenus par un tiers** des propres instruments financiers de ce tiers ou de l'entreprise d'investissement, l'entreprise d'investissement en informe le client en faisant figurer bien en vue un avertissement sur les risques qui en résultent.
5. L'entreprise d'investissement informe le client ou le client potentiel des cas dans lesquels des comptes contenant des instruments financiers ou des fonds appartenant à ce client ou client potentiel sont soumis, ou le seront, **à un droit autre que celui d'un État membre**, et elle précise **dans quelle mesure les droits du client afférents à ces instruments financiers ou fonds en sont affectés**.
6. L'entreprise d'investissement informe le client **de l'existence et des modalités de toute sûreté ou créance privilégiée que détient ou pourrait détenir l'entreprise sur les instruments financiers ou les fonds du client, et de tout droit de compensation** qu'elle possède sur ces instruments ou fonds. Le cas échéant, elle informe le client du fait qu'un dépositaire peut détenir une sûreté, une créance privilégiée ou un droit de compensation sur ces instruments ou fonds.
7. Une entreprise d'investissement, **avant d'effectuer des opérations de financement sur titres en rapport avec des instruments financiers qu'elle détient au nom d'un client, ou d'user autrement de ces instruments financiers pour son propre compte ou le compte d'un autre client, doit au préalable fournir au client, en temps utile avant leur utilisation et sur un support durable, des informations claires, complètes et exactes sur les obligations et responsabilités qui lui incombent du fait de l'utilisation de ces instruments financiers, y compris sur les conditions de leur restitution et sur les risques encourus**.

## **Article 50**

### **Informations sur les coûts et les frais liés**

### **(Article 24, paragraphe 4, de la directive 2014/65/UE)**



1. Aux fins de la communication d'information aux clients sur tous les coûts et frais en vertu de l'article 24, paragraphe 4, de la directive 2014/65/UE, les entreprises d'investissement respectent les exigences des paragraphes 2 à 10.

Sans préjudice des obligations visées à l'article 24, paragraphe 4, de la directive 2014/65/UE, les entreprises d'investissement qui fournissent des services d'investissement à des clients professionnels peuvent convenir avec ces clients **de limiter l'application des obligations fixées dans le présent article**. Les entreprises d'investissement ne sont pas autorisées à convenir d'une telle limitation lorsque sont fournis des services de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille ou lorsque, indépendamment du service d'investissement fourni, les instruments financiers concernés comportent un instrument dérivé.

Sans préjudice des obligations visées à l'article 24, paragraphe 4, de la directive 2014/65/UE, les entreprises d'investissement qui fournissent des services d'investissement à des contreparties éligibles peuvent convenir de limiter l'application des exigences du présent article, excepté lorsque, indépendamment du service d'investissement fourni, les instruments financiers concernés comportent un instrument dérivé et que la contrepartie éligible entend les proposer à ses clients.

2. En ce qui concerne la divulgation ex-ante et ex-post aux clients d'informations relatives aux coûts et frais, les entreprises d'investissement agrègent les sommes suivantes:

a) l'ensemble des coûts et frais liés facturés par l'entreprise d'investissement ou d'autres parties lorsque le client a été adressé à ces autres parties, pour le **ou les services d'investissement et/ou des services auxiliaires fournis au client**; et

b) l'ensemble des coûts et frais liés associés à la production et à la gestion des instruments financiers.

Les frais mentionnés aux points a) et b) sont répertoriés à l'annexe II du présent règlement. Aux fins du point a), les paiements provenant de tiers reçus par les entreprises d'investissement en rapport avec le service d'investissement fourni à un client sont présentés séparément et les coûts et frais agrégés sont cumulés et exprimés en montant absolu et en pourcentage.

3. Lorsqu'une partie du total des coûts et frais mentionné doit être payée ou est exprimée en monnaie étrangère, les entreprises d'investissement indiquent la monnaie concernée et les taux et frais de change applicables. Les entreprises d'investissement informent également des modalités de paiement et des autres opérations.

4. En ce qui concerne la divulgation des coûts et frais liés aux produits qui ne sont pas inclus dans les informations clés pour l'investisseur d'un OPCVM, les entreprises d'investissement calculent et communiquent ces coûts, par exemple en entrant en contact avec le gestionnaire de l'OPCVM pour obtenir les informations voulues.

5. L'obligation de fournir en temps voulu des informations ex-ante complète relatives aux coûts et frais agrégés associés à l'instrument financier et au service d'investissement ou auxiliaire fourni s'applique aux entreprises d'investissement dans les situations suivantes:

a) lorsque l'entreprise d'investissement recommande des instruments financiers aux clients ou les commercialise auprès de clients; ou

b) lorsque l'entreprise d'investissement fournissant un service d'investissement est tenue de communiquer aux clients les informations clés pour l'investisseur d'un OPCVM ou le document d'informations clés d'un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance

en lien avec les instruments financiers concernés, conformément à la législation pertinente de l'Union. 6. Les entreprises d'investissement qui ne recommandent pas d'instrument financier au client ni n'en commercialisent auprès de celui-ci, ou qui ne sont pas tenues de lui fournir des informations clés pour l'investisseur ou un document d'informations clés en application de la législation de l'Union, informent leurs clients de l'ensemble des coûts et frais relatifs au service d'investissement et/ou auxiliaire fourni.

7. Lorsque plusieurs entreprises d'investissement fournissent des **services d'investissement ou auxiliaires au client, chacune communique les informations sur les coûts des services d'investissement ou auxiliaires qu'elle fournit.** Une entreprise d'investissement qui recommande à ses clients ou commercialise auprès de ceux-ci les services fournis par une autre entreprise agrège les coûts et frais de ses services avec ceux des services fournis par l'autre entreprise. Une entreprise d'investissement tient également compte des coûts et frais associés à la fourniture d'autres services d'investissement ou auxiliaires par d'autres entreprises lorsqu'elle a adressé le client à ces autres entreprises.

8. Lorsqu'elles calculent les coûts et frais sur une base ex-ante, les entreprises d'investissement se fondent sur les coûts réellement supportés pour déterminer les coûts et frais attendus. Lorsque les **coûts réels ne sont pas disponibles, l'entreprise d'investissement en effectue une estimation raisonnable. Les entreprises d'investissement examinent les hypothèses ex-ante en fonction de l'expérience ex-post et ajustent ces hypothèses, si nécessaire.**

9. Les entreprises d'investissement fournissent des informations ex-post annuelles sur l'ensemble des coûts et frais associés aux instruments financiers et **aux services d'investissement et auxiliaires** lorsqu'elles ont recommandé ou commercialisé ces instruments financiers ou lorsqu'elles ont fourni au client des informations clés pour l'investisseur ou un document d'informations clés en lien avec le ou les instruments financiers et ont, ou ont eu, une relation continue avec le client au cours de l'année. Ces informations sont basées sur les coûts supportés et sont fournies sur une base personnalisée.

Les entreprises d'investissement peuvent choisir de fournir aux clients ces informations agrégées sur les coûts et frais des services d'investissement et des instruments financiers **ensemble avec tout rapport périodique aux clients existant.**

10. Les entreprises d'investissement fournissent à leurs clients une illustration présentant l'effet cumulatif des coûts sur le rendement lorsqu'elles fournissent des services d'investissement. Une telle illustration est communiquée sur une base ex-ante et sur une base ex-post. Les entreprises d'investissement veillent à ce que l'illustration respecte les exigences suivantes: a) l'illustration montre l'effet de l'ensemble des coûts et frais sur le rendement de l'investissement; b) l'illustration montre tout pic ou toute fluctuation attendu des coûts; et c) l'illustration s'accompagne d'une description de l'illustration.

(...)

## **Article 58**

### **Accords conclus avec les clients de détail et professionnels**

#### **(Article 24, paragraphes 1 et 5, de la directive 2014/65/UE)**

Les entreprises d'investissement fournissant tout service d'investissement ou **le service auxiliaire visé à l'annexe I, section B, paragraphe 1,** de la directive 2014/65/UE (=dont *Conservation et administration d'instruments financiers pour le compte de clients, y compris les services de garde et les services connexes, comme la gestion de trésorerie/de garanties,*

et à l'exclusion de la fourniture et de la tenue centralisée de comptes de titres au plus haut niveau («service de tenue centralisée de comptes») visée au point 2) de la section A de l'annexe du règlement (UE) n o 909/2014 concernant les Services de base fournis par les dépositaires centraux de titres.) à un client après la date d'entrée en vigueur du présent règlement **concluent avec le client un contrat de base écrit, sur papier ou autre support durable, énonçant les droits et obligations essentiels de l'entreprise et du client.** Les entreprises d'investissement fournissant un conseil en investissement ne se conforment à cette obligation que si une évaluation périodique de l'adéquation des services ou instruments financiers recommandés est effectuée.

**L'accord écrit** énonce les droits et obligations essentiels des parties, et inclut:

a) une description des services et, lorsqu'il y a lieu, la nature et la portée des conseils en investissement à fournir;

b) dans le cas de services de gestion de portefeuille, les types d'instruments financiers pouvant être achetés et vendus et les types de transactions pouvant être effectuées au nom du client, ainsi que tout instrument ou transaction interdit; et

**c) une description des principales caractéristiques de tout service visé à l'annexe I, section B, paragraphe 1, de la directive 2014/65/UE à fournir (= dont la conservation...), y compris lorsqu'il y a lieu le rôle de l'entreprise eu égard aux opérations d'entreprise (=corporate actions= opérations sur titres) concernant les instruments du client et les modalités selon lesquelles les opérations de financement sur titres impliquant les titres du client généreront une rémunération pour le client.**

### CHAPITRE III CONDITIONS D'EXERCICE APPLICABLES AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

#### SECTION 4 Information des clients

##### Article 59

#### Obligations d'information relatives à l'exécution des ordres ne relevant pas de la gestion de portefeuille

(Article 25, paragraphe 6, de la directive 2014/65/UE)

1. Une **entreprise d'investissement ayant exécuté un ordre** au nom d'un client, autrement que dans le cadre d'une gestion de portefeuille, eu égard à cet ordre: a) transmet sans délai au client, sur un support durable, les informations essentielles concernant l'exécution de cet ordre; b) adresse au client sur un support durable un avis confirmant l'exécution de l'ordre dès que possible et au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant son exécution ou, si l'entreprise d'investissement reçoit elle-même d'un tiers la confirmation de l'exécution, au plus tard le premier jour ouvrable suivant la réception de la confirmation de ce tiers. Le point b) ne s'applique pas lorsque la confirmation de l'entreprise d'investissement contient les mêmes informations qu'une autre confirmation que le client doit recevoir sans délai d'une autre personne.

Les points a) et b) ne s'appliquent pas lorsque les ordres exécutés au nom de clients portent sur des obligations finançant des contrats de prêt hypothécaire conclus avec lesdits clients; dans ce cas, le compte-rendu de la transaction est effectué en même temps que la communication des conditions du prêt hypothécaire, mais au plus tard un mois après l'exécution de l'ordre.

2. Outre les obligations visées au paragraphe 1, les entreprises d'investissement informent le client, à sa demande, de l'état de l'exécution de son ordre.

3. Les entreprises d'investissement, dans le cas d'ordres de clients portant sur des unités ou des parts d'organismes de placement collectif qui sont exécutés périodiquement, prennent soit les mesures mentionnées au paragraphe 1, point b), soit fournissent au client les informations concernant les transactions visées au paragraphe 4 au moins une fois par semestre.

4. L'avis mentionné au paragraphe 1, point b), contient les informations énumérées ci-après lorsqu'il y a lieu et, le cas échéant, celles visées par les normes techniques de réglementation sur les obligations d'information adoptées conformément à l'article 26 du règlement (UE) no 600/2014: a) l'identification de l'entreprise qui fournit les informations; b) le nom ou toute autre désignation du client; c) le jour de négociation; d) l'heure de négociation; e) le type d'ordre; f) l'identification de la plate-forme d'exécution; g) l'identification de l'instrument; h) l'indicateur d'achat/vente; i) la nature de l'ordre s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente; j) la quantité; k) le prix unitaire; l) le prix total; m) le montant total des commissions et des frais facturés et, à la demande du client, leur ventilation par postes y compris, le cas échéant, le montant de toute majoration ou minoration appliquée lorsque la transaction a été exécutée par une entreprise d'investissement agissant pour compte propre et que l'entreprise d'investissement est soumise à l'égard du client à une obligation d'exécution au mieux;

n) le taux de change obtenu lorsque la transaction implique une conversion monétaire;

o) les responsabilités qui incombent au client en ce qui concerne le règlement de la transaction, notamment le délai dans lequel doit avoir lieu le paiement ou la livraison, ainsi que toute information utile sur le compte, lorsque ces informations et responsabilités n'ont pas été communiquées précédemment au client;

p) dans le cas où la contrepartie du client était l'entreprise d'investissement elle-même, une personne membre du même groupe ou un autre client de l'entreprise d'investissement, la mention de ce fait, à moins que l'ordre n'ait été exécuté par l'intermédiaire d'un système de négociation facilitant la négociation anonyme.

Aux fins du point k), lorsque l'ordre est exécuté par tranches, l'entreprise d'investissement peut informer le client du prix de chaque tranche ou du prix moyen. Dans ce dernier cas, elle fournit au client, à sa demande, une information sur le prix de chaque tranche.

5. L'entreprise d'investissement peut communiquer au client les informations visées au paragraphe 4 en utilisant des codes standard si elle fournit aussi une explication des codes utilisés.

(...)

## **Article 62**

### **Obligations d'information supplémentaires pour les transactions de gestion de portefeuille ou impliquant des passifs éventuels**

#### **(Article 25, paragraphe 6, de la directive 2014/65/UE)**

1. Les entreprises d'investissement fournissant le service de gestion de portefeuille informent le client lorsque la valeur totale du portefeuille, telle que valorisée au début de chaque période de déclaration, a baissé de 10 %, et pour chaque multiple de 10 % par la suite, au plus tard à la fin du jour ouvrable au cours duquel le seuil a été franchi ou, dans le cas où ce seuil n'a pas été franchi au cours d'un jour ouvrable, à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

**2. Les entreprises d'investissement qui détiennent le compte d'un client de détail comprenant des positions sur des instruments financiers à effet de levier ou des transactions impliquant des passifs éventuels informent le client lorsque la valeur de chaque instrument a baissé de 10 % par rapport à sa valeur initiale, et pour chaque multiple de 10 % par la suite. Les informations fournies en vertu du présent paragraphe le sont instrument par instrument, sauf s'il en a été autrement convenu avec le client, et au plus tard à la fin du jour ouvrable au cours duquel le seuil a été franchi ou, dans le cas où ce seuil n'a pas été franchi au cours d'un jour ouvrable, à la fin du premier jour ouvrable qui suit.**

### **Article 63**

#### **Relevé des instruments financiers et des fonds des clients**

**(Article 25, paragraphe 6, de la directive 2014/65/UE)**

**1. Les entreprises d'investissement qui détiennent des instruments financiers ou des fonds de clients adressent au moins une fois par trimestre aux clients dont elles détiennent des instruments financiers ou des fonds, sur un support durable, un relevé de ces instruments ou fonds, à moins que les mêmes informations n'aient été fournies dans un autre relevé périodique.** À la demande du client, les entreprises fournissent ces relevés plus fréquemment, à leur coût commercial.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux établissements de crédit agréés conformément à la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil (1) pour les dépôts, au sens de cette directive, détenus par ces établissements.

(1) Directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (JO L 126 du 26.5.2000, p. 1).

**2. Le relevé des actifs de clients visé au paragraphe 1 comporte les informations suivantes:**

- a) des précisions sur tous les instruments financiers ou fonds détenus par l'entreprise d'investissement pour le client à la fin de la période couverte par le relevé;
- b) la mesure dans laquelle les instruments financiers ou les fonds du client ont fait l'objet d'opérations de financement sur titres;
- c) la quantification de tout avantage échéant au client du fait d'une participation à des opérations de financement sur titres, et la base sur laquelle cet avantage est échü;
- d) une indication claire des actifs ou fonds soumis aux règles de la directive 2014/65/UE et de ses mesures d'exécution et de ceux qui ne le sont pas, tels que ceux relevant d'un contrat de garantie financière avec transfert de propriété;
- e) une indication claire des actifs dont le statut de propriété présente des particularités, par exemple en raison de l'existence d'une sûreté;
- f) la valeur de marché ou, lorsque la valeur de marché n'est pas disponible, la valeur estimée des instruments financiers inclus dans le relevé avec une indication claire du fait que l'absence de prix de marché est susceptible d'indiquer un manque de liquidité. La valorisation estimée est réalisée par l'entreprise «au mieux».

Dans les cas où le portefeuille du client inclut les produits résultant d'une ou de plusieurs transactions non dénouées, les informations visées au point a) peuvent être fondées soit sur

la date de l'opération, soit sur celle du règlement, pourvu que cette base soit la même pour toutes les données de ce type transmises dans le relevé.

Le relevé périodique des actifs du client visé au paragraphe 1 n'est pas fourni lorsque l'entreprise d'investissement fournit à ses **clients un accès à un système en ligne, qualifié de support durable, permettant au client d'accéder facilement aux relevés actualisés de ses instruments financiers ou fonds, et à condition que l'entreprise ait la preuve que le client ait accédé à ce relevé au moins une fois au cours du trimestre concerné.**

**3. Les entreprises d'investissement qui détiennent des instruments financiers ou des fonds d'un client et lui fournissent des services de gestion de portefeuille** peuvent inclure le relevé des actifs du client visé au paragraphe 1 dans le relevé périodique qu'elles lui fournissent en application de l'article 60, paragraphe 1 (=Obligations d'information concernant la gestion de portefeuille).

## **V- RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AMF COUVRANT LES QUATRE PARTIES PRÉCÉDENTES**

### **Livre III - Prestataires**

#### *Titre I - Prestataires de services d'investissement*

#### **Article 311-0**

Dans le présent Livre III, l'expression « instrument financier » désigne les instruments financiers au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier et les unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement.

#### **Article 311-1**

Sauf disposition contraire, le présent titre est applicable :

I. - Aux prestataires de services d'investissement.

Au sens du présent titre, le terme « prestataire de services d'investissement » désigne les « prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille » ;

II. - Aux succursales d'une personne agréée dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France pour fournir des services d'investissement, mentionnées à l'article L. 532-18-1 du code monétaire et financier, dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 532-18-1 et à l'article L. 532-18-2 du même code ;

III. - Aux succursales des entreprises de pays tiers agréées pour fournir des services d'investissement mentionnées à l'article L. 532-48 du code monétaire et financier ou aux succursales d'établissements de crédit mentionnées au I de l'article L. 511-10 du même code lorsqu'elles fournissent des services d'investissement, dans les conditions mentionnées au II de l'article L. 532-50 ;

IV. - Aux personnes concernées définies au paragraphe 1\* de l'article 2 du règlement délégué (UE) n° 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 pour les dispositions des chapitres II, III, IV et V du présent titre. Celles-ci constituent pour lesdites personnes une obligation professionnelle.

\*1) «*personne concernée*»: dans le cas d'une entreprise d'investissement, l'une quelconque des personnes suivantes:



- a) *un administrateur, associé ou équivalent, gérant ou agent lié de l'entreprise;*
- b) *un administrateur, associé ou équivalent, ou gérant de tout agent lié de l'entreprise;*
- c) *un membre du personnel de l'entreprise ou d'un agent lié de l'entreprise, ainsi que toute autre personne physique dont les services sont mis à la disposition et placés sous le contrôle de l'entreprise ou d'un agent lié de l'entreprise et qui participe à la fourniture de services et d'activités d'investissement par l'entreprise;*
- d) *une personne physique qui participe directement à la fourniture de services à l'entreprise d'investissement ou à son agent lié sur la base d'un accord d'externalisation conclu aux fins de la fourniture de services et d'activités d'investissement par l'entreprise;*

## **Chapitre II - Règles d'organisation**

[Règlement \(UE\) 2017/565](#) de la Commission du 25 avril 2016 complétant la Directive MIF 2 en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive ;

[Règlement délégué \(UE\) 2017/578](#) de la Commission du 13 juin 2016 complétant la Directive MIF 2 par des normes techniques de réglementation précisant les exigences relatives aux accords et aux systèmes de tenue de marché ;

[Règlement délégué \(UE\) 2017/589](#) de la Commission du 19 juillet 2016 complétant la Directive MIF 2 par des normes techniques de réglementation précisant les exigences organisationnelles applicables aux entreprises d'investissement recourant au trading algorithmique.

### **Section 1 - Dispositif de conformité**

#### **Article 312-1**

Pour assurer le respect de l'ensemble des obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, le prestataire de services d'investissement met en œuvre le dispositif de conformité et les dispositions en matière de responsabilité des instances dirigeantes prévus respectivement **aux articles 22 et 25** du règlement délégué 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016.

#### **Article 312-2**

**Le responsable de la conformité mentionné au paragraphe 3 de l'article 22 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 est titulaire d'une carte professionnelle de responsable de conformité pour les services d'investissement** attribuée dans les conditions définies à la section 4 du présent chapitre.

Le conseil d'administration du prestataire de services d'investissement, son conseil de surveillance ou, à défaut, l'organe chargé, s'il existe, de sa surveillance est tenu informé par les dirigeants de la désignation du responsable de la conformité.

### **Section 2 - Vérification du niveau de connaissances de certaines personnes**

#### **Article 312-3**

I. - Le prestataire de services d'investissement s'assure que les personnes physiques agissant pour son compte disposent d'une qualification minimale ainsi que d'un niveau de connaissances suffisant.



II. - Il vérifie que les personnes qui exercent l'une des fonctions suivantes justifient du niveau de connaissances minimales fixées au 1° du II de l'article 312-5 :

- a) le gérant au sens de l'article 312-4 ;
- b) le responsable de la compensation d'instruments financiers au sens de l'article 312-4 ;
- c) le responsable du post-marché au sens de l'article 312-4 ;
- d) les personnes visées à l'article 312-21.

III. - Le prestataire de services d'investissement ne procède pas à la vérification prévue au II à l'égard des personnes en fonction au 1<sup>er</sup> juillet 2010. Les personnes ayant réussi l'un des examens prévus au 3° du II de l'article 312-5 sont réputées disposer des connaissances minimales pour exercer les responsabilités qui leur sont confiées.

IV. - Pour conduire la vérification mentionnée au II, le prestataire de services d'investissement dispose d'un délai de six mois à partir de la date à laquelle le collaborateur concerné commence à exercer l'une des fonctions visées ci-dessus. Toutefois, lorsque le collaborateur est employé dans le cadre d'un contrat de formation en alternance prévu aux articles L. 6222-1 et L. 6325-1 du code du travail, le prestataire de services d'investissement peut ne pas procéder à la vérification. S'il décide de recruter le collaborateur à l'issue de sa formation, le prestataire de services d'investissement s'assure qu'il dispose d'une qualification minimale ainsi que d'un niveau de connaissances suffisant mentionné au I au plus tard à la fin de la période de formation contractualisée.

Le prestataire de services d'investissement s'assure que le collaborateur dont les connaissances minimales n'ont pas encore été vérifiées est supervisé de manière appropriée.

#### **Article 312-4**

1. exerce la fonction de gérant toute personne habilitée à prendre des décisions d'investissement dans le cadre d'un mandat de gestion individuel ;
2. exercent la fonction de responsable de la compensation d'instruments financiers les personnes physiques représentant l'adhérent compensateur vis-à-vis de la chambre de compensation pour ce qui concerne l'enregistrement des transactions, l'organisation et le contrôle des risques, et les fonctions de compensation des instruments financiers s'y rapportant ;
3. exercent la fonction de **responsable du post-marché** les personnes qui assurent la responsabilité directe des activités de tenue de compte-conservation, ou de règlement-livraison, ou des activités de dépositaire, ou de gestion de titres ou de prestation de services aux émetteurs.

#### **Article 312-5**

Les prestataires de services d'investissement peuvent confier à un organisme extérieur qui justifie de la capacité à organiser des examens la vérification des connaissances professionnelles des personnes physiques placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte et qui exercent l'une des fonctions visées au II de l'article 312-3 et aux articles 314-9 et 314-10.

I. - L'AMF constitue un Haut Conseil certificateur de place. ...

### **Section 3 - Protection des avoirs des clients**

#### **Article 312-6**

Le prestataire de services d'investissement se conforme, en **vue de sauvegarder les droits de ses clients** sur les instruments financiers leur appartenant, aux obligations suivantes :

1. il tient tous les registres et les comptes nécessaires pour permettre de distinguer à tout moment et immédiatement les instruments financiers détenus par un client déterminé de ceux détenus par d'autres clients et de ses propres instruments financiers ;
2. il tient ses registres et comptes d'une manière assurant leur exactitude, et en particulier leur correspondance avec les instruments financiers détenus par les clients, et permettant de les utiliser comme piste d'audit ;
3. il effectue avec régularité des rapprochements entre ses comptes et registres internes et ceux de tout tiers auprès duquel les instruments financiers des clients sont détenus ;
4. il prend les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les instruments financiers de clients qui sont **détenus auprès d'un tiers** peuvent être identifiés séparément des instruments financiers appartenant au tiers et de ceux appartenant au prestataire de services d'investissement grâce à des comptes aux libellés différents sur les livres de ce tiers ou à d'autres mesures équivalentes assurant le même degré de protection ;

Lorsque la loi applicable sur le territoire sur lequel le tiers détient les instruments financiers l'empêche de se conformer à l'alinéa qui précède, il informe les clients concernés qu'ils ne bénéficient pas de cette protection.

5. il met en place une organisation appropriée minimisant le risque de perte ou de diminution de la valeur des instruments financiers des clients ou des droits liés à ces instruments financiers, du fait d'abus ou de fraudes sur ces instruments financiers, d'une administration déficiente, d'un enregistrement erroné ou de négligences.

#### **Article 312-7**

Le prestataire de services d'investissement veille à ce que **le commissaire aux comptes fasse un rapport** au moins tous les ans à l'AMF sur l'adéquation des dispositions prises par le prestataire de services d'investissement, en application des 7° et 9° du II de l'article L. 533-10 du code monétaire et financier et de la présente section.

#### **Article 312-8**

Lorsqu'il **recourt à un tiers** pour détenir les instruments financiers de ses clients, le prestataire de services d'investissement agit avec toute la compétence, le soin et la diligence requis dans la sélection, la désignation et l'examen périodique de ce tiers et des dispositions prises par celui-ci concernant la détention de ces instruments financiers.

Le prestataire de services d'investissement prend en compte l'expertise et la réputation dont jouit le tiers concerné sur le marché, ainsi que toute exigence légale ou réglementaire ou pratique de marché liée à la détention de ces instruments financiers de nature à affecter négativement les droits des clients.

#### **Article 312-9**

Lorsque, pour la détention des instruments financiers de ses clients, le prestataire de services d'investissement propose **de recourir à un tiers**, il ne recourt qu'à un tiers situé dans un État qui dispose d'une réglementation et d'une surveillance spécifiques en matière de détention d'instruments financiers pour le compte d'un client, et il choisit ce tiers parmi ceux soumis à cette réglementation et à cette surveillance spécifiques et agit conformément aux dispositions de l'article 312-8.

#### **Article 312-10**

Pour la détention des instruments financiers de ses clients, le prestataire de services d'investissement ne peut **recourir à un tiers situé dans un État non partie à l'accord** sur l'Espace économique européen dans lequel aucune réglementation ne régit la détention d'instruments financiers pour le compte d'une autre personne que si l'une des conditions suivantes est remplie :

1. la nature des instruments financiers ou des services d'investissement liés à ces instruments financiers exige de les détenir auprès d'un tiers dans cet État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
2. si la détention des instruments financiers est assurée pour le compte d'un client professionnel, ce client a demandé par écrit au prestataire de services d'investissement qu'ils soient détenus par un tiers dans cet État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

### **Article 312-11**

Les exigences prévues aux articles 312-9 et 312-10 s'appliquent également lorsque le **tiers recourt à un autre tiers** pour l'exécution de l'une de ses fonctions en matière de détention et de conservation d'instruments financiers.

### **Article 312-12**

I. - Le prestataire de services d'investissement ne peut procéder à des opérations de financement sur titres en utilisant les instruments financiers qu'il détient pour le compte d'un client ou les utiliser de quelque autre manière que ce soit pour son propre compte ou le compte de toute autre personne ou le compte d'un autre de ses clients à moins que le client ait donné au préalable son consentement exprès à l'utilisation des instruments dans des conditions précises, matérialisé par sa signature ou par un autre mécanisme de substitution équivalent.

L'utilisation des instruments financiers de ce client est limitée aux conditions précises auxquelles il a consenti.

II. - Le prestataire de services d'investissement ne peut procéder à des opérations de financement sur titres en utilisant les instruments financiers qu'il détient au nom d'un client sur un compte global ouvert dans les livres d'un tiers ni utiliser de quelque autre manière que ce soit des instruments financiers détenus sur ce type de compte pour son propre compte ou le compte de toute autre personne que si au moins une des conditions suivantes est remplie :

1. chaque client dont les instruments financiers sont détenus sur un compte global a donné son consentement conformément au I ;
2. le prestataire de services d'investissement a mis en place des systèmes et des contrôles qui lui permettent d'assurer que seuls des instruments financiers appartenant à des clients qui ont au préalable donné leur consentement conformément au I seront utilisés ainsi.

Les informations enregistrées par le prestataire de services d'investissement doivent inclure des données sur le client dont les instructions sont à l'origine de l'utilisation des instruments financiers et sur le nombre d'instruments financiers utilisés appartenant à chaque client ayant donné son consentement, de façon à permettre une répartition correcte des réparations en cas de perte d'instruments financiers.

III. - On entend par « opération de financement sur titres » une opération au sens de l'article 3, point 11), du règlement (UE) 2015/2365 du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation.

### **Article 312-13**

La mise en place de sûretés, privilèges ou droits à compensation sur des instruments financiers de clients qui permettent à un tiers de céder les instruments financiers en question afin de recouvrer des créances qui ne sont pas liées à ces clients ou à la fourniture de services à ces clients n'est pas autorisée, sauf lorsque la loi applicable dans un pays tiers où les instruments financiers de ces clients sont détenus le requiert.

Lorsque le prestataire de services d'investissement est tenu de mettre en place de telles sûretés, privilèges ou droits à compensation, il en informe ses clients en leur indiquant les risques liés à ces dispositifs.

Lorsque des sûretés, privilèges ou droits à compensation sont mis en place par un prestataire de services d'investissement sur des instruments financiers d'un client, ou lorsque ce prestataire a été informé de la mise en place de tels dispositifs, ceux-ci sont mentionnés dans les contrats conclus avec le client et inscrits dans les comptes du prestataire afin que ces instruments financiers soient clairement identifiés comme appartenant à ce client, notamment en cas d'insolvabilité du prestataire.

### **Article 312-14**

I. - Le prestataire de services d'investissement rend les informations relatives aux instruments financiers des clients rapidement accessibles aux entités ou personnes suivantes :

1. l'AMF ;
2. le mandataire judiciaire, l'administrateur judiciaire, le liquidateur et le commissaire à l'exécution du plan mentionnés à l'annexe B du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité ;
3. le collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

II. - Les informations mises à disposition comprennent :

1. les comptes et registres internes liés qui permettent d'identifier facilement les soldes d'instruments financiers détenus pour chaque client ;
2. le lieu où les instruments financiers sont détenus par ce prestataire ainsi que les détails des **comptes ouverts auprès de tiers** et les accords conclus avec ces entités ;
3. le détail de toute **tâche externalisée** relative à la détention des instruments financiers et les coordonnées des tiers qui les effectuent ;
4. les personnes clés qui participent aux processus liés au sein de ce prestataire, y compris les personnes responsables du contrôle du respect, par celui-ci, des exigences en matière de sauvegarde des instruments financiers des clients ; et
5. les accords permettant d'établir les droits de propriété des clients sur les instruments financiers.

### **Article 312-15**

Le prestataire de services d'investissement prend des mesures appropriées pour empêcher l'utilisation non autorisée d'instruments financiers de clients pour son propre compte ou le compte de toute autre personne, notamment :

1. la conclusion d'accords avec les clients sur les mesures à prendre par le prestataire de services d'investissement au cas où un client ne dispose pas d'une provision suffisante sur son compte à la date de règlement-livraison, tel que l'emprunt d'instruments financiers correspondants au nom du client ou le dénouement de la position ;

2. la surveillance étroite, par le prestataire, de sa capacité prévisionnelle à livrer à la date de règlement-livraison et, à défaut de cette capacité, la mise en place de mesures correctives ; et
3. la surveillance étroite et la demande rapide des instruments financiers non livrés à la date de règlement-livraison.

### **Article 312-16**

Le prestataire de services d'investissement ayant pris part à une opération de financement sur titres adopte des dispositions spécifiques pour tous ses clients afin de s'assurer qu'en cas de prêt de titres financiers par un client, l'emprunteur fournisse des garanties appropriées. Il s'assure que ces garanties restent appropriées et prend les mesures nécessaires pour maintenir l'équilibre entre la valeur des garanties et la valeur des instruments financiers des clients.

### **Article 312-17**

Le prestataire de services d'investissement ne conclut pas de contrats interdits mentionnés au 9° du II de l'article L. 533-10 du code monétaire et financier.

### **Article 312-18**

I. - Le prestataire de services d'investissement examine l'opportunité de la mise en place de contrats de garantie financière avec transfert de propriété avec des clients professionnels et des contreparties éligibles au regard du rapport entre les obligations desdits clients envers lui et les instruments financiers et les fonds détenus par ces clients objet desdits contrats.

Sur demande de l'AMF, le prestataire doit être en mesure de justifier de sa démarche par tous moyens.

II. - Lorsqu'il examine l'opportunité de recourir à des contrats de garantie financière avec transfert de propriété en application du I, le prestataire de services d'investissement prend en considération l'ensemble des facteurs suivants :

1. il existe un lien présent ou futur suffisamment fort entre les obligations du client envers le prestataire de services d'investissement et l'utilisation de contrats de garantie financière avec transfert de propriété ;
2. le montant des instruments financiers et des fonds soumis au contrat de garantie financière avec transfert de propriété ne dépasse pas substantiellement les obligations du client, voire n'est pas illimité, et si le client a une quelconque obligation envers le prestataire ; et
3. lorsque l'ensemble des instruments financiers et des fonds de tous les clients sont soumis aux contrats de garantie financière avec transfert de propriété, indépendamment des obligations respectives de chaque client envers le prestataire.

III. - Lorsqu'il a recours à des contrats de garantie financière avec transfert de propriété en application du I, le prestataire de services d'investissement met en garde les clients professionnels et les contreparties éligibles contre les risques encourus ainsi que les effets de tout contrat de garantie financière avec transfert de propriété sur les instruments financiers et les fonds du client.

### **Article 312-19**

Le prestataire de services d'investissement nomme un responsable unique, disposant des compétences et de l'autorité nécessaires, spécialement chargé des sujets relatifs au respect par le prestataire de ses obligations en matière de sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients.

Le prestataire de services d'investissement peut décider, en veillant au respect de la présente section, si le responsable unique se consacre exclusivement à ladite mission ou s'il peut s'acquitter efficacement de ces responsabilités tout en assumant d'autres.

## **Chapitre IV - Règles de bonne conduite**

[Règlement \(UE\) 2017/565](#) de la Commission du 25 avril 2016 complétant la Directive MIF 2 en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive.

### **Section 1 - Dispositions générales**

#### **Article 314-1**

Le présent chapitre n'est pas applicable aux succursales établies dans d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen par des prestataires de services d'investissement agréés en France.

Le prestataire de services d'investissement s'assure qu'il est rappelé aux personnes concernées qu'elles sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par la loi.

Pour l'application du présent chapitre, le terme « client » désigne les clients existants et les clients potentiels.

#### **Sous-section 1 - Approbation des codes de bonne conduite**

##### **Article 314-2**

Lorsqu'une association professionnelle élabore un code de bonne conduite destiné à s'appliquer aux prestations de services d'investissement, l'AMF s'assure de la compatibilité de ses dispositions avec celles du présent règlement.

L'association professionnelle peut demander à l'AMF d'approuver tout ou partie de ce code en qualité de règles professionnelles.

Quand, après avis de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, l'AMF estime opportun d'appliquer à l'ensemble des prestataires de services d'investissement tout ou partie des dispositions du code en cause, elle fait connaître cette décision en la publiant sur son site.

#### **Sous-section 2 - Primauté de l'intérêt du client et respect de l'intégrité des marchés**

##### **Article 314-3**

Le prestataire de services d'investissement agit d'une manière honnête, loyale et professionnelle, avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent, afin de servir au mieux l'intérêt des clients et de favoriser l'intégrité du marché. Il respecte notamment l'ensemble des règles organisant le fonctionnement des plates-formes de négociation sur lesquelles il intervient.

#### **Sous-section 3 - Catégorisation des clients**

##### **Article 314-4**

Pour l'application des dispositions du 2° de l'article D. 533-12 du code monétaire et financier, une opération sur des instruments financiers est d'une taille significative dès lors que son montant brut est supérieur à 600 euros.

## **Section 2 - Information des clients**

### **Sous-section 1 - Support de communication de l'information**

#### **Article 314-5**

Un support durable est tout instrument permettant à un client de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.

### **Sous-section 2 - Communications à caractère promotionnel**

#### **Article 314-6**

L'AMF peut exiger des prestataires de services d'investissement qu'ils lui communiquent, préalablement à leur publication, distribution, remise ou diffusion, les communications à caractère promotionnel relatives aux services d'investissement qu'ils fournissent et aux instruments financiers qu'ils proposent.

Elle peut en faire modifier la présentation ou la teneur afin d'assurer que ces informations soient correctes, claires et non trompeuses.

#### **Article 314-7**

Sont visées par l'article L. 533-12-7 du code monétaire et financier, les catégories de contrats financiers présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- ils donnent lieu à l'expiration du contrat, selon qu'une condition fixée au contrat se réalise ou non, soit au versement d'un gain prédéterminé, soit à la perte totale ou partielle du montant investi ;
- ils donnent lieu au versement de l'écart, positif ou négatif, entre le prix d'un actif ou d'un ensemble d'actifs sous-jacents à la conclusion du contrat et son prix à la clôture de la position, et ils contraignent, le cas échéant, le client à payer un montant supérieur au montant investi lors de la conclusion du contrat ;
- ils ont pour sous-jacent une devise ou un ensemble de devises.

## **Section 3 - Évaluation de l'adéquation et du caractère approprié du service à fournir**

#### **Article 314-8**

Pour l'application du 2° du III de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier, un service peut être considéré comme fourni à l'initiative du client même si celui-ci en fait la demande à la suite d'une quelconque communication contenant une promotion ou une offre portant sur des instruments financiers, faite par tout moyen et qui, de par sa nature même, a un caractère général et s'adresse au public ou à un groupe ou une catégorie plus large de clients.

Un service ne peut être considéré comme fourni à l'initiative du client lorsque celui-ci en fait la demande à la suite d'une communication personnalisée qui lui a été transmise par le prestataire de services d'investissement ou en son nom et qui l'invite ou tente de l'inviter à s'intéresser à un instrument financier ou à une transaction donné.



## **Section 4 - Vérification du niveau de connaissances et évaluation des connaissances et des compétences des personnes fournissant des conseils en investissement ou des informations**

### **Article 314-9**

I. - Le prestataire de services d'investissement s'assure que les personnes physiques agissant en tant que vendeurs pour son compte disposent d'une qualification minimale ainsi que d'un niveau de connaissances suffisant.

Exerce la fonction de vendeur toute personne physique chargée de fournir des conseils en investissement ou des informations sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services connexes, aux clients du prestataire de services d'investissement, pour le compte duquel elle agit ;

II. - Il vérifie que les vendeurs justifient du niveau de connaissances minimales fixées au 1° du II de l'article 312-5 :

III. - Le prestataire de services d'investissement ne procède pas à la vérification prévue au II à l'égard des personnes en fonctions au 1er juillet 2010. Les personnes ayant réussi l'un des examens prévus au 3° du II de l'article 312-5 sont réputées disposer des connaissances minimales pour exercer les responsabilités qui leurs sont confiées.

IV. - Pour conduire la vérification mentionnée au II, le prestataire de services d'investissement dispose d'un délai de six mois à partir de la date à laquelle le collaborateur concerné commence à exercer l'une des fonctions visées ci-dessus. Toutefois, lorsque le collaborateur est employé dans le cadre d'un contrat de formation en alternance prévu aux articles L. 6222-1 et L. 6325-1 du code du travail, le prestataire de services d'investissement peut ne pas procéder à la vérification. S'il décide de recruter le collaborateur à l'issue de sa formation, le prestataire de services d'investissement s'assure qu'il dispose d'une qualification minimale mentionnée au I au plus tard à la fin de la période de formation contractualisée.

Le prestataire de services d'investissement s'assure que le collaborateur dont les connaissances minimales n'ont pas encore été vérifiées est supervisé de manière appropriée.

### **Article 314-10**

Lorsque le prestataire de services d'investissement s'assure que les personnes qui, pour son compte, fournissent à des clients, des conseils en investissement ou des informations sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services connexes, disposent des connaissances et compétences nécessaires conformément aux dispositions de l'article L. 533-12-6 du code monétaire et financier, il peut considérer que ces personnes satisfont aux obligations de qualifications appropriées, si elles ont satisfait aux exigences en matière de vérification des connaissances minimales prévues au II de l'article 314-9, sous réserve de la mise à jour régulière de leurs compétences et connaissances.

Le prestataire de services d'investissement s'assure que les personnes mentionnées au premier alinéa, lorsqu'elles ne disposent pas encore des compétences et des connaissances appropriées, les acquièrent dans un délai de six mois en équivalent temps plein à partir de la date à laquelle elles commencent à exercer leurs fonctions. Pendant ce délai, ces personnes sont supervisées par un ou des membre(s) du personnel du prestataire de services d'investissement disposant lui(eux)-même(s) des qualifications et de l'expérience appropriées.

## **Section 5 - Conventions conclues avec les clients**

### **Sous-section 1 - Modification des conventions conclues avant le 3 janvier 2018**

### **Article 314-10-1**

Sans préjudice des dispositions de l'article 314-26, le prestataire de services d'investissement qui a conclu avec son client une convention avant le 3 janvier 2018 communique à ce client avant cette date les modifications liées au respect des exigences en matière d'information du client introduites par les dispositions du code monétaire et financier portant transposition des dispositions de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et des règlements européens complétant cette directive et celles introduites par le présent livre.

L'absence de contestation par le client dans un délai de deux mois après cette communication vaut acceptation desdites modifications.

### **Sous-section 2 - Conventions conclues avec les clients non professionnels**

#### **Article 314-11**

Sans préjudice des dispositions de l'article 58 du règlement délégué 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016, les conventions conclues entre le prestataire de services d'investissement et les clients non professionnels prévoient des stipulations propres à informer avec précision ces derniers sur les caractéristiques et les modalités du service d'investissement fourni et sur les droits et obligations des parties.

...

### **Section 7 - Incitations et rémunérations**

#### **Sous-section 1 - Dispositions générales relatives aux incitations**

#### **Article 314-13**

Le prestataire de services d'investissement qui verse ou reçoit une rémunération ou une commission, ou fournit ou reçoit un avantage non monétaire en lien avec la fourniture d'un service d'investissement ou d'un service connexe à un client, veille à ce que toutes les conditions mentionnées à l'article L. 533-12-4 du code monétaire et financier et les exigences mentionnées aux articles 314-14 à 314-17 soient respectées de manière permanente.

#### **Article 314-14**

Une rémunération, une commission ou un avantage non monétaire est réputé avoir pour objet d'améliorer la qualité du service concerné au client si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. il est justifié par la fourniture au client d'un service supplémentaire ou d'un service de niveau plus élevé, proportionnel à l'incitation reçue, tel que :
  - a) la fourniture d'un conseil en investissement non indépendant sur une large gamme d'instruments financiers adaptés et l'accès à cette large gamme d'instruments financiers, y compris si ce conseil ou cet accès porte sur un nombre adéquat d'instruments financiers de producteurs tiers sans liens étroits avec le prestataire de services d'investissement ;
  - b) la fourniture d'un conseil en investissement non indépendant, avec :
    - o l'offre au client d'évaluer, au moins annuellement, si les instruments financiers dans lesquels il a investi sont toujours adéquats ; ou

- la fourniture continue d'un autre service susceptible d'être utile au client, comme un conseil portant sur l'allocation optimale suggérée de ses actifs ;
- c) la fourniture d'un accès, à un prix compétitif, à une large gamme d'instruments financiers susceptibles de répondre aux besoins du client y compris un nombre approprié d'instruments financiers de producteurs tiers sans liens étroits avec le prestataire de services d'investissement, et :
- la fourniture d'un ou plusieurs outils à valeur ajoutée, tel qu'un outil d'information objective pour aider le client à prendre des décisions d'investissement ou de lui permettre de suivre, d'évaluer et d'adapter la gamme d'instruments financiers dans lesquels il a investi ; ou
  - la fourniture de rapports périodiques relatifs aux performances des instruments financiers et aux coûts et frais qui y sont associés ;
2. il ne bénéficie pas directement au prestataire de services d'investissement, à l'un ou plusieurs de ses actionnaires ou à tout membre de son personnel, et ce sans que le client n'en retire de bénéfice tangible ;
  3. il est justifié par la fourniture au client d'un service fourni dans la durée, en rapport avec l'incitation reçue dans la durée.

Toute rémunération, commission ou avantage non monétaire est interdit si la fourniture du service au client est altérée par cette rémunération, cette commission ou cet avantage.

#### **Article 314-15**

Le prestataire de services d'investissement se conforme aux obligations mentionnées à l'article 314-14 tant qu'il verse ou reçoit une rémunération, une commission ou un avantage non monétaire.

#### **Article 314-16**

Le prestataire de services d'investissement conserve le ou les justificatifs qui permettent d'établir qu'une rémunération, une commission ou un avantage non monétaire qu'il a versé ou reçu ont pour objet d'améliorer la qualité du service fourni au client :

1. en conservant une liste interne de toutes les rémunérations, commissions et avantages non monétaires qu'il a reçus de la part de tiers, en lien avec la fourniture de services d'investissement ou de services connexes ; et
2. en enregistrant :
  - a) les modalités selon lesquelles les rémunérations, commissions ou avantages non monétaires qu'il a versés ou reçus, ou qu'il entend utiliser, améliore la qualité des services fournis aux clients concernés ; et
  - b) les mesures prises pour se conformer à son obligation d'agir d'une manière honnête, loyale et professionnelle au mieux des intérêts de ses clients.

#### **Article 314-17**

Pour les paiements ou avantages reçus de la part d'un tiers ou versés ou fournis à un tiers, le prestataire de services d'investissement fournit au client les informations suivantes :

1. avant la fourniture d'un service d'investissement ou d'un service connexe, des informations sur le versement ou l'avantage concerné, et ce conformément au deuxième alinéa de l'article L. 533-12-4 du code monétaire et financier.

Les avantages non monétaires mineurs peuvent être décrits de manière générique.

Les autres avantages non monétaires fournis ou reçus en lien avec le service d'investissement fourni au client doivent faire l'objet d'une évaluation et doivent être communiqués de manière séparée.

2. avant la fourniture d'un service d'investissement ou d'un service connexe à un client, s'il n'a pas été en mesure de déterminer le montant d'un paiement ou d'un avantage à verser ou à recevoir, il communique au client la méthode de calcul pour déterminer ce montant. Dans ce cas, après la fourniture du service, il communique au client des informations relatives au montant exact du paiement ou de l'avantage reçu ou versé susmentionné ; et
3. au moins une fois par an, et tant qu'il reçoit des rémunérations, commissions ou avantages dans la durée en rapport avec la fourniture d'un service d'investissement ou d'un service connexe à un client, une information individualisée portant sur le montant réel du ou des paiements ou avantages reçus, versés ou fournis.

Les avantages non monétaires mineurs peuvent être décrits de manière générique.

Lorsque le prestataire de services d'investissement met en œuvre les obligations mentionnées dans cet article, il doit tenir compte des dispositions en matière de coûts et de frais mentionnés au 3° de l'article D. 533-15 du code monétaire et financier et à l'article 50 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016.

Lorsque plusieurs entreprises interviennent dans une chaîne de distribution, chaque prestataire de services d'investissement qui fournit un service d'investissement ou un service connexe se conforme à ses obligations d'information à l'égard de ses propres clients.

## ***Titre II - Autres prestataires***

### **Chapitre I - Teneurs de compte-conservateurs**

#### **Section unique - Dispositions relatives à la tenue de compte-conservation - Cahier des charges du teneur de compte-conservateur**

##### **Sous-section 1 - Champ d'application du cahier des charges et définition de l'activité de tenue de compte-conservation**

###### **Paragraphe 1 - Champ d'application du cahier des charges du teneur de compte-conservateur**

###### **Sous-paragraphe 1 - Personnes, services et instruments financiers concernés**

###### **Article 322-1**

I. - Les dispositions de la présente section sont applicables aux personnes mentionnées à l'article L. 542-1\* du code monétaire et financier lorsqu'elles fournissent le service de tenue de compte-conservation sur instruments financiers pour compte de tiers et les services accessoires comme la tenue de compte d'espèces correspondant à ces instruments financiers ou la gestion de garanties financières mentionnés à l'article L. 321-2 (1°) du code monétaire et financier.

II. - Les instruments financiers concernés sont les titres financiers mentionnés au II de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier et, en application de l'article L. 211-41 dudit

code, tous les instruments équivalents ou droits représentatifs d'un placement financier dans une entité émis sur le fondement d'un droit étranger.

**\* article L. 542-1 du code monétaire et financier**

**Article L542-1**

Seuls peuvent exercer les activités de tenue de compte-conservation d'instruments financiers :

1° Les personnes morales au titre des instruments financiers qu'elles émettent par offre au public, à l'exception des offres mentionnées au 1° ou au 2° de l'article [L. 411-2](#) ou à l'article [L. 411-2-1](#) ;

2° **Les établissements de crédit** établis en France ;

3° **Les entreprises d'investissement** établies en France ;

4° Les personnes morales dont les membres ou associés sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes et engagements, à condition que ces membres ou associés soient des établissements ou entreprises mentionnées aux 2° et 3° habilités en vue de l'administration ou de la conservation d'instruments financiers ;

5° **Les personnes morales établies en France ayant pour objet principal ou unique l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers, ainsi que celles ayant pour objet exclusif d'administrer une ou plusieurs institutions de retraite professionnelle collective ;**

6° Les institutions mentionnées à [l'article L. 518-1](#) (=le Trésor public, la Banque de France, La Poste, dans les conditions définies à [l'article L. 518-25](#), l'institut d'émission des départements d'outre-mer, l'institut d'émission d'outre-mer et la Caisse des dépôts et consignations);

7° Dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les personnes morales ayant pour objet principal ou unique l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers **qui ne sont pas établis en France.**

Les personnes mentionnées au 1° sont soumises, pour leur activité d'administration ou de conservation d'instruments financiers, au pouvoir de contrôle et de sanction de l'Autorité des marchés financiers. Les personnes mentionnées aux 2° à 5° sont soumises, pour leur activité d'administration ou de conservation d'instruments financiers, aux obligations législatives et réglementaires et aux règles de contrôle et de sanction fixées par le présent code pour les prestataires de services d'investissement. Les personnes mentionnées aux 2° et 3° font l'objet, pour leur activité d'administration ou de conservation d'instruments financiers, d'une habilitation délivrée dans le cadre de leur agrément. Les personnes mentionnées au 5° sont soumises aux règles d'agrément fixées par le présent code pour les entreprises d'investissement.

Les personnes mentionnées au 7° doivent être soumises dans leur Etat d'origine à des règles d'exercice de l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers et de contrôle équivalentes à celles en vigueur en France. L'Autorité des marchés financiers exerce à l'égard de ces personnes les pouvoirs de contrôle et de sanction prévus par le présent code pour les prestataires de services d'investissement, en tenant compte de la surveillance exercée par les autorités compétentes de chaque Etat.

## Sous-paragraphe 2 - Forme des titres financiers

### Article 322-2

I. - En application de l'article R. 211-2 du code monétaire et financier, lorsque les titres financiers sont inscrits dans un compte-titres tenu par un des intermédiaires mentionnés aux 2° à 7° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier, ils revêtent la forme "au porteur".

Les titres susceptibles de revêtir la forme au porteur sont, en application de l'article L. 211-7 du code monétaire et financier, les titres financiers admis aux opérations du dépositaire central. Par exception, les parts ou actions d'un placement collectif qui ne seraient pas admises aux opérations du dépositaire central peuvent être inscrites dans un compte-titres tenu par un des intermédiaires mentionnés aux 2° à 7° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier.

II. - En application de l'article R. 211-2 du code monétaire et financier, lorsque les titres financiers sont inscrits dans un compte-titres tenu par un émetteur ou par une personne agissant pour son compte, ils revêtent la forme dite "nominative". Quand les titres nominatifs sont administrés par l'émetteur, ils sont dits "au nominatif pur". Lorsqu'ils sont administrés par un intermédiaire mentionné aux 2° à 7° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier, dans les conditions définies à l'article suivant, ils sont dits "au nominatif administré".

## Paragraphe 2 - Définition de l'activité de tenue de compte-conservation

### Article 322-3

L'activité de tenue de compte-conservation consiste :

1. A inscrire dans un compte-titres les titres financiers au nom de leur titulaire, c'est-à-dire à reconnaître au titulaire ses droits sur lesdits titres financiers.

**S'agissant des titres financiers nominatifs, en application de l'article R. 211-4 du code monétaire et financier, un propriétaire de titres financiers nominatifs peut charger un intermédiaire de tenir son compte-titres ouvert chez l'émetteur. En ce cas, les inscriptions figurant sur ce compte-titres figurent également dans un compte d'administration tenu au nom de ce propriétaire par cet intermédiaire. Les titres revêtent alors la forme dite "nominatif administré" ;**

2. A conserver les avoirs correspondants ;

Pour la conservation des avoirs correspondant aux titres financiers mentionnés au I de l'article 322-2, l'intermédiaire teneur de compte-conservateur mentionné aux 2° à 7° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier :

- Ouvre un ou plusieurs comptes auprès du dépositaire central, ou ouvre un ou plusieurs comptes **auprès d'un autre teneur de compte-conservateur ou d'une entité étrangère ayant un statut équivalent ;**
- Ouvre un ou plusieurs comptes auprès de l'émetteur ou de la personne agissant pour le compte de ce dernier, si les titres financiers sont des parts ou actions d'un placement collectif non admises aux opérations du dépositaire central.

3. A traiter les événements intervenant dans la vie des titres financiers conservés.

**Sous-section 2 - Obligations professionnelles** des teneurs de compte-conservateurs autres que les personnes morales émettrices

## Paragraphe 1 - Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

## **Article 322-4**

Le teneur de compte-conservateur met en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'une politique adaptée à ces risques.

Le teneur de compte-conservateur se dote d'une organisation et de procédures permettant de répondre aux prescriptions de vigilance et d'informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, prévues au titre VI du livre V du code monétaire et financier et dans les textes pris pour leur application.

### **Paragraphe 2 - Relations avec les clients**

#### **Sous-paragraphe 1 - Dispositions générales relatives à l'entrée en relation**

## **Article 322-5**

Préalablement à la fourniture du service de tenue de compte-conservation, le teneur de compte-conservateur conclut une **convention avec chaque titulaire de compte-titres**.

Cette convention définit les principes de fonctionnement du compte-titres et identifie les droits et obligations respectifs des parties.

I. - Elle comporte les indications suivantes :

1. L'identité de la ou des personnes avec lesquelles est établie la convention :
  1. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les modalités d'information du prestataire sur le nom de la ou des personnes habilitées à agir au nom de ladite personne morale ;
  2. Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, sa qualité, le cas échéant, de résident français, de résident d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de résident d'un pays tiers, en outre, le cas échéant, l'identité de la ou des personnes habilitées à agir au nom de ladite personne physique ;
2. La nature des services fournis ainsi que les catégories de titres financiers sur lesquelles portent les services ;
3. La tarification des services fournis par le teneur de compte-conservateur et le mode de rémunération de ce dernier ;
4. La durée de validité de la convention ;
5. Les obligations de confidentialité du teneur de compte-conservateur conformément aux lois et règlements en vigueur relatifs au secret professionnel.

II. - Elle précise également :

1. Les modalités selon lesquelles sont adressées au titulaire du compte-titres les informations prévues à l'article 322-12 ;
2. Les conditions d'envoi, par le teneur de compte-conservateur, des avis d'opérations sur titres, en fonction des réglementations propres au pays de résidence des intéressés et, le cas échéant, des restrictions posées par l'émetteur dans le prospectus d'émission. En cas de réglementation particulière ou de restriction, la convention prévoit les mesures prises en conséquence par le teneur de compte-conservateur ;
3. Si le teneur de compte-conservateur est également le prestataire qui fournit au client le service d'investissement de réception-transmission d'ordres ou d'exécution d'ordres, les conditions dans lesquelles son client lui transmet ses ordres pour exécution et les conditions dans lesquelles le teneur de compte-conservateur mène à bonne fin et à



bonne date le dénouement en cause, en empruntant si besoin les titres pour le compte du client ou en lui prêtant les espèces nécessaires ;

4. Les conditions, en particulier de délai, de transmission par le client de ses instructions relatives à une opération sur titres pour que ces instructions puissent être prises en compte par le teneur de compte-conservateur ainsi que les mesures adoptées par celui-ci si lesdites instructions ne lui sont pas transmises dans les conditions prévues par la convention. Dans le cas où ces mesures consistent en une cession systématique par le teneur de compte-conservateur des droits du titulaire, la convention le prévoit explicitement ;
5. Les informations prévues à **l'article 49 du règlement délégué (UE) 2017/565** de la Commission du 25 avril 2016 en matière de modalités de détention des titres et de conditions d'utilisation de ces titres ;
6. Les informations relatives à la situation fiscale du détenteur de titres financiers dont le teneur de compte-conservateur doit disposer pour pouvoir s'acquitter de ses obligations professionnelles.

#### **Article 322-5-1**

Quand le teneur de compte-conservateur ne fournit pas le service de réception-transmission d'ordres ou d'exécution d'ordres au client, la convention prévoit, sans préjudice des dispositions de l'article 322-5 :

1. Les conditions dans lesquelles le client transmet au teneur de compte-conservateur les instructions d'engager un processus de règlement-livraison ;
2. Le niveau, la nature et le moment de constitution de la provision titres ou espèces et, le cas échéant, de la couverture requis par le teneur de compte-conservateur pour le dénouement des opérations de règlement-livraison concernées ;
3. Sous réserve que les conditions prévues aux 1° et 2° soient satisfaites conjointement et que la convention ne requière pas que la provision soit constituée le jour du règlement-livraison, les modalités et conditions dans lesquelles le teneur de compte-conservateur effectue pour le compte du client, en vue d'assurer le dénouement de l'instruction :
  - conformément au 1° de l'article 312-15, en cas de provision de titre insuffisante, un emprunt ou un rachat de titres, sauf conditions exceptionnelles de marché rendant impossible l'emprunt ou le rachat ;
  - en cas de provision d'espèces insuffisante, un prêt d'espèces ;
4. Que, dans le cas particulier :
  - D'instruction de livraison du client au teneur de compte-conservateur de titres eux-mêmes à recevoir d'une opération appariée par le teneur de compte-conservateur et la contrepartie devant lui livrer les titres concernés ; et
  - De non-dénouement de cette dernière opération à la date prévue en raison de la défaillance de ladite contrepartie, le teneur de compte-conservateur prend, dès constatation du défaut, toutes les mesures nécessaires d'emprunt ou de rachat pour assurer le dénouement de l'instruction de livraison dans les meilleurs délais, sous réserve que les conditions prévues aux 1° et 2° soient satisfaites conjointement, et sauf conditions exceptionnelles de marché rendant ces mesures impossibles.

#### **Article 322-6**

Avant d'entrer en relation d'affaires, le teneur de compte-conservateur effectue les mêmes vérifications d'identité que celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes.

Le teneur de compte-conservateur s'assure que le client a la capacité juridique et la qualité requises pour effectuer cette opération.

Lorsque le client a désigné une personne pour agir pour son compte, le teneur de compte-conservateur recueille tout document attestant de cette désignation.

S'agissant d'un client personne morale, le teneur de compte-conservateur vérifie que le représentant de cette personne morale a capacité à agir, soit en vertu de sa qualité de représentant légal, soit au titre d'une délégation ou d'un mandat dont il bénéficie. A cet effet, le teneur de compte-conservateur demande la production de tout document lui permettant de vérifier l'habilitation ou la désignation du représentant.

Le teneur de compte-conservateur peut demander aux personnes physiques et morales soumises à la législation d'un État étranger de présenter un certificat de coutume attestant la régularité des opérations envisagées au regard de cette législation.

Le compte-titres doit mentionner les éléments d'identification des personnes au nom desquelles il a été ouvert et les spécificités éventuelles affectant l'exercice de leurs droits.

## **Sous-paragraphe 2 - Dispositions générales relatives aux services rendus et à la protection apportée aux clients**

### **Article 322-7**

Les articles 26, 30 et 31 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 et 312-6 à 312-16 du présent règlement général s'appliquent à l'ensemble des teneurs de compte-conservateurs, y compris quand ils ne sont pas prestataires de services d'investissement.

Le teneur de compte-conservateur respecte en toutes circonstances les obligations suivantes :

1. Il apporte tous ses soins à initier l'ensemble des mouvements titres et espèces consécutifs aux instructions de ses clients ;
2. Il apporte tous ses soins à la conservation des titres financiers et veille à ce titre à la stricte comptabilisation de ces derniers et de leurs mouvements dans le respect des procédures en vigueur ; il apporte également tous ses soins pour faciliter l'exercice des droits attachés à ces titres financiers, dans le respect de la réglementation applicable auxdits titres ;
3. Il s'assure que les avoirs de ses clients sont distingués de ses avoirs propres dans les livres **des tiers auprès desquels**, en application du 2° de l'article 322-3, il conserve les avoirs correspondants ;
4. Conformément aux dispositions de l'article 312-12 et de l'article 312-15, il ne peut ni faire usage des titres financiers inscrits en compte et des droits qui y sont attachés, ni en transférer la propriété sans l'accord exprès de leur titulaire. Il organise ses procédures internes de manière à garantir que tout mouvement affectant la conservation de titres financiers pour compte de tiers dont il a la charge est justifié par une opération régulièrement enregistrée dans un compte de titulaire ;
5. Sous réserve des dispositions de l'article 322-35, il a l'obligation de restituer les titres financiers qui sont inscrits en compte-titres dans ses livres. Si ces titres n'ont pas d'autre support que scriptural, il les vire au teneur de compte-conservateur que le titulaire du compte-titres désigne. Cette restitution est effectuée dans les meilleurs délais, à condition que ledit titulaire ait rempli ses propres obligations.

## **Article 322-8**

Ancien numéro de l'article : 322-6

Le teneur de compte-conservateur s'assure que, sauf application d'une disposition légale ou réglementaire contraire, tout mouvement de titres financiers affectant le compte-titres d'un client se réalise exclusivement sur instruction de celui-ci, de son représentant ou, en cas de mutation, d'un tiers habilité.

Si le titulaire a confié la gestion de son portefeuille dans le cadre d'un mandat, le teneur de compte-conservateur lui fait remplir une attestation signée par le titulaire et le mandataire conforme au modèle figurant dans une instruction de l'AMF. Le teneur de compte-conservateur n'est pas tenu d'avoir connaissance des termes du mandat de gestion de portefeuille.

Toute opération de nature à créer ou à modifier les droits d'un titulaire de compte-titres fait l'objet d'un enregistrement dès que le droit est constaté.

Lorsque l'opération comprend un mouvement d'espèces et de titres financiers ou un mouvement d'espèces, de droits et de titres financiers, ces mouvements sont comptabilisés de façon concomitante.

## **Article 322-9**

Ancien numéro de l'article : 322-18

Un compte-titres ne doit pas être débiteur en date de règlement-livraison des titres financiers cédés et le teneur de compte-conservateur se conforme en toutes circonstances aux dispositions du 4° de l'article 322-7 relatif à la règle de non-usage des titres financiers de la clientèle sans son accord exprès.

## **Article 322-10**

Ancien numéro de l'article : 322-18

En application de l'article 322-9 et conformément aux 2° et 3° de l'article 312-15, le teneur de compte-conservateur établit et maintient opérationnelles les procédures :

1. Permettant de faire ressortir toute négociation ou cession de titres financiers susceptible de rendre le solde d'un compte-titres débiteur en date de règlement-livraison ;
2. Prévoyant son intervention auprès des clients afin qu'ils prennent leurs dispositions :
  - Pour prévenir tout défaut de règlement-livraison ; ou,
  - Le cas échéant, pour remédier à un tel défaut qui serait survenu ;
3. Mettant en tant que de besoin en œuvre les mesures prévues aux II (3°) de l'article 322-5 et 3° de l'article 322-5-1 dans les conditions fixées par la convention mentionnée aux mêmes articles.

## **Article 322-11**

Lorsqu'il effectue des opérations pour compte propre qui l'engagent à livrer des titres financiers, en relation ou non avec des opérations réalisées par des clients, le teneur de compte-conservateur est tenu de s'assurer qu'il pourra procéder à cette livraison à la date de règlement-livraison prévue et de prendre, le cas échéant, toute mesure lui permettant de pouvoir procéder à la livraison desdits titres à ladite date, conformément au 2° de l'article 312-15.

### **Sous-paragraphe 3 - Dispositions générales relatives aux informations communiquées aux clients**

## **Article 322-12**

I. - Le teneur de compte-conservateur adresse sur un support durable, au moins une fois par trimestre à son client, et à chaque demande de ce dernier, un relevé de ses titres financiers. Le relevé comporte les informations mentionnées au paragraphe 2 de l'article 63 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016.

II. - Le teneur de compte-conservateur transmet dans les meilleurs délais à chaque titulaire de compte-titres les informations suivantes :

1. Les informations relatives aux opérations sur titres financiers nécessitant une réponse du titulaire, qu'il reçoit individuellement des émetteurs de titres financiers ;
2. Les informations relatives aux autres opérations sur titres financiers qui entraînent une modification sur les avoirs inscrits sur le compte du client, qu'il reçoit individuellement des émetteurs de titres financiers ;
3. Sous réserve qu'elles aient été identifiées comme telles par le placement collectif ou la société de gestion qui, le cas échéant, le représente, et dans les conditions prévues au 6° de l'article 411-70, les informations particulières qui doivent être, en application des dispositions de l'article 411-15, adressées individuellement aux porteurs du placement collectif, qu'il reçoit dudit placement collectif ou de sa société de gestion.

III. - Le teneur de compte-conservateur est tenu d'informer dans les meilleurs délais chaque titulaire de compte-titres :

1. Des éléments nécessaires à l'établissement de sa déclaration fiscale ;
2. De tous les mouvements portant sur les titres financiers et les espèces inscrits à son nom.

Toutefois, lorsque le titulaire du compte-titres souscrit à un dispositif de plan d'épargne retraite comportant conventionnellement des opérations à caractère répétitif et systématique, le teneur de compte-conservateur peut n'informer le titulaire de l'exécution de ces opérations qu'une fois par semestre.

## **Article 322-13**

Ancien numéro de l'article : 322-36

Lorsqu'il revient au teneur de compte-conservateur d'informer son client sur les conditions d'exécution ou de transmission de ses ordres portant sur des titres financiers, il adresse à ce dernier les informations mentionnées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 59 et au paragraphe 2 de l'article 62 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016. Ces informations comprennent le détail des frais ou commissions perçus par les prestataires en jeu et le teneur de compte-conservateur.

## **Article 322-14**

Ancien numéro de l'article : 322-38

Le teneur de compte-conservateur transmet aux sociétés émettrices les demandes de documents préparatoires à leur assemblée générale formulées par les actionnaires ou tient ces documents à la disposition de ces derniers, sous réserve que la personne morale émettrice ait rempli ses obligations contractuelles à cet égard envers le teneur de compte-conservateur.

Sous-paragraphe 4 - Dispositions générales relatives aux ordres avec service de règlement et de livraison différés

## **Article 322-15**

Les dispositions des articles 516-1 et 315-11 à 315-22 sont applicables aux teneurs de compte-conservateurs.

### **Paragraphe 3 - Moyens et procédures du teneur de compte-conservateur**

#### **Sous-paragraphe 1 - Dispositions générales**

##### **Article 322-16**

Dans le respect des dispositions des **articles 21, 23, 24, 25 et 27 du règlement délégué (UE) 2017/565** de la Commission du 25 avril 2016, le teneur de compte-conservateur :

1. utilise en permanence des moyens, notamment matériels, financiers et humains adaptés et suffisants.
2. établit et maintient opérationnelles des procédures adaptées de prise de décision et une structure organisationnelle précisant sous une forme claire et documentée les lignes hiérarchiques et la répartition des fonctions et responsabilités.
3. s'assure que les personnes concernées sont bien informées des procédures qui doivent être suivies en vue de l'exercice approprié de leurs responsabilités.
4. établit et maintient opérationnels des mécanismes de contrôle interne appropriés, conçus pour garantir le respect des décisions et procédures à tous les niveaux du teneur de compte-conservateur.
5. emploie un personnel disposant des qualifications, des connaissances et de l'expertise requises pour exercer les responsabilités qui lui sont confiées.
6. établit et maintient opérationnel un système efficace de remontées hiérarchiques et de communication des informations à tous les niveaux pertinents.
7. enregistre de manière adéquate et ordonnée le détail de ses activités et de son organisation interne.
8. s'assure que le fait de confier des fonctions multiples aux personnes concernées ne les empêche pas ou n'est pas susceptible de les empêcher de s'acquitter de manière adéquate, honnête et professionnelle de l'une quelconque de ces fonctions.

#### **Sous-paragraphe 2 - Moyens informatiques**

##### **Article 322-17**

Le teneur de compte-conservateur établit et maintient opérationnels des systèmes et procédures permettant de sauvegarder la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des informations de manière appropriée eu égard à la nature des informations concernées.

##### **Article 322-18**

Le teneur de compte-conservateur établit et maintient opérationnels des plans de continuité de l'activité afin de garantir, en cas d'interruption de ses systèmes et procédures, la sauvegarde de ses données et fonctions essentielles et la poursuite de ses activités de tenue de compte-conservation ou, en cas d'impossibilité, afin de permettre la récupération en temps utile de ces données et fonctions et la reprise en temps utile de ses activités.

#### **Sous-paragraphe 3 - Procédures comptables**

##### **Article 322-19**

Le teneur de compte-conservateur décrit son organisation comptable dans un document approprié.

Il tient sa comptabilité titres selon les règles de la comptabilité en partie double.

La nomenclature des comptes et leurs règles de fonctionnement sont fixées par une instruction de l'AMF. Cette nomenclature a notamment pour effet, à des fins de contrôle, de classer dans des catégories distinctes les titres financiers des placements collectifs, ceux des autres clients et ceux appartenant au teneur de compte-conservateur.

#### **Article 322-20**

Le teneur de compte-conservateur procède à un enregistrement comptable des opérations dès qu'il en a connaissance.

#### **Article 322-21**

Ancien numéro de l'article : 322-20

Lorsque des opérations restent à confirmer entre le teneur de compte-conservateur et ses contreparties, les engagements correspondants font l'objet soit d'écritures comptables d'engagement, soit d'enregistrements extracomptables.

#### **Article 322-22**

Ancien numéro de l'article : 322-21

Le teneur de compte-conservateur enregistre, dans les meilleurs délais, toute information nécessaire à la gestion du dénouement des opérations.

#### **Article 322-23**

Ancien numéro de l'article : 322-22

Toute écriture est justifiée :

1. Soit par un document écrit ;
2. Soit par des données informatisées et non altérables.

#### **Article 322-24**

Ancien numéro de l'article : 322-23

S'agissant des titulaires de comptes de titres financiers nominatifs administrés, le teneur de compte-conservateur procède, selon une périodicité raisonnable, au rapprochement de sa comptabilité avec celle tenue par la personne morale émettrice. Le cas échéant, il justifie tout écart.

Le teneur de compte-conservateur établit une situation quotidienne des références nominatives non transmises au dépositaire central concerné dans les délais impartis et dont la transmission reste à faire.

#### **Article 322-25**

Ancien numéro de l'article : 322-24

Le teneur de compte-conservateur organise ses procédures de traitement de manière à garantir la saisie complète, la fiabilité et la conservation des données de base, notamment celles relatives aux titulaires de comptes, aux titres financiers conservés, aux prestataires contreparties et aux événements intervenant sur les titres financiers.

#### **Article 322-26**

Ancien numéro de l'article : 322-25

Le teneur de compte-conservateur organise son système de traitement afin qu'il soit en mesure de produire les documents suivants, pour chacun des titres financiers conservés :

1. L'historique des mouvements sur titres financiers ;
2. L'historique des comptes de titres financiers ouverts en toutes classes du plan comptable.

#### **Article 322-27**

Ancien numéro de l'article : 322-26

Le teneur de compte-conservateur traite et conserve les données relatives aux clients et aux opérations qu'ils effectuent dans le respect du secret professionnel mentionné à l'article 314-1.

#### **Article 322-28**

Ancien numéro de l'article : 322-27

Le teneur de compte-conservateur établit une piste d'audit entre les écritures titres et espèces correspondant à une même opération à l'aide soit de références communes, soit de règles de gestion.

#### **Article 322-29**

Ancien numéro de l'article : 322-28

Le teneur de compte-conservateur conçoit le système de comptabilité des titres financiers de telle sorte qu'il soit en mesure de justifier, d'une part, les soldes de chaque titre financier à partir des soldes de chacun des titulaires et des soldes des opérations en transit, d'autre part, la reconstitution de chaque solde à partir des opérations détaillées qui en sont à l'origine.

Il effectue ces justifications selon une périodicité raisonnable.

#### **Article 322-30**

Ancien numéro de l'article : 322-29

Le teneur de compte-conservateur met en œuvre des procédures permanentes de contrôle de l'exactitude des procédures de traitement.

Pour chaque titre financier, il vérifie quotidiennement :

1. L'égalité entre le total des écritures passées au crédit des comptes et le total des écritures passées à leur débit ;
2. L'équilibre entre les comptes présentant des soldes créditeurs et les comptes présentant des soldes débiteurs.

Il organise également le système de comptabilité des titres financiers, de telle sorte qu'il permette, par la mise en place de procédures appropriées, le contrôle des données.

#### **Article 322-31**

Ancien numéro de l'article : 322-30

Le teneur de compte-conservateur met en œuvre des procédures permanentes de vérification de la sincérité des comptes d'avoirs disponibles, à l'aide des justificatifs des avoirs correspondants fournis par le dépositaire central, les teneurs de compte-conservateurs auprès desquels sont conservés les titres financiers et les personnes morales émettrices faisant offre au public. Le teneur de compte-conservateur justifie toute différence.



## Article 322-32

Ancien numéro de l'article : 322-31

Le teneur de compte-conservateur enregistre les dates normales attendues de réception ou de livraison des titres financiers. Cet enregistrement tient compte des spécificités des opérations transfrontalières.

Le teneur de compte-conservateur organise ses procédures en matière de suivi des suspens de la façon suivante :

- La situation des suspens en titres financiers et en espèces, pour tous les titres financiers concernés, est fournie quotidiennement au service ayant la charge opérationnelle des opérations de livraison et de règlement des contreparties ;
- Les suspens mentionnés au deuxième alinéa s'entendent :
  1. Des opérations non appariées dans les délais prévus ;
  2. Des livraisons et règlements en attente, relatifs à des opérations appariées avec les contreparties, et dont les dates de dénouement prévues sont dépassées ;
- Les suspens sont suivis par contrepartie et par date de livraison prévue à l'origine ;
- En outre, l'accord des contreparties sur les suspens identifiés, tant en titres financiers qu'en espèces, est régulièrement sollicité.

### Sous-paragraphe 4 - Relations avec d'autres prestataires

## Article 322-33

Sans préjudice des dispositions de l'article 31 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016, le teneur de compte-conservateur peut **recourir à un tiers** pour :

1. Conserver les avoirs correspondant aux titres financiers qu'il inscrit au compte de titulaires dans les conditions précisées au 2° de l'article 322-3 ;
2. Inscrire en compte-titres, en qualité de mandataire du teneur de compte-conservateur, les titres financiers au nom de leur titulaire.

Le teneur de compte-conservateur peut **recourir à un tiers** pour effectuer pour son compte d'autres tâches ou fonctions opérationnelles essentielles au sens du paragraphe 1 de l'article 30 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016.

## Article 322-34

Lorsqu'en application du 2° du I de l'article 322-33, le teneur de compte-conservateur **recourt à un tiers** qui, en qualité de mandataire, inscrit en compte-titres les titres financiers au nom de leur titulaire, ce tiers est un autre teneur de compte-conservateur ou une entité étrangère ayant un statut équivalent.

## Article 322-35

Quand il **recourt à un tiers**, en application de l'article 322-33, et hormis les cas où il conserve les avoirs correspondant aux titres de ses clients dans un ou plusieurs comptes ouverts auprès d'un dépositaire central ou d'un émetteur, le teneur de compte-conservateur applique les dispositions des articles 312-8 à 312-10 et 321-93 à 321-96.

La responsabilité du teneur de compte-conservateur vis-à-vis du titulaire du compte-titres n'est pas affectée par le fait qu'il recoure à un tiers mentionné à l'article 322-33.

Toutefois, lorsqu'un teneur de compte-conservateur conserve pour le compte d'un client professionnel des titres financiers émis sur le fondement d'un droit étranger, il peut convenir d'une clause totalement ou partiellement exonératoire de sa responsabilité avec ce client professionnel.

### **Article 322-36**

Ancien numéro de l'article : 322-39

Un contrat est établi entre le teneur de compte-conservateur et **le tiers mentionné à l'article 322-33**, qui précise notamment :

1. Les tâches confiées à ce tiers ;
2. Les responsabilités du teneur de compte-conservateur et du tiers ;
3. Les obligations d'information du tiers à l'égard du teneur de compte-conservateur ;
4. Les modalités du contrôle mis en œuvre par le teneur de compte-conservateur sur les opérations effectuées par le tiers ;
5. En tant que de besoin, la nécessité du respect des usages locaux.

### **Article 322-37**

Ancien numéro de l'article : 322-39

Quand, en application du 2° du I de l'article 322-33, **un tiers est désigné par le teneur de compte-conservateur** pour inscrire en compte-titres les titres financiers au nom de leurs titulaires, **le tiers s'assure que son mandant** applique les procédures établies en application de l'article 322-9. Si, en particulier, il constate que ces procédures n'ont pas été mises en œuvre dans le cas d'un client vendeur de titres, il ne procède pas à la livraison desdits titres.

Toutefois, dans le cas où, pour des raisons techniques tenant aux conditions de fonctionnement du système de règlement-livraison, il n'est pas en mesure d'empêcher la livraison de ces titres, il s'assure qu'aucun instrument financier appartenant à des clients ne sera utilisé à cette fin sans leur accord exprès prévu au 4° de l'article 322-7.

### **Article 322-38**

Ancien numéro de l'article : 322-44

Lorsque le teneur de compte-conservateur est conduit à réaliser, sur instruction d'un titulaire, un transfert de portefeuille de titres financiers auprès d'un autre teneur de compte-conservateur, dans les conditions mentionnées au 5° de l'article 322-7, il fournit dans les meilleurs délais au nouveau teneur de compte-conservateur toutes les informations qui lui sont nécessaires, notamment celles relatives à l'identification précise des titulaires concernés ainsi que les éléments chiffrés permettant l'établissement des déclarations fiscales.

## **Sous-paragraphe 5 - Contrôle de l'activité de tenue de compte-conservation**

### **Article 322-39**

Ancien numéro de l'article : 322-46

Les teneurs de compte-conservateurs s'assurent du respect des dispositions qui leur sont applicables ainsi que du respect par les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte des dispositions applicables aux teneurs de compte-conservateurs eux-mêmes et à ces personnes.

Ils désignent à cette fin un responsable du contrôle, qui, chez les teneurs de compte-conservateurs prestataires de services d'investissement, est un responsable de la conformité pour les services d'investissement.

Le responsable du contrôle dispose de l'autorité, des ressources et de l'expertise nécessaires et d'un accès à toutes les informations pertinentes. Il n'est pas impliqué dans l'exécution des opérations qu'il contrôle.

Il s'assure de la qualité des procédures spécifiques à l'activité de tenue de compte-conservation et de la fiabilité des outils de contrôle et de pilotage.

Il dispose d'une documentation régulièrement mise à jour décrivant l'organisation des services, les procédures opérationnelles et l'ensemble des risques courus du fait de l'activité de tenue de compte-conservation.

Il peut consulter les principaux tableaux de bord et il est destinataire des fiches d'anomalies et des réclamations formulées par les clients ou par les partenaires professionnels, relatives notamment aux dysfonctionnements et aux éventuels manquements à la déontologie du métier.

#### **Article 322-40**

Ancien numéro de l'article : 322-47

Le responsable du contrôle organise le contrôle de l'activité de tenue de compte-conservation en distinguant :

1. Les dispositifs qui assurent au quotidien le contrôle des opérations ;
2. Les dispositifs qui, par des contrôles récurrents ou inopinés ainsi que par des audits détaillés des procédures opérationnelles, assurent la cohérence et l'efficacité du contrôle des opérations.

#### **Article 322-41**

Ancien numéro de l'article : 322-48

Le responsable du contrôle est associé à la validation de tout nouveau schéma comptable et contrôle la mise à jour du plan de comptes.

#### **Article 322-42**

Ancien numéro de l'article : 322-49

Le responsable du contrôle s'assure de l'existence du suivi permanent des risques à l'égard des contreparties, qu'il s'agisse des risques de crédit, des risques opérationnels ou des risques liés au dénouement des opérations.

#### **Article 322-43**

Ancien numéro de l'article : 322-50

Le responsable du contrôle définit les règles de surveillance des postes jugés sensibles au regard de la continuité et de l'intégrité des traitements ou de la confidentialité des opérations.

#### **Article 322-44**

Ancien numéro de l'article : 322-51

Le responsable du contrôle s'assure de l'existence et de l'application de procédures garantissant la prise en compte conforme des instructions des clients et des opérations

diverses sur instruments financiers, tant en ce qui concerne les délais d'exécution que les modalités de mise à jour des comptes d'instruments financiers et espèces.

#### **Article 322-45**

Ancien numéro de l'article : 322-52

Le responsable du contrôle s'assure de l'efficacité des procédures de gestion prévisionnelle des flux d'instruments financiers et d'espèces destinées à prévenir les suspens mentionnés à l'article 322-32 et les infractions aux prescriptions du 4° de l'article 322-7.

Au cas où néanmoins des suspens se produiraient, le responsable du contrôle en vérifie les conditions et les délais d'apurement.

## **VI-SANCTIONS/ACCORDS DE COMPOSITION ADMINISTRATIVES : NOTE AFTI**

### **AFTI Observatoire Conformité**

#### **Compte rendu de la réunion du 8 décembre 2017 avec Christophe Bonnet et Yann Pierlas de l'AMF**

L'Observatoire Conformité AFTI avait sollicité l'AMF par courrier suite aux publications des accords de composition Groupama du 26 mai 2016 <https://www.amf-france.org/Sanctions-et-transactions/Transactions-homologuees?docId=workspace%3A%2F%2FSpacesStore%2Fc4d9168e-491b-4afd-8925-76f7ee7eb190>

et Natixis du 6 juillet 2016 <https://www.amf-france.org/Sanctions-et-transactions/Transactions-homologuees?docId=workspace%3A%2F%2FSpacesStore%2Fe35c1ef4-a9f2-4a4c-8ec0-cb7a7ac1f244>

portant sur la protection des avoirs.

Yann Pierlas et Christophe Bonnet, Direction des Marchés à l'AMF ont accepté de répondre aux interrogations AFTI sur la base des questions qui avaient été listées par l'Observatoire de la Conformité.

- **Organisation des contrôles en 3 niveaux de défense (Line Of Defense ou LOD)**

En préambule, nos interlocuteurs ont tout d'abord souligné que les compositions administratives portaient sur **2 établissements très différents** notamment concernant l'organisation des contrôles et leurs formalisations. Ils ont rappelé à cette occasion l'importance des 3 niveaux de défense dont celle de la fonction Conformité en niveau 2 et la nécessité de formaliser ces 3 niveaux concernant les activités de TCC.

### **Organisation de la sous-conservation**

Nos interlocuteurs ont confirmé que la sous-conservation est une **externalisation** au sens MIF.

Au moment des contrôles de l'AMF,

- ✓ Groupama avait organisé sa conservation au travers d'un mandat étendu confié à SGSS, d'une délégation de conservation à BNPP et de lui-même et cela par nature de produits/prestations.
- ✓ Natixis avait un seul sous-conservateur pour ses avoirs étrangers (hors OPC), BoNY Mellon Belgique, agissant en qualité de Global Custodian. La mission de contrôle était en cours lors de la sanction du FCA sur BoNY UK. L'AMF n'a pas constaté de réaction particulière de Natixis à cette sanction pourtant qualifiée d'historique par nos interlocuteurs.

Au-delà des différences de modèle d'organisation, la maturité des 2 établissements en matière de contrôle de la protection des avoirs n'était pas identique. Natixis dispose d'une gouvernance de contrôle interne (cf réponse apportée dans le cadre de la composition administrative).

En tout état de cause, il existe de nombreux types d'organisation.

- **Formalisation de la gouvernance et des contrôles**

Nos interlocuteurs ont insisté sur la nécessité :

1/ de formaliser l'organisation, la gouvernance et les responsabilités concernant la TCC des établissements, notamment lorsque l'organisation interne est complexe :

L'organisation des contrôles de la sous-conservation doit être formalisée dans une politique « chapeau » (responsabilités, rôles, fonctions et contrôles...).

2/ de planifier, d'opérer et de formaliser les contrôles aux 3 niveaux des lignes de défense.

- **Formalisation de contrôles de conformité spécifiques à la sous conservation**

Les contrôles de SP (Surveillance Permanente) de niveau 1 (niveau managerial) doivent être exploités par la Conformité en LOD2.

Notamment, au-delà du suivi des contrôles de SP, la Conformité doit effectuer elle-même des **contrôles par échantillonnage** et formaliser ses contrôles à **une fréquence régulière**.

La conformité ne peut pas se reposer uniquement sur ses diligences initiales lors de la sélection de ses sous-conservateurs et sur les éléments communiqués par ces derniers.

**Une revue étalée sur plusieurs années est acceptable dès lors qu'elle s'appuie sur une approche par les risques** documentée et justifiée (cartographie des risques).

Elle doit notamment en veillant à la cohérence globale des contrôles :

- ✓ S'assurer de la ségrégation opérée par le sous conservateur auprès de son dépositaire central (avoirs propres, avoirs des clients) et bien connaître les modalités de ségrégation, le cas échéant, aux niveaux des sous-sous-conservateurs,
- ✓ Tracer l'exploitation des rapports (Rapport sur la Protection des avoirs et Rapports ISAE).
- ✓ Exploiter les contrôles ou « due diligence » réalisés chez les sous-conservateurs : à noter que les contrôles sur place ne s'imposent qu'en fonction de l'importance de la

délégation et de la cartographie des risques. La revue doit se faire par une approche par les risques (places pour lesquelles les suspens/dysfonctionnements sont récurrents ; ou encore sous-conservateurs concentrant des dépôts importants par exemple).

- ✓ Mettre en place les contrôles sur la comptabilité matière et l'architecture des comptes aux 3 niveaux.
- ✓ Formaliser les solutions de back-up de sous-conservations
- ✓ Organiser par exemple une réunion annuelle avec les principaux prestataires afin de discuter d'indicateurs de qualités et de dysfonctionnements constatés
- ✓ Concernant en particulier la conservation des titres des dépositaires d'OPC, tracer l'exploitation des Legal Opinion, qu'elles soient fournies par un cabinet indépendant choisi par l'établissement ou par les sous-conservateurs.

- **Contrôle du dépositaire central (fonction Issuer CSD)**

S'agissant des relations d'adhésion à un Dépositaire Central, l'audit ou les diligences ne sont pas nécessaires. Néanmoins, les contrôles de la comptabilité-titres (rapprochement dépositaire, ségrégation) formalisés sont indispensables à la fois par le 1<sup>er</sup> niveau et le 2<sup>e</sup> niveau de défense.

- **Contrôle de la délégation au sein d'un même groupe**

L'AMF a précisé que l'utilisation de sous-conservateurs appartenant au même Groupe ne dispense pas l'établissement du respect des règles du RG AMF quelle que soit la situation. Il convient d'être vigilant et de bien formaliser et contractualiser la relation, les rôles et responsabilités au sein du groupe (formalisation de l'organisation, de la gouvernance, des procédures).

Le RG AMF s'applique aux succursales à l'étranger agissant en qualité de sous-conservateur de la maison mère, même si les règles de conduite ne s'appliquent pas (ex : comptabilité en partie double).

- **Rôle du Safeguarding Officer au sens MIF2 ;**

Nos interlocuteurs n'ont pas commenté les décisions des autres régulateurs – notamment au UK et au Luxembourg – qui place le Safeguarding Officer dans le Métier (LOD1).

Ils sont revenus sur le Considérant de la Directive. Le RG AMF laisse aux établissements la liberté de positionner la fonction de safeguarding officer au niveau du RCSI.

Ils ont insisté sur les missions de contrôle et de supervision décrites dans le considérant. La nomination d'une autre personne que le RCSI implique que celle-ci ait les moyens et l'autorité suffisante – donc soit placé au niveau de la Direction de l'établissement – et n'enlève rien à la responsabilité du RCSI. L'AMF n'exige pas de déclaration du/des Safeguarding Officers de l'établissement mais insiste sur le fait que le dispositif et sa gouvernance soient formalisés dans la perspective d'un contrôle.

- **Avis juridique indépendant**

Le règlement UCITS (2016/438) prévoit pour le TCC dépositaire un avis juridique indépendant sur le droit des pays tiers en matière d'insolvabilité (considéranants 19, 22, articles 15.2.b, 17.2.a). Il semble clairement indiqué (17.2 notamment) que « Le dépositaire veille à ce que **le tiers** prenne les mesures suivantes:

- a) **se procurer** les conseils juridiques d'une personne physique ou morale indépendante confirmant que le droit et la jurisprudence applicables .... ».

Pour autant, est-il obligatoire que le dépositaire dispose **en plus d'un autre avis** émanant de cabinet choisi/payé par lui ?

Nos interlocuteurs doivent faire le point sur cette question.

- **Contrôle de conformité sur les reporting réglementaires**

Enfin, s'agissant du dispositif de contrôle sur les « niveaux de défense », nos interlocuteurs ont fait un aparté sur le Transactions Reporting au sens MIF2. L'AMF considère que le RCSI doit intégrer, dans son plan de contrôle, le contrôle la conformité du système de déclaration (fiabilité, qualité du reporting, dysfonctionnements...).

L'AMF ne voit pas d'opposition dans la Réglementation à un double rôle de conseil et de contrôle incarné par une même personne au sein de la Conformité.





**afti**  
La dynamique du post-marché

36, rue Taitbout - 75009 Paris  
Tél. 01 48 00 52 01 – [secretariat.afti@fbf.fr](mailto:secretariat.afti@fbf.fr)

[www.afti.asso.fr](http://www.afti.asso.fr)